

LE BAGNE AU PAYS DES SABLES

PEINE DE MORT, CONDITIONS DE DÉTENTION
ET DE TRAITEMENT DES CONDAMNÉS À MORT

MAURITANIE

NORDINE DRICI



ECPM
ensemble contre
la peine de mort
together against
the death penalty



Directeur de publication : Raphaël Chenuil-Hazan
Directrice artistique : Bérangère Portalier
Coordinatrice : Julia Bourbon Fernandez
Rédacteur : Nordine Drici – Directeur de Planète réfugiés-Droits de l'homme
Contributeurs : Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH),
Rafah, Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits de l'Homme
(CSVVDH)
Relecteurs : Emmanuel Maistre, Nicolas Perron, Jeanne Hirschberger
Maquette : Olivier Déchaud
Secrétaire de rédaction : Olivier Pradel
Illustratrice : Jeanne Hirschberger



ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2019
ISBN : 978-2-95522-647-6

LE BAGNE AU PAYS DES SABLES

PEINE DE MORT, CONDITIONS DE DÉTENTION
ET DE TRAITEMENT DES CONDAMNÉS À MORT

MAURITANIE

NORDINE DRICI

RÉDACTEUR

Titulaire d'un master en droit international, d'une maîtrise d'histoire contemporaine et d'une licence d'arabe classique, après avoir effectué une année de classe préparatoire littéraire au lycée Henri-IV à Paris, **Nordine Drici** a plus de dix-neuf années d'expérience sur les questions de protection des droits fondamentaux, d'État de droit, des processus électoraux et de l'action humanitaire, tant au sein d'institutions – ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, UE – ou d'organisations non gouvernementales françaises et internationales – CICR, Acat, Femed, ECPM – en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Spécialiste des enjeux du droit d'asile en France, il a également occupé les fonctions de juge assesseur nommé par le HCR à la CNDA, pendant quatre années. Président de l'association PRDH, Nordine Drici dirige le cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. Il a récemment travaillé comme expert chargé des droits de l'homme au sein de la mission d'observation électorale de l'UE au Pakistan, durant l'été 2018.

Chargé de cours en master dans divers instituts et universités en France – Inalco, université d'Évry – Val-d'Essonne, faculté de droit de l'université de Grenoble – Alpes –, Nordine Drici enseigne aujourd'hui le droit et l'éthique humanitaires à l'institut Bioforce, et développe des curriculums de formation aux droits fondamentaux en Mauritanie, depuis 2016, pour des organisations de la société civile (défenseurs des droits de l'homme, avocats) et des représentants institutionnels (magistrats notamment).

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Acat	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
ACHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights / Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
AFCF	Association des femmes cheffes de famille
Agnu	Assemblée générale des Nations unies
AMDH	Association mauritanienne des droits de l'homme
ANAIK	Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés
Aqmi	Al-Qaïda au Maghreb islamique
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAPA	Certificat d'aptitude à la profession d'avocat
CAT	Committee against Torture / Comité contre la torture (des Nations unies)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CDH	Conseil des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme mauritanienne
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CPTA	Committee for the Prevention of Torture in Africa / Comité pour la prévention de la torture en Afrique
CSVVDH	Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
DAPAP	Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire
DPW	Death Penalty Worldwide
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
ENAJM	École nationale d'administration, de journalisme et de magistrature
EPU	Examen périodique universel
GTDFI	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (des Nations unies)
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
Femed	Fédération euroméditerranéenne contre les disparitions forcées
FLAM	Forces de libération africaines de Mauritanie
FMI	Fonds monétaire international
FONADH	Forum des organisations nationales des droits humains
GANHRI	Global Alliance for National Human Rights Institutions / Alliance mondiale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
ICPR	Institute for Criminal Policy Research
ICPS	International Centre for Prisons Studies

IDH	Indice du développement humain
Inalco	Institut national des langues et civilisations orientales
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
IRA –	
Mauritanie	Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués
MNP	Mécanisme national de prévention de la torture
ODD	Objectifs de développement durable
OHCHR	Office of the High Commissioner of United Nations Human Rights / Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
OIF	Organisation internationale de la francophonie
ONA	Ordre national des avocats de Mauritanie
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OP2 ou	
OP2-PIDCP	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
OPCAT	Optional Protocol to the Convention against Torture / Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PIB	Produit intérieur brut
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PRDH	Planète réfugiés – Droits de l'homme
RDC	République démocratique du Congo
RIM	République islamique de Mauritanie
RSF	Reporters sans frontières
SCA	Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des INDH
SNIM	Société nationale industrielle et minière
TPMN	Touche pas à ma nationalité
UE	Union européenne
UPR	Union pour la République

*« Celui qui ouvre une prison
doit savoir qu'on ne la fermera plus. »*

Mark Twain
(1835-1910)

*« Car l'univers carcéral a beau être fermé,
il n'en est pas moins poreux.
La vie au-dedans est traversée par la vie du dehors.
La prison n'est pas séparée du monde social:
elle en est l'inquiétante ombre portée. »*

Didier Fassin,
L'ombre du monde.
Une anthropologie de la condition carcérale,
Éditions du Seuil, 2017, p. 39

REMERCIEMENTS

Travailler sur une question aussi sensible que la peine capitale en Mauritanie n'est pas chose aisée. Nos premiers remerciements vont, dans ce cadre et bien naturellement, aux défenseurs des droits de l'homme, juristes, avocats, magistrats et sociologues qui ont contribué pendant plus d'une année au travail de recherche et d'analyse qui a servi à nourrir le contenu de ce rapport. Nous adressons un remerciement particulier à l'Association mauritanienne des droits de l'homme, à l'association Rafah et au Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme (CSVVDH), sans qui ce travail n'aurait pas vu le jour. Qu'ils reçoivent, par ces quelques lignes, la sincérité de notre gratitude et de nos remerciements.

L'association ECPM et Nordine Drici, au nom de l'association PRDH, tiennent également à remercier les enquêtrices et les enquêteurs qui ont permis de concrétiser cette étude en ce résultat tangible que représente le présent rapport. Leur apport a également été crucial dans les discussions de certaines des recommandations présentées à la fin de ce rapport.

Enfin, nous tenons à remercier les condamnés à mort rencontrés, leurs familles et les anciens condamnés à mort pour leur confiance, le partage de leurs expériences, souvent douloureuses, durant les différentes étapes des procédures judiciaires et après la condamnation à la peine capitale. Ce rapport leur est avant tout consacré.

Raphaël Chenuil-Hazan
Directeur général d'ECPM

Nordine Drici
Directeur de PRDH

TABLE DES MATIÈRES

- **Préface** 13
- **Raison d'être et méthodologie de l'étude** 17

INTRODUCTION 23

PERSPECTIVES POLITIQUES, HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA PEINE DE MORT EN MAURITANIE 29

- **État de droit, système judiciaire, institutions et peine de mort** 30
 - *Le système judiciaire mauritanien* 31
 - *La perception de la justice par les justiciables mauritaniens* 34
 - *L'absence de données chiffrées sur l'application de la peine de mort* 35
 - *Les institutions de protection des droits de l'homme et la peine de mort* 39
 - *La société civile mauritanienne dans la défense des droits fondamentaux: une place centrale, mais menacée* 43
- **Recommandations** 45

- **Les engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits de l'homme** 48
 - *Le droit international applicable* 48
 - *La peine de mort et la Mauritanie dans les enceintes des Nations unies* 51
 - *Les développements jurisprudentiels récents sur la question de l'application de la peine de mort* 52
 - *La Mauritanie, le droit régional africain et la question de la peine de mort* 53
- **Recommandations** 55

LA PEINE DE MORT DANS LE DROIT NATIONAL MAURITANIE	57
• Typologie des crimes passibles de la peine de mort en droit mauritanien	58
• <i>La peine de mort dans l'ordre juridique interne</i>	58
• <i>Les règles pénitentiaires mauritaniennes et les condamnés à mort</i>	60
• <i>Les éléments du droit pénal musulman applicable en Mauritanie</i>	61
• <i>Les mineurs et la peine de mort, à la lumière du Code pénal mauritanien</i>	65
• <i>Les infractions passibles de la peine capitale en Mauritanie</i>	67
• <i>La peine de mort et les crimes en lien avec les drogues en Mauritanie</i>	67
• Recommandations	79
• Les règles procédurales en lien avec la peine de mort: la question du respect des garanties judiciaires minimales	80
• <i>Les principes juridiques et les garanties judiciaires minimales</i>	81
• <i>Le procès pénal et les jugements passibles de la peine capitale en Mauritanie: entre la théorie et la pratique</i>	81
• <i>Les condamnés à mort étrangers</i>	88
• <i>Le droit au recours</i>	90
• Recommandations	92
LES CONDITIONS DE VIE DES CONDAMNÉS À MORT DANS LES PRISONS MAURITANIENNES: UNE DOUBLE PEINE	95
• Les conditions matérielles, physiques et psychologiques des condamnés à mort	96
• <i>Le contrôle de l'administration pénitentiaire et des institutions sur les conditions de détention et de traitement des détenus</i>	96
• <i>Le système pénitentiaire mauritanien</i>	97
• <i>La surpopulation carcérale, un phénomène endémique</i>	101
• <i>La torture et les mauvais traitements lors de la garde à vue et de la détention préventive</i>	103
• <i>Le manque d'accès à la nourriture et à l'hygiène en détention</i>	104
• <i>L'accès aux soins de santé et au personnel médical: une bombe à retardement?</i>	105
• <i>L'accès à un conseil juridique: un souci majeur pour les condamnés à mort</i>	107
• <i>L'accès à l'extérieur et les visites de famille</i>	108
• <i>La question de la formation nécessaire du personnel pénitentiaire</i>	110
• <i>L'accès à l'éducation et à la formation: une entreprise à ce jour pour le moins utopique pour les condamnés à mort</i>	110
• Recommandations	112

CONCLUSION	115
• Synthèse des recommandations prioritaires	118
ANNEXES ET BIBLIOGRAPHIE	121
• <i>Annexe 1. Chronologie de l'histoire politique contemporaine de la Mauritanie</i>	121
• <i>Annexe 2. Liste des personnes rencontrées</i>	125
• <i>Annexe 3. Bibliographie</i>	127
• <i>Annexe 4. ECPM</i>	135
• <i>Annexe 5. Planète réfugiés – Droits de l'homme (PRDH)</i>	137

PRÉFACE



Raphaël Chenuil-Hazan

Directeur général d'ECPM

À la lisière de deux mondes, la Mauritanie assure la frontière invisible entre le Maghreb et l'Afrique subsaharienne. Fascinante et multicolore, la Mauritanie n'en reste pas moins un pays qui continue de maintenir la peine de mort dans son arsenal législatif, malgré un moratoire très ancien. La dernière exécution date de 1987 et faisait suite à une condamnation à mort prononcée par un tribunal militaire. La dernière exécution après une condamnation à mort prononcée par un tribunal civil avait eu lieu en 1982.

En Mauritanie, comme dans bien d'autres pays, la peine de mort n'est pas seulement dans le Code pénal, elle est aussi un sujet fiévreux qui enflamme régulièrement les consciences. Souvent utilisée (au moins pour les condamnations) à l'occasion des fréquents coups d'État qui ont jalonné l'histoire récente du pays, elle l'est aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou, plus rarement, dans le cadre de tentatives d'affirmer la prépondérance du fait religieux dans le pays et la difficulté de s'en extraire ou, tout du moins, de le mettre en perspective ou de le questionner. L'affaire Mohamed M'Kheitir en est un exemple flagrant. Elle est aussi un sujet tabou, preuve en est la difficulté d'accès aux informations sur la question. Au-delà de l'intention, la peine de mort est aussi particulièrement révélatrice des lacunes du système judiciaire et des institutions de protection des droits de l'homme.

Mais on ne peut pas appliquer un moratoire depuis si longtemps sans l'espoir réel d'une abolition prochaine. Pour cela, on doit fournir aux autorités comme aux instances nationales, régionales et internationales les informations les plus précises possible. Telle est l'ambition de nos missions d'enquête. Il s'agit de documenter pour mieux dialoguer et avancer ensemble vers l'abolition. Il s'agit de pousser l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale à une prise de conscience effective

des impacts et des réalités de la peine de mort. En effet, souvent l'exécutif, le judiciaire et le législatif, par manque de moyens et d'une vision globale, ne perçoivent pas la situation des condamnés à mort et plus globalement des prisonniers du pays. Cette enquête se veut un outil d'aide à la décision pour les acteurs afin de porter un certain nombre d'améliorations et de changements. La situation qui y est décrite est moins une dénonciation qu'un constat, en vue de permettre une amélioration de la situation actuelle. À cette fin, ECPM et ses partenaires proposent différentes recommandations pour moderniser le système judiciaire et pénitentiaire en Mauritanie.

En Mauritanie, ECPM travaille depuis de nombreuses années pour accompagner ses partenaires locaux en favorisant le dialogue avec les autorités nationales, en appuyant le plaidoyer auprès des mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, en soutenant la défense des condamnés à mort et en plaidant pour l'amélioration de leurs conditions de détention. Dès 2004, ECPM avait soutenu une délégation d'avocats pour renforcer la stratégie de défense de 181 personnes dont 17 risquaient la peine de mort. En avril 2018, à Nouakchott, en marge de la session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ECPM a organisé un événement parallèle intitulé : « Peine de mort en Afrique du Nord : du moratoire à l'abolition »

Avec une évolution sans précédent, le continent africain étonne et montre l'exemple. En effet, la question se pose légitimement de savoir si l'Afrique sera le prochain continent abolitionniste. Seule une minorité de pays du continent l'appliquent (principalement en Afrique de l'Est). L'abolition de la peine de mort n'est ni un rêve, ni une chimère, mais bien au contraire une réalité qui prend chaque jour un peu plus forme. En 2018, vingt-sept États africains ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, cinq s'y sont opposés et dix-sept, dont la Mauritanie, se sont abstenus ou étaient absents. Quatre États du continent sont passés d'une abstention (ou absence) à un vote favorable (Gambie, Guinée équatoriale, Maurice, Rwanda). 90 % des vingt-neuf membres africains de l'Organisation internationale de la francophonie et 83 % des États africains membres du Commonwealth sont en moratoire ou abolitionnistes en droit.

La collection des « Missions d'enquête » d'ECPM s'inscrit dans cette ambition de transparence et de dialogue. La mission d'enquête en RDC, réalisée en 2005, a reçu le Prix des droits de l'homme de la République française. Les missions d'enquête au Rwanda¹ et au Burundi, réalisées en 2008, ont été citées à plusieurs reprises par les autorités de ces pays comme arguments et outils ayant pesé en faveur de la décision d'abolition. La mission d'enquête réalisée aux États-Unis en 2010 a été le point de départ d'un film documentaire plusieurs fois primé, *Honk* (2011), et d'une publication en 2011 aux éditions Max Milo, intitulée *999. Au cœur des couloirs de la mort*. La mission d'enquête en Tunisie en 2013, elle aussi publiée, aux éditions Cérès, sous le titre *Le Syndrome de Siliana*, a été le plus grand succès de librairie de l'année dans ce pays et a notamment permis de faire émerger le cas de Maher Manai, qui semble être innocent. Enfin, la mission d'enquête marocaine fut l'occasion de mettre en évidence le lien intrinsèque entre le couloir de la mort et la santé mentale. Car, même s'il n'y a plus d'exécutions dans la plupart de ces pays, le fait même de vivre en permanence avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête rend cette peine inhumaine. Il s'agit, pour la grande majorité des publications de cette collection, d'avoir une approche pluridisciplinaire alliant recherche rigoureuse, enquête, analyse mais aussi des compétences juridiques et médico-sociales et psychologiques. D'autres publications de cette collection sont en cours (sur le Cameroun, le Liban et l'Indonésie).

1 Le président Paul Kagame ainsi que la présidente du Parlement rwandais avaient cité la mission d'enquête d'ECPM lors de leur allocution à l'occasion du Symposium contre la peine de mort en Afrique des Grands Lacs, organisé en 2010 par l'ONG italienne Hands of Cain, en association avec ECPM.

RAISON D'ÊTRE ET METHODOLOGIE DE L'ÉTUDE



Ce rapport – intitulé *Le bagne aux pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort en Mauritanie* – vise à analyser l'application de la peine de mort en Mauritanie, problématique et sur laquelle il n'existe que très peu d'informations. En effet, à l'exception d'appels urgents, de rapports mondiaux annuels sur la question de la peine capitale ou de rapports annuels établissant un état des lieux des droits fondamentaux dans le pays, il n'existe pas à ce jour de rapport spécifiquement consacré à la question de la peine de mort en Mauritanie.

Ce travail, mené à l'initiative d'ECPM, s'inscrit dans le développement d'un travail de recherche appliquée qui prend la forme de missions d'enquête. À ce jour, ECPM a effectué des missions d'enquête aux États-Unis, dans trois pays de l'Afrique des Grands Lacs (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda), au Maroc, en Tunisie et deux autres rapports seront publiés en 2019 sur la situation des condamnés à mort au Cameroun et au Liban². Ces missions d'enquête ont comme première finalité de recueillir des données fiables sur les profils des condamnés à mort et leurs conditions de détention, notamment dans les pays où la transparence sur ces sujets n'est pas toujours de mise. Ces missions mettent davantage l'accent sur un état des lieux de ces thématiques, et ne sont pas menées dans un but de dénonciation, mais plutôt dans un but d'échanges et de dialogue avec les différentes parties prenantes. Ainsi, les rapports de ces missions d'enquête

2 Voir le site www.ecpm.org. En 2013, ECPM a réalisé deux missions d'enquête dans le couloir de la mort au Maroc et en Tunisie. Elles ont révélé que les condamnés à mort étaient détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes. Elles ont aussi montré que de nombreux condamnés souffraient de troubles psychiques qui auraient dû entraîner l'annulation de leur responsabilité pénale et que les membres de minorités sont plus fréquemment condamnés à mort. Ces enquêtes ont constitué un fait marquant qui a favorisé l'intérêt de la société civile locale pour les visites dans les prisons. Auparavant, les acteurs locaux n'avaient pas les outils ou le désir de faire des visites en prison mais, depuis le lancement de ces rapports, il y a eu un changement significatif, notamment par l'institutionnalisation de visites régulières faites aux condamnés à mort au Maroc.

ont pour objectif principal d'être un outil d'aide à la décision, en particulier pour les acteurs politiques et judiciaires, afin de mettre en place des améliorations et des changements. C'est également la finalité recherchée par la publication de ce rapport, qui vise plus largement à donner un aperçu de la réalité de l'application de la peine de mort en Mauritanie, notamment par le biais d'une analyse du contexte dans lequel elle s'inscrit, du système judiciaire, du cadre juridique et du vécu des condamnés à mort, de leurs avocats et de leurs proches. Il s'agit également, par le truchement de témoignages de première main, de donner un visage, d'incarner la peine capitale en Mauritanie, pour aller au-delà de l'argument de l'application – supposée automatique – de la peine de mort par la *charia*. Ce rapport vise donc à constituer une base de réflexion pour engager un dialogue, aussi dépassionné que possible, sur ces questions, en tenant compte du moratoire de fait observé par le pays depuis 1987 et, partant, en proposant des recommandations pratiques, aussi précises que possible.

Cette mission d'enquête sur la peine de mort en Mauritanie s'est déroulée entre le début de novembre 2017 et la fin de décembre 2018 et a rendu nécessaires plusieurs courts séjours en Mauritanie (décembre 2017, mai 2018 et novembre-décembre 2018). Durant ces séjours, de nombreuses rencontres informelles ont été organisées avec des professionnels d'horizons divers (sociologues, juristes, avocats de la défense, magistrats, diplomates, travailleurs sociaux, défenseurs des droits de l'homme), en vue d'échanger sur la question de la peine capitale et de s'enquérir du degré d'informations disponibles et crédibles sur la question. En outre, ces séjours ont été l'occasion d'organiser plusieurs réunions avec des représentants des organisations partenaires (Al-Rafah et AMDH).

Une équipe de quatre enquêteurs (un coordinateur, le rédacteur du présent rapport, et trois enquêteurs) avait été initialement constituée et formée sur la base de questionnaires type (un premier pour les condamnés à mort, un second pour les autorités). Malheureusement, le coordinateur n'a jamais reçu l'accord du ministère de la Justice sur les demandes de visite dans les prisons de Bir Moghreïn et de Nouakchott, déposées au début de l'année 2018. Pour remédier à cela, une nouvelle équipe de cinq enquêteurs locaux, constituée de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats, a été constituée et formée sur la base de nouveaux questionnaires. Le 24 décembre 2018, une visite à la prison des femmes de Nouakchott a été effectuée par deux enquêteurs locaux dans le cadre de ce projet.

Le coordinateur était néanmoins parvenu, au cours de l'année 2017, à visiter les trois prisons de Nouakchott (prison civile de Dar Naïm, prison centrale et prison des femmes, toutes trois sises à Nouakchott) en vue de tenir des entretiens semi-directifs (en *focus group* et individuellement) avec onze condamnés à mort (dix hommes et une femme).

Sur le plan méthodologique, le travail a donc dû être complété par des entretiens avec des anciens condamnés à mort et des professionnels tels que des avocats, juristes et travailleurs sociaux. À cette fin, un nouveau questionnaire type a été développé afin de recueillir l'information idoine, avec, comme impératif, un souci d'objectivité basé sur le croisement des informations.

Tableau 1

Condamnés et anciens condamnés à mort rencontrés

Lieu de détention	Nombre de condamnés à mort rencontrés
Prison civile de Dar Naïm, Nouakchott	1
Prison centrale, Nouakchott	9 (dont un étranger)
Prison des femmes, Nouakchott	2
Anciens condamnés à mort	2 (dont une femme)
Total	14

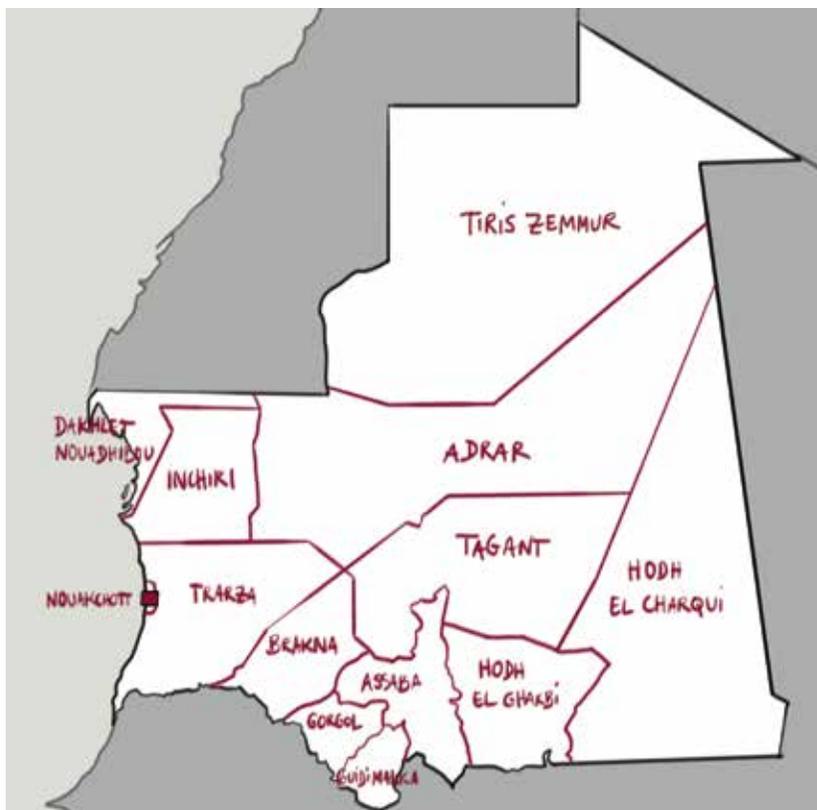
À ces entretiens s'ajoutent également un certain nombre de rencontres avec un juriste, trois avocats, un magistrat, un représentant de l'État, une travailleuse sociale, un sociologue et cinq défenseurs des droits de l'homme. Certains interlocuteurs ont été rencontrés à plusieurs reprises, en Mauritanie ou lors d'un passage en France, et près d'une dizaine d'organisations de la société civile mauritanienne ont été consultées sur la question de la peine capitale en Mauritanie. Si le nombre d'entretiens reste modeste, la diversité recherchée des profils permet un meilleur croisement des regards sur la question de la peine de mort, ainsi qu'une approche pluridisciplinaire (analyses politique, juridique et sociologique). Au total, trente-cinq entretiens ont été menés dans le cadre de la recherche et de l'analyse pour cette étude.

L'analyse de cette étude se base enfin sur les travaux de la première réunion interdisciplinaire qui s'est tenue au siège du Forum des

organisations nationales des droits humains (FONADH), le 30 juillet 2016 à Nouakchott, autour d'une rencontre intitulée « Mauritanie. Atelier de réflexion. Justice pénale, justice humaine et droit à la vie: enjeux et perspectives »³.

L'anonymat des personnes rencontrées – défenseurs des droits de l'homme, avocats, condamnés à mort, anciens condamnés à mort ou parents de condamnés à mort – a été préservé afin d'éviter toutes représailles à leur encontre.

Carte administrative de la Mauritanie



3 Actes de cette rencontre disponibles sur <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ACTES-Mauritanie-2016-Fr.pdf>.

Carte d'identité de la République islamique de Mauritanie (RIM)

Nom officiel	République islamique de Mauritanie
Nature du régime	République islamique
Fête nationale	28 novembre, fête de l'Indépendance
Superficie	1 030 700 km ²
Population	4,4 millions
Densité	3,87 habitants / km ²
Langue officielle	Arabe (Constitution de 1991)
Langues nationales	hassanya, peul, soninké, wolof
Capitale	Nouakchott
Croissance démographique	2,32 % par an
Taux d'alphabétisation	45,5 %
Espérance de vie à la naissance	63,2 ans ^a
Indice de développement humain	157 ^e sur 186 pays ^b
Religions	Islam sunnite de rite malékite (99,4 %), présence de plusieurs confréries soufies et d'une petite communauté chrétienne. L'islam est religion d'État.
Composantes ethnico-socio-religieuses	Ethnies arabo-berbères (Maures blancs, Maures noirs), ethnies négro-africaines (Bambaras, Peuls, Soninkés, Wolofs)
Produit intérieur brut (PIB)	5 milliards de dollars ^c
Économie	Part des principaux secteurs d'activités dans le PIB: <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture: 19 % • Industrie: 30 % • Services: 51 % Système de l'emploi informel prévalent
Indice de corruption	131 ^e sur 140 États ^d
Endettement public	92,3 % du PIB ^e

a Banque mondiale, 2016.

b PNUD, 2016.

c FMI, 2017.

d Forum économique mondial, *Global Competitiveness Index 4.0*, 2018.

e Banque mondiale, 2017.

INTRODUCTION



À la charnière des mondes maghrébin, saharien et sahélien, la République islamique de Mauritanie occupe une place stratégique sur le continent africain. À la confluence de zones de tensions politico-sécuritaires (Sahara occidental, nébuleuse djihadiste transfrontalière sur l'espace saharien, litige frontalier avec le Sénégal), trait d'union entre la sphère arabo-musulmane maghrébine⁴ et un espace africain riche d'une pluralité de langues, de cultures et de coutumes⁵, la Mauritanie couvre une superficie de plus d'un million de kilomètres carrés pour une population d'un peu moins de quatre millions et demi d'habitants. Si la réalité et la richesse ethnique de la Mauritanie s'apparentent à celles que l'on rencontre dans les pays de la bande sahélo-sahélienne, il est difficile de mesurer de façon précise la proportion des différentes communautés (Maures blancs dits « *Beydans* », Maures noirs dits « *Haratin* », communautés négro-africaines [Bambaras, Peuls, Soninkés, Wolofs]), du fait de l'absence de production de statistiques ethniques en Mauritanie. Les revendications des Maures noirs et des communautés négro-mauritaniennes portant sur un partage plus équitable des pouvoirs politique⁶ et économique transcendent l'histoire politique de la Mauritanie depuis son indépendance, le 28 novembre 1960⁷. Pays touché par le changement climatique et l'avancée du désert, ce qui pousse davantage de population vers le sud du pays et les rives du fleuve Sénégal, et engendre de récurrents conflits d'ordre foncier, la Mauritanie joue un rôle pivot dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, notamment au sein du G5 Sahel⁸. Le pays jouit également de la richesse de ressources naturelles

4 La Mauritanie compte plus de 2000 km de frontières communes avec les autres pays du Maghreb, dont 470 km avec l'Algérie et 1550 km avec le Sahara occidental.

5 La Mauritanie compte 2200 kilomètres de frontière partagée avec le Mali.

6 Selon le sociologue et anthropologue Abdel Wedoud Ould Cheikh, les communautés haratines et négro-mauritaniennes sont systématiquement absentes de toutes les positions de pouvoir réel et sont continuellement exclues de nombreux aspects de la vie économique et sociale. Dans les années 1980, 20 % des Négro-mauritaniens occupaient un poste dans l'administration. Cette présence se trouve aujourd'hui réduite à la portion congrue.

7 Les clivages majeurs ethnoculturels sont intrinsèquement liés à l'histoire politique de la Mauritanie. Dès 1989, les autorités mauritaniennes ont tiré profit du différend frontalier avec le Sénégal pour engager une politique de marginalisation, de purification et de déportations à grande échelle des populations négro-mauritaniennes vers le Sénégal et le Mali, couplée à une pratique de la torture et des exécutions extrajudiciaires. Cette politique s'est poursuivie au cours des années 1990.

8 Créé en février 2014, le G5 Sahel est un cadre institutionnel de coordination et de suivi des politiques de développement et de sécurité réunissant le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad. Le secrétariat permanent de cette structure de coordination est basé dans la capitale mauritanienne.

variées. L'exploitation de ces richesses, dont l'extraction dans les mines, véritable colonne vertébrale de l'économie mauritanienne, ne saurait résorber l'extrême pauvreté dans le pays, avec un marché du travail qui reste très grandement précaire et informel. Le taux de pauvreté reste ainsi très élevé, en particulier dans les zones rurales, en raison de la faible productivité agricole. Un quart de la population mauritanienne vit avec moins d'un euro par jour.

L'histoire contemporaine de la Mauritanie reste marquée par une succession de chocs politiques endogènes, avant et après l'ouverture au multipartisme en 1991: succession de coups d'État (juillet 1978, décembre 1984, juin 2003⁹, août 2005 et août 2008) et de tentatives de complots (mars 1981, février 1982, septembre 1987 et octobre 1995). La situation dans le pays demeure cependant stable sur le plan politique et sécuritaire depuis février 2011¹⁰: les prochaines élections présidentielles, prévues en 2019, constitueront un nouveau test pour la démocratie. Si certains indicateurs, à l'instar du produit intérieur brut du pays, sont plutôt encourageants¹¹, il n'en reste pas moins que les indicateurs en lien avec la gouvernance démocratique et les droits de l'homme sont plutôt inquiétants, en particulier la question de la liberté de rassemblement pacifique et de la liberté d'expression, la Mauritanie ayant perdu dix-sept places au classement 2018 de Reporters sans frontières sur la liberté de la presse¹².

La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, la criminalité croissante et le crime organisé dans les principaux centres urbains, en particulier dus à un exode rural massif vers les villes et leurs périphéries, constituent autant de facteurs de possibles chocs endogènes et exogènes qui peuvent influencer sur la sécurité et le respect de l'État de droit dans le pays. La capitale, Nouakchott, construite dans les années 1950 pour accueillir 8 000 personnes, compte aujourd'hui plus d'un million d'habitants, part importante (31 % en 2014) de la population mauritanienne qui vit dans l'extrême pauvreté, les trafics illégaux transfrontaliers (trafic d'êtres humains, trafic de stupéfiants, etc.) et l'insécurité alimentaire chronique. Autant de

9 En 2005, le procureur de la République du Trarza avait requis la peine de mort pour dix-sept des présumés putschistes de juin 2003. Voir notamment : http://www1.rfi.fr/actu/fr/articles/061/article_33063.asp.

10 Date de la dernière tentative d'attentat terroriste à Nouakchott.

11 Voir <https://donnees.banquemondiale.org/pays/mauritanie>.

12 La Mauritanie est passée de la 55^e place du classement 2017 de RSF à la 72^e place en 2018. Voir <https://rsf.org/fr/mauritanie>.

pierres d'achoppement à la réalisation effective et sans distinction des droits fondamentaux en Mauritanie.

Car c'est bien sur la question des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives que le bât blesse. Si le régime actuel bénéficie bien d'une « rente sécuritaire », la torture et les mauvais traitements sont trop souvent à déplorer et plus particulièrement durant les premières phases du parcours carcéral (garde à vue et détention préventive). En outre, certaines questions restent encore taboues en Mauritanie, à l'instar de celle du « passif humanitaire »¹³ et de ce que les autorités mauritaniennes qualifient de « séquelles » de l'esclavage, malgré les avancées notées sur le plan juridique avec l'adoption de la loi n° 2015-031 de 2015, qui criminalise l'esclavage et en fait un crime contre l'humanité, et du décret n° 2016-077 de 2016, instituant une Journée nationale de lutte contre les pratiques et les séquelles de l'esclavage¹⁴.

C'est dans ce cadre politique, historique, social et juridique que s'inscrit la question de la peine capitale en Mauritanie.

Dans le monde, 146 États et territoires ont aboli en droit ou en fait la peine de mort. L'abolition est devenue une tendance universelle particulièrement visible en Afrique. En 1990, seul un État africain, le Cap-Vert, l'avait abolie. Au 31 décembre 2018, la majorité des États membres de l'Union africaine ont aboli la peine de mort en droit ou appliquent un moratoire de fait sur les exécutions. Seule une minorité maintient la peine de mort. Trois États musulmans du continent – Djibouti, Sénégal et Guinée – ont aboli *de jure* la peine de mort. La majorité des États d'Afrique du Nord sont en moratoire de fait depuis plus de vingt ans : Mauritanie (1987), Tunisie (1991), Maroc et Algérie (1993).

13 Entre 1989 et 1991, la Mauritanie a organisé la déportation de près de 50 000 personnes d'ethnies négro-mauritaniennes, associée à une expropriation de leurs terres. Ces événements ont eu lieu à la suite d'un différend frontalier entre la Mauritanie et le Sénégal en 1989, engendrant des conflits intercommunautaires, entraînant plusieurs centaines de morts, des exécutions extrajudiciaires et plusieurs centaines de milliers de personnes victimes de déplacements forcés. Ces événements sont désignés sous le terme de « passif humanitaire ».

14 En plus de ces nouvelles dispositions juridiques, une feuille de route pour l'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage a été adoptée par les autorités mauritaniennes en 2014. L'esclavage a été aboli en 1981, après l'avoir été à deux reprises dans l'histoire contemporaine de la Mauritanie (en 1905, puis en 1960 au moment de l'indépendance du pays). À la fin de 2013, les autorités mauritaniennes ont décidé de créer une juridiction spéciale compétente pour statuer sur des crimes d'esclavage, ainsi qu'une agence nationale dénommée *Tadamoun* (« solidarité », en arabe) afin de lutter contre les « séquelles » de l'esclavage.

Si la Mauritanie observe un moratoire de fait depuis 1987¹⁵, les chambres criminelles mauritaniennes continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. En Mauritanie, à l'instar des autres pays du Maghreb, de nombreux crimes sont passibles de la peine de mort alors qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des crimes « les plus graves »¹⁶, en violation du droit international des droits de l'homme. Les conditions de détention et de traitement des détenus, en particulier des détenus condamnés à la peine capitale, ne respectent pas les standards *minima* des Nations unies en la matière (connues sous le terme de Règles de Mandela, décembre 2015), ni les Règles de Robben Island (2002) portant sur les standards minimaux de détention en Afrique. En outre, ce moratoire de fait laisse les condamnés à mort dans l'incertitude, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Enfin, le respect des seules garanties judiciaires minimales dans le cadre du procès pénal laisse planer un doute certain sur l'indépendance de la justice, le respect du principe d'un procès contradictoire, et la place réellement donnée à l'appréciation des juges dans les décisions de justice.

Ce rapport vise à présenter un état des lieux de la question de la peine de mort en Mauritanie. Il s'attachera tout d'abord à présenter la réalité de l'État de droit et de la justice en Mauritanie, tout en revenant sur les rôles du Parlement, de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) et du Mécanisme national de prévention de la torture (chap. 1), comme garde-fou d'une bonne administration de la justice, avant d'aborder la question des engagements internationaux et nationaux de la Mauritanie en matière de droits fondamentaux (chap. 2). Dans une deuxième partie, une analyse précise ainsi qu'une typologie des crimes passibles de la peine de mort en Mauritanie (chap. 3) et des règles procédurales en vigueur (chap. 4) seront présentées. La troisième partie sera consacrée à l'épineuse question des conditions de détention et de traitement des condamnés à mort dans les prisons mauritaniennes (chap. 5), en concluant sur une série de recommandations et de propositions concrètes visant à rendre la détention des condamnés à mort plus décente.

15 Date de la dernière exécution par un tribunal militaire, la dernière exécution par un tribunal civil datant de 1982.

16 Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du PIDCP portant sur la question du droit à la vie, adoptée le 30 octobre 2018, et disponible via le lien https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf. Le présent rapport reviendra sur cette question, dans son chapitre 3.

PERSPECTIVES POLITIQUES, HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA PEINE DE MORT EN MAURITANIE



ÉTAT DE DROIT, SYSTÈME JUDICIAIRE, INSTITUTIONS ET PEINE DE MORT

Corollaire indispensable de la démocratie, la réalité de l'État de droit est essentielle à analyser dans un contexte tel que celui de la Mauritanie, afin de bien identifier la place qu'occupent aujourd'hui la justice et le pouvoir parlementaire ainsi que les autres organes de contrôle du pouvoir face au pouvoir exécutif. Cette analyse permet de comprendre dans quelles circonstances politiques et juridiques se prennent les décisions relatives à des condamnations à la peine capitale.

Dans le classement 2018 du *Global Competitiveness Report* du Forum économique mondial qui, au-delà des considérations commerciales et d'investissement, revient sur certains marqueurs clés de l'État de droit, la Mauritanie est classée 133^e sur 140 États analysés¹⁷. Parmi les indicateurs d'intérêt pour notre analyse, pour celui de l'indépendance de la justice, la Mauritanie est classée 134^e sur 140 États examinés¹⁸. Pour bien cerner le contexte des décisions de justice statuant sur la peine de mort en Mauritanie, il faut donc revenir sur le système judiciaire mauritanien et son interaction avec le pouvoir exécutif.

Tableau 2

Classement de la Mauritanie au Global Competitiveness Report 2018

Thématique	Classement de la Mauritanie sur 140 États ^a
Crime organisé	50 ^e
Fiabilité et confiance dans les services de police	52 ^e
Indépendance de la justice	134 ^e
Liberté de la presse	59 ^e
Indice de corruption	120 ^e
Droit de propriété	139 ^e
Qualité de l'administration foncière	113 ^e

^a *Global Competitiveness Report 2018*

17 Fiche « Mauritanie » de ce rapport (pp. 1998-1999) disponible via le lien <http://www3.weforum.org/docs/GCR2017-2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2017%E2%80%932018.pdf>.

18 Rapport 2018 du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) qui porte sur les différents marqueurs de l'indice du développement humain (IDH) de la Mauritanie, disponible via le lien <http://hdr.undp.org/sites/default/files/Country-Profiles/MRT.pdf>.

LE SYSTÈME JUDICIAIRE MAURITANIEN

Carte judiciaire de la Mauritanie



Dès les premières années après l'indépendance, le système judiciaire mauritanien et l'organisation judiciaire du pays ont été marqués par le principe du double degré de juridiction (les mêmes faits pouvant ainsi être jugés en première et seconde instances)¹⁹ et par une dualité de contentieux (droit continental / droit musulman)²⁰, avec la séparation des juridictions et, partant, l'existence de deux corps « judiciaires » bien distincts: les magistrats et les magistrats appliquant le droit musulman (*qadis*). En mai 1980, le président Mohamed Khouna Ould Haidalla décide de renforcer l'application de la *charia* dans le système judiciaire afin d'islamiser davantage la justice mauritanienne²¹. Dès 1981, la réforme de la magistrature, en fusionnant le statut des juges traditionnels ou coutumiers (*qadis*) avec celui des magistrats modernes, accélère cette islamisation de la justice et du droit et modifie le profil des professionnels du monde judiciaire.

Aujourd'hui, la carte judiciaire mauritanienne comprend une Cour suprême à Nouakchott, quatre cours d'appel, quinze tribunaux au niveau de la région (*wilaya*), quinze cours criminelles (dont trois à Nouakchott), cinquante tribunaux au niveau du département (*moughataa*), deux tribunaux de commerce, trois tribunaux du travail, en plus de trois juridictions antiesclavage et un tribunal anticorruption. Sur plus de 560 personnes travaillant au sein du système judiciaire mauritanien, on compte un peu plus de 300 magistrats – dont cinq magistrates – et un peu moins de 100 greffiers. Le système judiciaire mauritanien connaît une forte concentration autour des pôles que constituent Nouakchott et Nouadhibou. Plus de 80 % du personnel judiciaire se trouve dans la capitale mauritanienne. En Mauritanie, seules les cours criminelles (avec le tribunal spécial sur les affaires de terrorisme) sont habilitées à statuer sur les affaires passibles de la peine capitale.

19 Rapport soumis par la République islamique de Mauritanie à la session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), juillet 2016, p. 12, <http://www.achpr.org/fr/states/mauritania/reports/10th-14th-2006-2014/>.

20 Cette dualité du droit est source de problèmes pour les juges des cours criminelles dont les jugements se fondent plus sur la *charia* qui reste la source de droit.

21 Zakaria Ould Ahmed Salem, « Identité professionnelle et institutionnalisation politique: l'ordre national des avocats de Mauritanie (1980-2004), dans Patrick Quantin, *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et institutions*, Éditions Karthala et CEAN, 2005, p. 208.



Organisation judiciaire: les cours criminelles²²



Créé par le décret n° 2012-134 du 24 mai 2012, le Haut Conseil de la *fatwa* et des recours gracieux est placé auprès de la Présidence de la République. Il publie des avis sur les questions juridiques liées à la *charia* et ayant un intérêt général, qui lui sont soumises ou à l'initiative de son président. Il est habilité à émettre des *fatwas* (avis de jurisconsultes musulmans), il peut recevoir et examiner des plaintes qui lui sont soumises par des justiciables. Le Haut Conseil de la *fatwa*

22 Ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant sur l'organisation judiciaire.

peut ensuite, sur le principe, saisir les administrations concernées²³. En droit pénal musulman, pour un certain type de crimes, la personne condamnée peut être libérée ou voir sa peine commuée ou réduite, si la famille de la victime a pardonné à l'auteur du crime et si celui-ci est en mesure de verser une compensation financière (*diya*) à la famille de la victime. Or, certaines familles pauvres n'ont pas les moyens de payer cette compensation financière²⁴.

« La plupart des avocats sont contraints de fonder leurs plaidoiries sur la charia car les magistrats ne prennent que cette source de droit en considération pour statuer. »

Témoignage d'un avocat, 2018

C'est au ministre de la Justice que revient la surveillance de l'application des peines avec, *inter alia*, l'instruction des demandes de libérations conditionnelles, le recours en grâce, la mise en œuvre de la politique d'accès au droit et à l'assistance judiciaire, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale²⁵. Quant à la justice constitutionnelle, elle est assurée par le Conseil constitutionnel.

LA PERCEPTION DE LA JUSTICE PAR LES JUSTICIABLES MAURITANIENS

La perception de la justice et de son efficacité n'est guère positive. En 2012, une étude de cette perception avait déjà montré que 82 % des personnes interrogées²⁶ avaient déclaré que la justice ne fonctionnait pas, du fait notamment de l'inexécution de bon nombre de décisions de justice, et que, faute de moyens financiers suffisants, elles n'avaient pas pu recourir aux juridictions. Le manque de confiance des justiciables envers la justice et le monde judiciaire est aujourd'hui toujours

23 Rapport étatique de la République islamique de Mauritanie pour l'Examen périodique universel de novembre 2015, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mauritania/session_23_-_november_2015/a_hrc_wg.6_23_mrt_1_fr.pdf, p. 7.

24 Afin d'y remédier, un fonds spécifique pourrait être institué afin de pouvoir aider les familles des auteurs de crimes qui seraient dans l'impossibilité de payer cette compensation.

25 République islamique de Mauritanie, décret n° 21-2013 fixant les attributions du ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département. Le document de référence est consultable *via* le lien <http://www.justice.gov.mr/IMG/pdf/organigramme.pdf>.

26 Voir <http://www.pointschauds.info/fr/2015/04/08/me-ahmed-salem-bouhoubeyni-en-mauritanie-la-justice-vit-un-calvaire/>.

aussi criant. Cette insatisfaction touche également les services de la police ainsi que les avocats, peu nombreux en Mauritanie, et qui exercent principalement dans la capitale du pays.

Cette mauvaise perception est en outre alimentée par un manque patent d'accès à la justice, par la crainte de représailles et la recherche, pour cette raison, de voies négociées de règlement des conflits, par la méconnaissance du droit et des procédures afférentes qui touche autant les justiciables que certains acteurs du monde judiciaire. Les acteurs de la justice (magistrats, avocats) ont en outre des difficultés majeures pour accéder au droit, à la jurisprudence et à la doctrine et ce, de manière équitable sur l'ensemble du territoire. Le ministère de la Justice demeure le parent pauvre des institutions mauritaniennes. Il est doté d'environ 1 % du budget total de l'État (soit 400 millions d'ouguiyas), les trois quarts de la dotation étant alloués aux salaires des fonctionnaires ainsi qu'aux loyers des infrastructures judiciaires.

Si l'article 6 de l'ordonnance n° 2007-12 portant sur l'organisation judiciaire du 8 février 2007²⁷, complétée par la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015, consacre le principe de gratuité de la justice et la reconnaissance du droit à l'aide judiciaire pour les personnes ne disposant pas des moyens de le faire, la mise en place en 2015 de l'aide judiciaire n'est pas encore effective, cette ordonnance nécessitant une révision et la création d'un fonds national pour l'assistance judiciaire. Selon les informations recueillies durant la mission d'enquête, il n'existe pas encore de liste d'avocats pour l'aide juridictionnelle.

L'ABSENCE DE DONNÉES CHIFFRÉES SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Tout chercheur en sciences sociales, politologue ou juriste se heurte en Mauritanie à un problème de taille sur le plan méthodologique : le petit nombre ou l'absence totale de données statistiques. Si des données peuvent être obtenues sur la population carcérale générale, il n'en reste pas moins que, sur la question des condamnations à la peine capitale et des condamnés à mort, le flou reste pratiquement entier. Le seul moyen empirique de rassembler ces données est de directement visiter les lieux de détention, une tâche pour le moins ardue.

27 <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96374/113874/F706365763/MRT-96374.pdf>.

Tableau 3*Statistiques à disposition sur la peine de mort (depuis 2008)*

Année	Informations
2008	8 condamnations à mort. 37 détenus condamnés à mort, selon les autorités mauritaniennes.
2009	Au moins une condamnation à mort.
2010	Seize condamnations à mort. Seize personnes, dont six étrangers, ont été condamnées à la peine capitale pour meurtre. Trois Mauritaniens ont été condamnés à mort, le 25 mai à Nouakchott ^a , sur la base de déclarations qui leur auraient été extorquées sous la torture.
2011	Au moins 52 condamnations à mort. Huit condamnations ont été prononcées, dont trois en mars pour infractions à la législation contre le terrorisme. Avec onze autres personnes, ces trois prisonniers ont été l'objet d'une disparition forcée et transférés le 23 mai vers un lieu de détention inconnu, sans possibilité d'entrer en contact avec leurs familles ni leurs avocats. Le 15 mai, une des cours criminelles de Nouakchott a condamné à mort trois jeunes hommes pour des meurtres commis alors qu'ils étaient mineurs, en violation du droit international. Le 8 décembre, à l'issue de l'appel interjeté par le ministère public, la cour d'appel a commué leur peine en douze ans de réclusion, peine maximale autorisée par le droit national, assortie du versement d'une amende ^b .
2012	Au moins six condamnations à mort, dont trois pour des infractions liées au terrorisme. Le 15 mai, la cour d'appel a confirmé la condamnation à mort d'un membre présumé d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi). Il avait été déclaré coupable d'avoir abattu par balle un ressortissant américain, à Nouakchott en 2009 ^c .
2013	Deux condamnations à mort au moins pour meurtre. 72 prisonniers étaient sous le coup de la peine capitale, selon les informations officielles. La plupart ont été déclarés coupables de meurtre, vol à main armée ou terrorisme ^d .
2014	Trois hommes ont été condamnés à mort. Une condamnation à mort pour apostasie ^e et deux autres pour meurtre.

2015	En 2015, au moins cinq condamnations à mort ont été prononcées: trois à Nouakchott et deux à Nouadhibou. Parmi ces condamnations, deux hommes déclarés coupables du viol d'une fillette ont été condamnés à la peine capitale en juillet 2015. À la fin de l'année, 95 prisonniers dont 13 étrangers étaient sous le coup d'une sentence capitale ^f .
2016	Plusieurs condamnations à mort auraient été prononcées sans que les chiffres ne soient connus. À la fin de l'année, 77 prisonniers, dont 11 étrangers, étaient sous le coup d'une sentence capitale. Quinze commutations ont été accordées et une personne a été innocentée ^g .
2017	Plusieurs condamnations à mort auraient été prononcées sans que les chiffres ne soient connus. 90 condamnés à mort étaient détenus ^h .
2018	Plusieurs condamnations à mort auraient été prononcées sans que les chiffres ne soient connus. Au moins 64 condamnés à mort détenus à Bir Moghreïn, douze à Nouakchott et au moins un à Aleg ⁱ . 102 condamnés à mort seraient détenus.

Sources: Amnesty International, Death Penalty Worldwide, ECPM

- a https://www.lemonde.fr/afrique/article/2010/05/25/les-assassins-de-quatre-francais-condamnes-a-mort-en-mauritanie_1362974_3212.html.
- b Rapport mondial annuel d'Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2011*, mars 2012, <https://www.amnesty.org/download/Documents/16000/act500012012fr.pdf>, p. 45.
- c Rapport mondial annuel d'Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, avril 2013, http://www.infosud.org/IMG/pdf/130410-Rapport_Peine_de_mort_FR.pdf, p. 48.
- d Rapport mondial annuel d'Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2013*, avril 2014, <https://www.amnesty.org/download/Documents/4000/act500012014fr.pdf>, p. 11.
- e Voir l'encadré page 65-66 consacré à Mohamed M'Kheïtir.
- f Rapport mondial annuel d'Amnesty international, *Condamnations à mort et exécutions en 2015*, avril 2016, <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5034872016FRENCH.PDF>, p. 19.
- g Rapport mondial annuel d'Amnesty international, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, avril 2017, <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5057402017FRENCH.PDF>, pp. 13 et 15.
- h Rapport mondial annuel d'Amnesty international, *Condamnations à mort et exécutions en 2017*, avril 2018, <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF>, p. 37.
- i Statistiques compilées durant la mission d'enquête auprès de sources variées.

Tableau 4

Répartition connue des condamnés à mort dans les prisons mauritaniennes
(à la fin de 2017).

Nom de l'établissement pénitentiaire / Lieu de privation de liberté	Nombre de condamnés à mort
Prison civile de Dar Naïm, Nouakchott	Au moins un
Prison centrale, Nouakchott	9
Prison des femmes, Nouakchott	2
Prison d'Aleg	Au moins un
Prison de Bir Moghreïn	Au moins 66 (et moins de 80) soit <i>a minima</i> 85 % des condamnés à mort détenus dans le pays
Total connu	102^a

- a Ce chiffre de 102 condamnés à mort en Mauritanie a été partagé par la délégation mauritanienne durant l'examen de la Mauritanie au Comité contre la torture des Nations unies, session 64, en juillet 2018. L'intervention de la délégation mauritanienne peut être visionnée *via* le lien <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-treaty-bodies/committee-against-torture/64th-session/watch/consideration-of-mauritania-contd-1659th-meeting-64th-session-of-committee-against-torture/5814071442001/?term=#t=15m55s>

Les profils des condamnés à mort sont très variés. Ils vont de profils dits « salafistes », aux blogueurs (cas de Mohamed M'Kheïtir), ou de professions diverses (ouvriers, commerçants, étudiants...²⁸). Ils ont été condamnés pour homicide intentionnel, vol à main armée, viol, infanticide ou adultère. Certains sont étrangers (au moins deux connus, un ressortissant de Guinée-Bissau et un autre ressortissant du Mali²⁹). Deux femmes ont été condamnées à mort (l'une pour complicité de meurtre, l'autre pour homicide intentionnel). Le rapport a permis d'identifier deux mineurs au moment des faits condamnés à mort et détenus³⁰. Aucune information n'a permis de confirmer le

28 Informations recueillies dans le cadre de la mission d'enquête.

29 Le site de Death Penalty Worldwide (projet de l'Université de Cornell) mentionne qu'en 2010, la Mauritanie détenait au moins six étrangers condamnés à mort, à savoir trois Nigériens, deux Guinéens et un Gambien. Cette information n'a pas pu être actualisée durant la mission, faute de statistiques. Se référer au site de Death Penalty Worldwide: <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?language=fr&country=Mauritanie>.

30 Pour une analyse du droit pénal applicable aux mineurs, le lecteur pourra utilement se référer au chapitre IV du présent rapport. Un des enquêteurs de cette étude s'est entretenu avec un des parents du condamné à mort qui était mineur aux moments des faits. Alors qu'il a été condamné en 2014, sa procédure d'appel est toujours en cours.

recours à la peine de mort comme vecteur d'oppression politique, utilisée pour faire taire toute velléité d'opposition.

LES INSTITUTIONS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET LA PEINE DE MORT

La Commission nationale des droits de l'homme

Créée en 2006 et élevée au rang d'institution constitutionnelle en 2012, la Commission nationale des droits de l'homme est une institution consultative de promotion et de protection des droits fondamentaux, ayant compétence sur l'ensemble du territoire national³¹. En principe, organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation, la CNDH a également pour mandat de développer des actions de sensibilisation sur les droits fondamentaux envers un large public. Elle peut également effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté (commissariats de police, centres de détention et de rééducation)³². Elle a également pour tâche de donner, à la demande du gouvernement ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, comme au respect des libertés individuelles et collectives³³. Dans ses rapports publiés en 2013 et 2014, la CNDH avait appelé les autorités mauritaniennes à aller progressivement vers l'abolition de la peine de mort.

« La situation des condamnés à mort et aux peines infamantes (rajem ou "lapidation") reste un vrai problème à examiner en profondeur au regard de l'imprécision et de la non-fixation de la durée de la "détention criminelle" que devra purger le condamné à mort en lieu et place de l'exécution de la peine de mort que le pays, abolitionniste de fait, n'appliquera pas. Sur ce point, une révision législative devrait être entreprise dans le sens de la commutation de la peine capitale en une peine d'emprisonnement à temps. Dans ce cadre et afin de se conformer aux normes standards de

31 Rapport étatique de la République islamique de Mauritanie au Comité contre la torture des Nations unies, session 64, juillet 2018, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fMRT%2f2&Lang=fr, p. 8.

32 Site de la Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie : <https://www.cndh-mr.com>.

33 Loi n° 2017-016 de 2017 régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

droits de l'homme, la CNDH a entrepris un plaidoyer pour la libération des enfants et des femmes condamnées aux peines infamantes et à la lapidation: c'est ainsi que trois mineurs condamnés à mort, qui ont été jugés devant la cour d'appel, ont pu bénéficier du pourvoi en cassation formulé par le procureur général devant la Cour suprême. »

CNDH, extrait du *Rapport annuel* de 2012³⁴

« Il convient de signaler que la Mauritanie observe un moratoire de fait dont la tendance pourrait être favorable afin de franchir le pas de l'abolition. [...] La CNDH recommande de commuer leur peine de mort en perpétuité. [...] La peine de mort est l'objet d'un débat et de prises de position contradictoires au sein de la société mauritanienne, notamment face à l'horreur et à l'atrocité de certains crimes et à leurs séquelles chez les victimes et leurs proches. Dans ce cadre, la CNDH recommande un dialogue serein et réfléchi sur la problématique de la peine de mort, tout en réaffirmant sa position d'abolitionniste, en sa qualité d'institution de défense des droits de l'homme. Dans la perspective d'une abolition de fait, la CNDH plaide pour l'adhésion de la Mauritanie au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et à se conformer à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire et la suspension de l'exécution de la peine de mort. »

CNDH, extrait du *Rapport annuel* de 2014-2015³⁵

La question de la peine de mort n'a plus été traitée dans les rapports annuels suivants. La CNDH mauritanienne pêche par manque de moyens, d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif, de manque de transparence dans le processus de sélection de ses membres³⁶. Elle ne satisfait donc pas aux Principes de Paris de 1991, principes internationaux qui régissent le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme³⁷. Elle a également été

34 https://www.cndh-mr.com/cndh_fichiers/nouveauxrapportsfr/rapport_2012_fr.pdf.

35 https://www.cndh-mr.com/images/rapport_cndh_2015.pdf.

36 Alkarama, *Mauritanie: Institution nationale des droits de l'homme 2016 – Rapport d'Alkarama soumis au sous-comité d'accréditation en vue de l'examen de l'INDH de la Mauritanie*, 14 juillet 2016, <https://www.alkarama.org/fr/documents/mauritanie-institution-nationale-des-droits-de-lhomme-2016-rapport-dalkarama-soumis-au>.

37 Rapport du sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (GANHRI), novembre 2017, pp. 22-25, <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Report%20November%202017%20-%20FR.pdf>. Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, 1991, <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fparisprinciples.pdf>.

vertement critiquée à la suite de sa prise de position en faveur de la peine de mort prononcée contre le blogueur Mohamed Ould Cheikh M'Kheïtir. La CNDH avait condamné l'acte du blogueur et appelé dans un premier temps à l'application de la peine capitale³⁸. À la suite de la session de novembre 2017³⁹, le sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance globale des Institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) a recommandé que la CNDH soit rétrogradée au statut B⁴⁰. Selon les informations à notre disposition, la CNDH de Mauritanie n'a pas été en mesure d'effectuer de visites inopinées des prisons depuis 2012.

Le Mécanisme national de prévention de la torture

La Mauritanie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en octobre 2012. Le 30 septembre 2015, les autorités mauritaniennes ont promulgué la loi n° 2015-034 instituant le mécanisme national mauritanien de prévention de la torture, le deuxième créé dans un pays d'Afrique du Nord, après le MNP tunisien. La composition du MNP a été officiellement arrêtée le 20 avril 2016, par décret⁴¹. Le MNP dispose d'un siège à Nouakchott; cependant, à l'intérieur du pays, les représentants n'étaient pas encore désignés à la date de rédaction de ce rapport.

Conformément à son règlement intérieur, le MNP est compétent pour:

- Effectuer des visites régulières (y compris dans les lieux où des condamnés à mort seraient détenus), programmées ou inopinées, sans aucun préavis et à tout moment, dans tous les lieux

38 CNDH Mauritanie, « Communiqué de la CNDH sur les propos blasphématoires tenus à l'encontre du prophète », http://www.cridem.org/C_Info.php?article=651667.

39 Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, *Rapport et recommandations de la session du sous-comité d'accréditation*, novembre 2017, <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Report%20November%202017%20-%20FR.pdf>, pp. 22-25.

40 Le comité international de coordination des institutions nationales en charge des droits de l'homme a été créé en 1993 dans le but de promouvoir et de renforcer l'application des dispositions des Principes de Paris. Le sous-comité en charge de l'accréditation a pour fonction d'examiner, tous les cinq ans, sur le principe, un certain nombre d'institutions nationales des droits de l'homme, afin de voir si ces institutions respectent les Principes de Paris sur un certain nombre d'indicateurs. Seules les institutions nationales des droits de l'homme remplissant l'intégralité de ces indicateurs sont classées en statut A, les autres étant classées en statut B, voire C, pour les cas les plus problématiques.

41 Le MNP mauritanien est ainsi composé d'un président et de douze membres nommés par le président de la République, choisis sur la base d'une liste de vingt-quatre candidats qui ont été choisis par une commission de sélection *ad hoc*.

où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, afin de s'informer sur les conditions de détention des détenus et de s'assurer qu'ils n'ont pas été victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté;
- Recevoir les plaintes et allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté et les transmettre aux autorités administratives et judiciaires, ou aux autres institutions compétentes pour enquêter;
- Donner un avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la prévention de la torture et des pratiques dégradantes;
- Formuler des recommandations afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...] et assurer le suivi de leur mise en œuvre;
- Sensibiliser les acteurs concernés sur les méfaits de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Créer une base de données en vue de disposer de statistiques pouvant être utilisées dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées;
- Réaliser et publier des recherches, études et rapports relatifs à la prévention de la torture et autres pratiques dégradantes;
- Collaborer avec la société civile et les institutions de lutte contre la torture;
- Publier un rapport annuel sur les activités du MNP, soumis au président de la République, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce rapport est rendu public.

Le MNP a soumis un rapport en amont de l'examen de la Mauritanie par le Comité contre la torture, à Genève en juillet 2018 (session 64). Selon ce rapport, le MNP a notamment effectué des visites dans des lieux de privation de liberté dans lesquels se trouvent des condamnés à mort (y compris une visite à la prison de Bir Moghreïn en 2017) mais il ne fournit aucune information qualitative spécifique sur les condamnés à mort⁴².

42 Rapport du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) mauritanien pour l'examen de la Mauritanie au Comité contre la torture du CAT, session 64, juillet 2018, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2fMNP%2fMRT%2f31697&Lang=fr.

LA SOCIÉTÉ CIVILE MAURITANIEENNE DANS LA DÉFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX : UNE PLACE CENTRALE, MAIS MENACÉE

Très volontaire, la société civile mauritanienne est très active, même si la maturité de la dynamique associative entre les associations elles-mêmes reste encore à développer pour faire émerger un dialogue structuré entre elles, entre ces dernières et les autorités étatiques et, partant, jouer un rôle constructif de médiation dans le dialogue sur les questions de droits fondamentaux et d'accès à la justice. Un des enjeux principaux reste celui de la coexistence de plusieurs sociétés civiles en Mauritanie : la société civile arabophone *versus* la société civile francophone⁴³ ; la société civile indépendante du pouvoir politique *versus* les ONG dites « cartables », inféodées de près ou de loin au pouvoir.

Dans le secteur de l'État de droit et de la gouvernance démocratique, l'accès des citoyens à la justice, les violences basées sur le genre, les litiges liés à la propriété foncière et l'esclavage représentent les grands enjeux à relever pour les organisations de la société civile mauritanienne⁴⁴.

À ce jour, aucune association mauritanienne n'est en mesure, en particulier en raison de représailles potentielles de la part des franges les plus radicalisées de la population mauritanienne, de poser dans le débat public la question de la peine de mort, quelle que soit l'approche adoptée (réduction des motifs d'application de la peine capitale, question des peines alternatives, etc.)⁴⁵.

En outre, du fait d'un manque de transparence des autorités sur le sujet et des difficultés d'accéder à l'information, les associations mauritaniennes de défense des droits de l'homme ne disposent que de peu de données relatives à la réalité de l'application de la peine de mort et n'ont souvent que peu de possibilités et de moyens pour vérifier ces informations. Cette difficulté de recoupement des données et de la production de statistiques (non fournies par les autorités en charge de la question des condamnés à mort) vient en partie du fait d'une difficulté croissante, pour de nombreuses associations, d'accéder et de visiter les lieux de privation de liberté en

43 Élaboration d'une cartographie fonctionnelle et dynamique de la société civile en Mauritanie entre le dixième et le onzième FED (Fond européen de développement), avril 2016, https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/20160915-cartographie-sc_fr.pdf, p. 8.

44 *Id.*, p. 10.

45 L'actuelle Coalition mauritanienne contre la peine de mort, pourtant membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ne développe aucune activité en Mauritanie sur la question de la peine de mort.

Mauritanie. Seules les associations délivrant une aide humanitaire ou travaillant dans le secteur de la réinsertion ont un accès régulier à ces lieux. Celles, en revanche, qui travaillent dans le domaine de l'accès aux droits et sur les droits des détenus ne voient en général pas leurs demandes honorées.

Les actes de torture et de mauvais traitements restent insuffisamment documentés de façon précise et circonstanciée par les acteurs de la société civile, en particulier les acteurs privés de la justice (avocats) et les défenseurs des droits de l'homme. En outre, au regard de la faiblesse de leurs moyens, peu d'associations de défense des droits de l'homme peuvent matériellement planifier des visites dans des prisons en dehors de la capitale et, partant, encore moins à la prison de Bir Moghreïn, sise à plus de mille kilomètres de Nouakchott, alors que, dans ce lieu de privation de liberté, se trouvent plus de 80 % des condamnés à mort du pays.

RECOMMANDATIONS

ÉTAT DE DROIT, SYSTÈME JUDICIAIRE, INSTITUTIONS ET PEINE DE MORT

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES AUX AUTORITÉS MAURITANIENNES

- Augmenter les fonds alloués en vue d'améliorer la capacité du système pénitentiaire de protéger les droits des détenus et les conditions de détention, sur la base d'une analyse prospective des besoins et de la population carcérale actuelle.
- Assurer aux associations de la société civile mauritanienne, sans condition préalable de partenariat avec le ministère de la Justice, ainsi qu'aux organes internes et externes de contrôle du pouvoir (CNDH, MNP, parlementaires) un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention.
- Communiquer des données ventilées et publiques sur le nombre de condamnés à mort par année, par juridiction, ainsi que le nombre de détenus condamnés à mort en première et seconde instances, leur âge, leur sexe, leur nationalité, afin de développer une politique de transparence effective sur le sujet.
- Poursuivre la réflexion sur une véritable politique pénale et pénitentiaire orientée vers la réhabilitation et la réinsertion des détenus dans la société, en développant des alternatives à la détention, de manière à favoriser la baisse de la surpopulation carcérale dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires mauritaniens dans lesquels sont détenus des condamnés à mort.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) DE MAURITANIE

- Organiser des visites régulières dans les lieux de privation de liberté, en ayant une attention particulière pour les populations plus vulnérables, à l'instar des condamnés à mort.
- Rédiger un avis consultatif sur la question des conditions de détention et de traitement des personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, malades et condamnés à mort)

dans le but d'identifier les domaines dans lesquels une amélioration pourrait être apportée, et sur la base duquel des échanges de vues pourraient être organisés dans le cadre d'ateliers spécifiques entre multiples acteurs (CNDH, avocats, magistrats, journalistes, parlementaires).

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES AU MÉCANISME NATIONAL DE PREVENTION CONTRE LA TORTURE (MNP)

- Organiser des visites régulières dans les lieux de privation de liberté, en ayant une attention particulière pour les populations les plus vulnérables, à l'instar des condamnés à mort.
- Préparer un chapitre spécifique sur la question des conditions de détention et de traitement des condamnés à mort en Mauritanie, dans le cadre du rapport alternatif à remettre pour l'Examen périodique universel de la Mauritanie par le Comité des droits de l'homme, en novembre 2020, à Genève.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES À LA CNDH, AU MNP ET AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MAURITANIE

- Poursuivre les efforts de sensibilisation et de formation sur le contenu de la Convention contre la torture, de la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture et des Règles de Mandela de décembre 2015 auprès de publics cibles (forces de police et de gendarmerie, corps spécifiques comme le Bataillon de la sécurité présidentielle [BASEP], militaires, agents pénitentiaires, gardes nationaux, magistrats, officiers de police judiciaire, greffiers, journalistes, avocats, organisations de la société civile, parlementaires...) en intégrant le public des écoles de formation (École de police et de gendarmerie, ENAJM).

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AUX PARLEMENTAIRES MAURITANIENS

- Créer un groupe parlementaire sur la question des droits de l'homme, en ciblant spécifiquement la question de la peine capitale et des conditions de détention et de traitement des condamnés

à mort. Effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté, en s'entretenant en particulier avec les condamnés à mort, et publier un rapport parlementaire public sur la question afin de mieux faire connaître leur situation.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AU HAUT CONSEIL DE LA FATWA ET DES RECOURS GRACIEUX

- Évaluer la pertinence de créer un fonds spécifique pour la *diyya* en faveur des familles indigentes.
- Rédiger un avis consultatif sur la question du droit pénal musulman et de la peine de mort, des peines alternatives à la peine capitale, avec l'organisation de rencontres d'échanges juridiques et de jurisprudences sur le sujet.

LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA MAURITANIE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacre, dans son article 6, le droit à la vie. Il consacre également, dans ses articles 7, 9 et 10⁴⁶, un certain nombre de droits en lien avec le respect de la sécurité de la personne contre l'arbitraire, le traitement avec humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

En matière de droits des détenus, le droit international des droits de l'homme tout comme le droit international humanitaire reconnaissent une protection générale aux personnes privées de liberté. L'ensemble des règles *minima* des Nations unies pour le traitement des détenus, initialement adoptées en 1955, ont été révisées en 2015, et cet ensemble (composé de 122 règles) porte le nom de Règles de Mandela. Ces règles ne comprennent aucune disposition spécifique concernant les conditions de détention et le traitement des condamnés à mort⁴⁷.

D'autres dispositions non contraignantes sont venues préciser les protections spécifiques de certaines catégories de détenus: les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Pékin, 1990) et les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues (Règles de Bangkok, 2011). Aucune de ces règles ne concerne les femmes ou les mineurs condamnés à mort, en dépit de vulnérabilités spécifiques.

Si la Mauritanie a ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, elle a émis un certain nombre de réserves sur certains de ces traités, à l'instar des

46 L'article 10 du PIDCP dispose: « 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

47 Nordine Drici et Sandrine Ageorges-Skinner, « Aucune mention des condamnés à mort dans les Règles de Mandela », 30 novembre 2018, site de la Coalition mondiale contre la peine de mort, <http://www.worldcoalition.org/fr/No-mention-of-death-row-prisoners-in-Mandela-rules.html>, et interview sur RFI à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2018, <http://www.rfi/emission/20181013-condamnes-mort-normes-conditions-detention>.

réerves exprimées sur les articles 20, 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui portent en particulier sur la possibilité de saisir le système des Nations unies (pouvoir d'enquête des Nations unies, plaintes interétatiques ou individuelles)⁴⁸.

La Mauritanie n'a ni signé ni ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, seul traité international interdisant le recours aux exécutions et prévoyant l'abolition universelle de la peine de mort⁴⁹. Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, son premier article dispose qu'« aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole sera exécutée. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction »⁵⁰. Outre le Deuxième Protocole et la résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contiennent des dispositions qui limitent l'application de la peine de mort.

En 1991, la Mauritanie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. La Mauritanie a cependant émis une réserve générale: « En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'islam, religion du Peuple et de l'État. »

La Mauritanie demeure un des douze pays dans le monde dont la législation prévoit la condamnation à mort pour « crimes d'homosexualité » (Afghanistan, Arabie saoudite, Brunei, Émirats arabes unis, Iran, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Soudan, Yémen, outre certaines provinces au Nigeria et en Somalie).

Il existe un texte international non contraignant qui prend la forme de principes, les Principes de Yogyakarta (2006), qui, dans son quatrième

48 En raison de plusieurs réserves émises par la Mauritanie au moment de la ratification de la Convention contre la torture (sur les articles 20, 21 et 22), le Comité contre la torture des Nations unies ne peut pas s'autosaisir pour diligenter une mission d'enquête en Mauritanie sur la torture, et les victimes de torture et les associations qui les défendent ne peuvent déposer une plainte pour torture auprès de ce comité.

49 Au début de décembre 2018, 86 États étaient États parties à ce protocole. Aucun pays du Maghreb et du Moyen-Orient n'a, à ce jour, ratifié ce texte.

50 L'article 2 du Deuxième Protocole au PIDCP autorise toutefois les États qui l'ont ratifié à maintenir la peine capitale en temps de guerre, à condition de formuler une réserve en ce sens lors de la ratification du protocole.

principe, portant sur le droit à la vie, mentionne que « *tout individu a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, y compris pour des considérations ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. La peine de mort ne peut être imposée à quiconque en raison d'une activité sexuelle consentie entre des personnes en âge de consentement ou en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre* »⁵¹.

Tableau 5

Ratifications par la Mauritanie des principaux textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme

Nom du traité international ou convention	Date de ratification, d'adhésion ou de succession
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1998
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1999
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1999
Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2000
Convention relative aux droits de l'enfant	1990
Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2004
Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2012
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2003
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2010

51 Principes de Jogjakarta - Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Mars 2007, <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>

Convention relative au statut des réfugiés (1951)	1987
Convention relative au statut des apatrides (1954)	Non
Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2012
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	1986
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	2005
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	2015
Statut de Rome	Non
Protocole portant sur la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	2005
Charte africaine des élections, de la démocratie et de la gouvernance	2008

LA PEINE DE MORT ET LA MAURITANIE DANS LES ENCEINTES DES NATIONS UNIES

Dans les enceintes onusiennes, la Mauritanie fait montre d'une vision peu ouverte au dialogue sur la question de la peine capitale. À titre d'exemple, lors de la session de l'Examen périodique universel examinant la Mauritanie à Genève en novembre 2015, puis durant la réunion de suivi de mars 2016, les dix-neuf recommandations portées par dix-sept États sur l'abolition de la peine de mort ou la réduction de la liste des motifs d'application de la peine de mort dans le pays ont été catégoriquement refusées par les représentants de l'État mauritanien. La Mauritanie a également rejeté les recommandations l'invitant à mettre en place un moratoire sur l'application de la peine de mort, à abolir la peine de mort et à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

La même position a été adoptée sur la question de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Depuis 2008, les autorités mauritaniennes votent l'abstention à cette résolution, de façon constante. Votées depuis 2007, ces résolutions, si elles ne comportent pas de caractère contraignant pour les États, revêtent un poids politique et moral très important. La Mauritanie a d'abord voté contre en 2007. Depuis 2008, cette résolution est présentée

au vote de l'Assemblée générale des Nations Unies tous les deux ans. La Mauritanie s'est abstenue à chaque vote.

LES DÉVELOPPEMENTS JURISPRUDENTIELS RÉCENTS SUR LA QUESTION DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Le 30 octobre 2018, le Comité des droits de l'homme a adopté l'Observation générale n° 36 portant sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette Observation générale vient préciser les dispositions du Pacte et notamment la notion de « crimes les plus graves » pour lesquels le PIDCP avait laissé la marge aux États de continuer à appliquer la peine de mort. Elle rappelle que l'expression « les crimes les plus graves » « *doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort* »⁵².

Cette observation générale ajoute également que « *la peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, [la création de groupes d'opposition politique] ou le fait d'offenser un chef d'État. [...] Ainsi, les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier ou non l'infraction de crime passible de la peine de mort et de prononcer ou non la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature [...]. L'exécution de*

52 Nations unies, Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du PIDCP portant sur la question du droit à la vie, 30 octobre 2018, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf, p. 9.

condamnés dont la culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable constitue également une privation arbitraire de la vie »⁵³.

LA MAURITANIE, LE DROIT RÉGIONAL AFRICAIN ET LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT

La Mauritanie a également ratifié un certain nombre de textes contraignants appartenant au corpus juridique des conventions africaines protégeant les droits de l'homme. Elle est État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) depuis 1986 et a accueilli, en avril-mai 2018, l'une des sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Nouakchott.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) rappelle, dans ses articles 4 à 6, le caractère inviolable de la personne humaine, l'interdiction de la détention arbitraire et le respect de la dignité des personnes privées de liberté.

Certaines dispositions de ce corpus juridique africain des droits de l'homme restreignent ou prohibent le recours à la peine de mort. Par ailleurs, la Commission africaine a créé, en décembre 2005, un Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁵⁴. Ce groupe de travail a été amené à prendre position sur le cas de Mohamed M'Kheïtir⁵⁵.

L'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁵⁶ dispose que « 1. *Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.* 2. *Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.* 3. *La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants* »⁵⁷. En outre, l'article 30 de cette Charte, qui porte sur les mères emprisonnées dispose que « *les États parties à la présente*

53 *Id.*, pp. 9-10.

54 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/death-penalty/>.

55 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Rapport d'activité d'intersession présenté par Madame la Commissaire Sylvie Zainabo Kayitesi », session 62, Banjul, 2018, § 13.

56 La Mauritanie a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 2005.

57 Le lecteur pourra se référer à l'intégralité de cette Charte via le lien http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990f.pdf.

Charte s'engageant à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engageant en particulier à [...] veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères »⁵⁸.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que « *lorsque l'État prive une personne de sa liberté, le fait qu'il contrôle la situation lui confère une responsabilité accrue de protéger les droits de cette personne. Cela inclut une obligation positive de protéger toutes les personnes détenues contre la violence ou contre des situations d'urgence qui menacent leur vie, ainsi que d'assurer les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés (y compris des soins de santé maternelle et des médicaments antirétroviraux). L'État devrait fournir les informations nécessaires relatives aux lieux de détention, à l'identité et à l'âge des détenus, ainsi que [préciser] quelles sont les autorités compétentes »⁵⁹. Ces principes sont également rappelés dans les lignes directrices de Robben Island⁶⁰ (2002, articles 33 à 37)⁶¹.*

58 *Idem.*

59 CADHP, *Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant sur le droit à la vie*, http://www.achpr.org/files/instruments/general-comments-right-to-life/general_comment_no_3_french.pdf.

60 Les Règles de Robben Island sont un guide pratique, adressé aux États africains, sur les méthodes de mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les mesures de réparation pour les victimes. Afin d'assurer une mise en œuvre effective des lignes directrices, la Commission africaine a créé en 2004 un comité de suivi, le CPTA.

61 *Règles et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, dites Règles de Robben Island, http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf.

RECOMMANDATIONS

LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA MAURITANIE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AUX AUTORITÉS MAURITANIENNES

- Poursuivre la politique de moratoire de fait sur les exécutions à la peine capitale.
- Voter favorablement les résolutions des Nations unies portant sur le moratoire universel des exécutions à la peine capitale dans le monde et ainsi être en cohérence avec la pratique sur le plan national.
- Lever les réserves des articles 20, 21 et 22 de la Convention contre la torture portant sur la possibilité pour le Comité contre la torture des Nations unies de mener une enquête confidentielle, ainsi que de pouvoir recevoir des plaintes (interétatiques ou individuelles).
- Inviter en Mauritanie le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AUX PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS AGISSANT DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

- Tout en prenant en compte la sensibilité du sujet, développer les possibilités d'outils de financement de projet pour lesquels la question de la peine de mort et des conditions de détention et de traitement des condamnés à mort seraient éligibles.
- Impulser des discussions et échanges de vues avec les autorités mauritaniennes et les organes de contrôle du pouvoir (parlementaires, CNDH, MNP, magistrature mauritanienne), ainsi qu'avec la société civile sur la question de la réduction du champ d'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves », conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques.
- Faire connaître auprès des institutions mauritaniennes, des organes de contrôle du pouvoir et de la société civile mauritanienne

le contenu de l'Observation générale n° 36 des Nations unies, datant du 30 octobre 2018, et portant sur l'analyse de l'article 6 précité.

RECOMMANDATIONS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MAURITANIE

- Développer davantage un travail d'analyse sur les conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, en vue de rédiger des rapports spécifiques sur le sujet pour les mécanismes onusiens et africains de protection des droits de l'homme.
- Multiplier les actions de plaidoyer pour la ratification des conventions internationales non ratifiées telles que l'OP2, le vote en faveur de la résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Sensibiliser les acteurs concernés par la nouvelle interprétation de l'article 6 du PIDCP par le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

LA PEINE DE MORT DANS LE DROIT NATIONAL MAURITANIEN



TYPOLOGIE DES CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT EN DROIT MAURITANIEN

LA PEINE DE MORT DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

La Constitution de la République islamique de Mauritanie protège un certain nombre de droits fondamentaux et la dignité humaine. Néanmoins, elle ne protège pas explicitement le droit à la vie, contrairement aux engagements internationaux pris par le pays, notamment en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans son article 13, la Constitution dispose que « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite »⁶². L'article 2 consacre le principe d'égalité devant la loi.

Conformément à l'article 37, le président de la République dispose du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine. S'il est difficile d'avoir une idée précise sur le recours au droit de grâce pour les condamnés à mort et sur l'exercice effectif de ce droit de grâce par le Président mauritanien, celui-ci a fait usage de son droit de grâce, le 8 mars 2016, pour faire libérer une détenue mauritanienne condamnée à mort⁶³.

La Constitution, adoptée en 1991, a ensuite été révisée en 2006 et 2012. En application de la révision constitutionnelle de 2012, la loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 a fait de la torture une infraction spécifique punie en tant que crime contre l'humanité (art. 3), devenue infraction imprescriptible (art. 1). Cette loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 ne donnait pas de définition de la torture.

62 Constitution de la République islamique de Mauritanie, article 13, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mau135226F.pdf>.

63 Cette ancienne condamnée à mort a été rencontrée dans le cadre de cette mission d'enquête, en décembre 2018.

Avec la révision constitutionnelle de 2012, l'interdiction de l'esclavage⁶⁴ et de la torture se trouve désormais inscrite au sein de la Constitution mauritanienne, au premier alinéa de l'article 13 qui dispose que « *nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punies comme tels par la loi* ». Cette révision a ainsi érigé la torture et l'esclavage en crimes contre l'humanité.

En septembre 2015, les autorités mauritaniennes ont adopté deux lois importantes relatives à la lutte contre la torture et à l'institution d'un mécanisme national de prévention (loi n° 2015-033, relative à la lutte contre la torture, et loi n° 2015-034, instituant le Mécanisme national de prévention). Composée de vingt-quatre articles, la loi mauritanienne du 30 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture revient sur l'objet, la définition de la torture et de l'agent de la fonction publique (art. 1 à 3), les garanties fondamentales entourant la privation de liberté (art. 4 à 8), les mesures de sanction (art. 9 à 19), les mesures de protection (art. 20), les mesures de réparation (art. 21 et 22) et les dispositions finales (art. 23 et 24). Avant l'adoption de cette loi, les actes de torture ne pouvaient être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures, ou homicides.

Sur le plan du droit mauritanien, la législation en vigueur consacre également, entre autres, le principe de dignité des détenus. Le décret n° 70-153 du 23 mai 1970, organisant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, fixe en effet un certain nombre d'obligations à respecter par l'administration carcérale: organisation des visites (familles et avocats, article 75 du décret), accès à l'hygiène et à l'eau (art. 102)⁶⁵, exercice physique (art. 103)⁶⁶ et accès aux soins (art. 106)⁶⁷.

64 Cette interdiction de l'esclavage, déjà formulée dans la loi antérieure de 1981, a été suivie par la création d'une cour spéciale pour connaître les crimes d'esclavage en Mauritanie.

65 Décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, article 102: « *La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.* »

66 *Ibid.*, article 103: « *Tout détenu doit bénéficier chaque jour d'une sortie à l'air libre, sur cour ou sous préau, d'au moins deux heures. Toutefois, elle n'est que d'une heure pour les punis de cellule. Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser. Les détenus punis de cellule sont exclus des séances.* »

67 *Ibid.*, article 106: « *Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration, en accord avec le médecin chef de la circonscription médicale.* »

Le décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, établit également des règles spécifiques concernant les conditions de détention et de traitement des condamnés à mort (art. 119 à 124). Ces articles portent sur les questions de transfert (art. 119 et 120), de l'encellulement individuel (art. 121), du port du costume pénal et de l'interdiction de travailler, du droit de fumer, de lire et d'écrire et de recevoir ou d'acheter des vivres de l'extérieur (art. 122), des règles pour la correspondance et les visites (famille et conseil, art. 123) et du régime carcéral (art. 124).

LES RÈGLES PÉNITENTIAIRES MAURITANIENNES ET LES CONDAMNÉS À MORT

Article 119: Tout condamné à mort doit être transféré dans l'établissement pénitentiaire fixé par arrêté ministériel. Il appartient au ministère public de la juridiction ayant prononcé la condamnation de faire effectuer ce transfèrement, par les soins de la gendarmerie, immédiatement après le pourvoi en cassation ou à l'expiration du délai de pourvoi.

Article 120: Sans instructions spéciales ou accord du ministre de la Justice, le condamné à mort ne peut faire l'objet d'aucun transfèrement autre que celui visé à l'article précédent.

Article 121: Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel, à moins que le nombre des détenus de cette catégorie dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir. Ils sont placés dans une cellule spéciale et font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

Article 122: Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal mais sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir. Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation. Ils perçoivent, s'ils le demandent, des vivres supplémentaires et ont la faculté de faire effectuer à leur frais des achats à l'extérieur.

Article 123: Les condamnés à mort sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance. Ils sont susceptibles d'être visités par leurs plus proches parents, sur autorisation délivrée par le représentant du ministère public de la juridiction qui

a prononcé la condamnation. Ces visites ont lieu dans les conditions visées à l'article 75. Ils reçoivent sans limitation de fréquence la visite de leur avocat, du ministre du culte ou du représentant du service d'assistance sociale, en présence toutefois d'un membre du personnel de surveillance dont la mission sera uniquement de faire respecter les règles de sécurité.

Article 124: Les condamnés à mort sont soumis au régime défini ci-dessus du jour de leur condamnation au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de leur grâce ou de leur exécution. Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne éventuellement avertir les intéressés du rejet de leur pourvoi.

LES ÉLÉMENTS DU DROIT PÉNAL MUSULMAN APPLICABLE EN MAURITANIE

L'ordre juridique interne en Mauritanie comprend de nombreux crimes pour lesquels la peine de mort peut être prescrite. Le droit pénal mauritanien reste fortement influencé par le droit pénal musulman de rite malékite⁶⁸.

La division tripartite du droit pénal musulman classique est fondée sur le mode de fixation de la peine, lui-même déterminé par la nature de l'infraction. Ainsi les peines punissant les atteintes physiques aux personnes privées sont déterminées selon un mode particulier, le talion (*qisas*)⁶⁹. Un deuxième groupe d'infractions

68 Il faut également noter qu'au terme de l'article 449 du Code pénal mauritanien, les matières dont le règlement n'est pas énoncé dans le Code pénal sont régies par les dispositions du droit musulman.

69 *Qisas*, « loi du Talion », « rétribution ». Catégorie de délits qui, selon la *charia*, impliquent des blessures infligées à une victime. Si une personne a intentionnellement mutilé ou tué une autre personne, la victime (ou la famille de la victime) a droit à une rétribution « équivalente » au dommage subi. La sentence qui doit être imposée à l'auteur du crime est équivalente au crime commis (loi de rétribution). Toutefois, la victime (ou la famille de la victime) peut pardonner à l'auteur: dans ce cas, la peine n'est pas exécutée mais l'auteur du crime doit cependant rétribuer la victime au prix du sang (*d'jya*) pour compenser la blessure ou le décès dont il s'est rendu coupable. La loi du talion, la *qisas*, et avec elle la peine de mort appartiennent pleinement au corpus juridique de l'islam sunnite malikite et trouvent leur fondement ultime dans le texte coranique lui-même. Tout en s'inscrivant dans cet héritage, les *fuqaha* sahariens ont en général considéré qu'il n'était pas possible d'appliquer les *houdoud*, et plus particulièrement la peine capitale, dans l'environnement dénué d'une autorité centrale stable et reconnue qui était le leur. Cela aurait conduit, estiment la plupart d'entre eux, à un surcroît de déchaînement de violence dans une société tribale où chaque groupe de parenté se sentait en devoir de venger les siens, faute d'une instance de recours à laquelle s'adresser.

sont les *houdoud* – le terme de *hadd* (pluriel *houdoud*) renvoie à un terme juridique de droit pénal musulman qui désigne les peines légales prescrites par le Coran (peines fixes en lien avec l’homicide volontaire). Les délits contre la morale qu’elles sanctionnent sont au nombre de sept : adultère, fausse accusation de ce crime, consommation d’alcool, vol, banditisme, apostasie et rébellion. Ces peines, pour lesquelles sont prévues la mort par lapidation publique, la flagellation et l’amputation, sont punies sur la base d’un barème fixé par la loi de Dieu. Un troisième et dernier groupe d’infractions, regroupées sous le titre de *taazir*, donne lieu à des peines variables, fixées par le juge. Ces peines sont dites discrétionnaires, puisqu’elles sont à la discrétion du juge.

Pour ces peines, il ne peut être prévu la prise en compte de circonstances atténuantes (art. 59)⁷⁰, circonstances pourtant prévues pour d’autres crimes à l’article 437 du Code pénal de 1983⁷¹.

En droit pénal islamique classique, il existe trois types d’homicide :

- L’homicide volontaire (*qatl el-ighthiyal*);
- L’homicide involontaire (*el qatl bil khata*);
- L’homicide quasi-volontaire (*el qatl shibh el-amad*).

Si les deux premières catégories existent bel et bien en droit pénal mauritanien, la troisième catégorie n’existe pas dans l’ordre juridique interne. Il est l’équivalent, en droit français, de « *coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner* ». Or, l’inclusion en droit interne et, partant, le recours à cette qualification juridique permettrait de ne pas recourir, pour les magistrats mauritaniens, à des condamnations à mort, la détermination de l’intention étant un élément clé de la décision finale.

Or, selon une défenseure mauritanienne des droits de l’homme, l’un des objectifs à atteindre serait de déverrouiller l’interprétation (*tafsir*) et l’exégèse (*ijtihad*) des sources du droit musulman⁷², pour intégrer dans la jurisprudence islamique des textes de lois plus enclins à

70 L’article 59 du Code pénal mauritanien dispose en effet que « *nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse* ».

71 Ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 portant sur l’institution d’un Code pénal, 9 juillet 1983, art. 437, <https://www.refworld.org/pdfid/491c1ffc2.pdf>.

72 Sur cette question, le lecteur pourra utilement se reporter aux actes de la rencontre intitulée *Mauritanie. Atelier de réflexion. Justice pénale, justice humaine et droit à la vie : enjeux et perspectives*, et disponible via le lien <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ACTES-Mauritanie-2016-Fr.pdf>.

considérer des peines alternatives, et ainsi réduire le champ de la peine de mort obligatoire.

Ce n'est cependant pas la direction que semble vouloir prendre la Mauritanie sur ce sujet. Pour preuve, les autorités ont adopté, le 27 avril 2018, une réforme du Code pénal rendant la peine de mort automatique pour apostasie (*zindaqa*) et actes blasphématoires, qui exclut la possibilité du repentir, sur la base duquel un crime pouvait être requalifié en une infraction moins importante n'emportant pas la peine capitale.

L'ancien texte du Code pénal stipulait en effet que « *tout musulman coupable de crime d'apostasie, soit par parole, soit par action de façon apparente ou évidente, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours* ». Selon les dispositions du nouveau texte, « *chaque musulman, homme ou femme, qui se moque ou outrage Allah ou Son Messenger (Mohammed), Paix et Salut sur Lui, ses anges, ses livres ou l'un de ses Prophètes, est passible de la peine de mort, sans être appelé à se repentir. Il encourt la peine capitale même en cas de repentir* »⁷³.

La nouvelle loi prévoit une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende pouvant atteindre les 600 000 ouguiyas (environ 13800 euros) pour « *atteinte à la décence publique et aux valeurs de l'islam* », « *non-respect des interdictions prescrites par Allah* » ou facilitation de leur non-respect.

Le cas de Mohamed Ould Cheikh M'Kheïtir

Mohamed Ould Cheikh M'Kheïtir, blogueur mauritanien, a été arrêté en décembre 2013, après la publication d'un texte sur le réseau social Facebook. Il a été condamné en décembre 2014 par la Cour criminelle de Nouadhibou à la peine de mort, pour apostasie. Il s'agissait de la première condamnation à la peine capitale pour ce chef d'accusation prononcée en Mauritanie depuis l'Indépendance, en 1960. La sentence a été reconduite en appel, malgré la prise en compte de son repentir⁷⁴ et une requalification des charges en « mécréance », un crime n'emportant pas la peine capitale. Le dossier a ensuite été transféré à la Cour suprême de Mauritanie pour statuer sur la sincérité de son repentir, dans la perspective d'une commutation de la peine de mort. Celle-ci a cassé l'arrêt de la cour d'appel pour vices de procédure, le 31 janvier

73 Lucie Sarr, « En Mauritanie, le blasphème est désormais puni par la peine de mort », *La Croix*, 10 mai 2018, <https://www.la-croix.com/Religion/Islam/En-Mauritanie-blaspheme-desormais-puni-peine-mort-2018-05-10-1200937968>.

74 En application de l'ancien article 306 du Code pénal.

2017, renvoyant l'affaire devant une cour d'appel autrement composée. Le 9 novembre 2017, la cour d'appel de Nouadhibou a rendu son verdict: M. M'Kheïtir a finalement été condamné à deux ans de prison et environ 150 euros d'amende. Ayant déjà passé quatre ans en prison, il était libérable immédiatement. À la suite de cette décision, le parquet s'est pourvu en cassation auprès de la Cour suprême.

En Mauritanie, l'affaire a suscité un tollé public national. Dès son arrestation en décembre 2013 ont eu lieu des manifestations dans tout le pays, réclamant la peine capitale. Elles ont été accompagnées de menaces de mort envers le blogueur ainsi qu'envers ses soutiens, conduisant son premier avocat à abandonner sa défense par crainte pour sa sécurité et celle de sa famille. Ces rassemblements ont continué dans les semaines qui ont suivi le verdict du 9 novembre 2017. Peu après celui-ci, le gouvernement a proposé une réforme du Code pénal rendant la peine de mort obligatoire pour apostasie, qui a été adoptée par le Parlement mauritanien en avril 2018.

À la sortie du tribunal, le 9 novembre 2017, M. M'Kheïtir a été emmené dans un lieu inconnu. Sa famille et ses avocats sont restés sans nouvelles pendant plusieurs semaines. Depuis lors, il demeure détenu dans des circonstances indéterminées, en violation de la décision de justice finale. Les autorités mauritaniennes ont affirmé, en avril 2018 (près de six mois après le verdict du 9 novembre 2017), que M. M'Kheïtir demeurait en « détention administrative » pour sa propre sécurité, en attendant que la Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé par le parquet, ce maintien en détention n'étant justifiable par aucun texte juridique. La déclaration a été réitérée en mai 2018 à des experts des Nations unies⁷⁵. La situation a peu évolué depuis, en dépit des appels de nombreuses organisations internationales (ONG⁷⁶, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁷⁷, rapporteurs spéciaux des Nations unies⁷⁸). Aujourd'hui encore, les avocats et les proches de M. M'Kheïtir continuent

75 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), « Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la Mauritanie », disponible via le lien <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23024&LangID=F>.

76 « Mauritanie. Déclaration publique conjointe contre la peine de mort obligatoire en cas de blasphème », disponible via le lien <http://www.ecpm.org/mauritanie-declaration-publique-conjointe-contre-la-peine-de-mort-obligatoire-en-cas-de-blaspheme/>.

77 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Rapport d'activité d'intercession présenté par Madame la Commissaire Sylvie Zainabo Kayitesi », session 62, Banjul, 2018, § 13.

78 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (OHCHR), « Des experts des Nations unies demandent la libération immédiate d'un blogueur mauritanien détenu », disponible via le lien <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23050&LangID=F>.

de subir des menaces et intimidations. Ils ne savent toujours pas où il se trouve, malgré de multiples demandes auprès des autorités, qui n'y ont jamais donné suite. Son état de santé est préoccupant, et il est impossible de savoir s'il reçoit les soins appropriés. L'état du pourvoi en cassation ne semble pas avoir évolué, et l'absence de nouveaux développements fait craindre à ses soutiens une prolongation indéfinie de cette situation.

Source: ECPM

« Les médias privés ont peur de traiter des affaires de peine de mort en raison de leur sensibilité. Les médias publics adoptent juste une position de système. »

Témoignage d'un défenseur des droits de l'homme, 2018

De nombreuses dispositions de l'arsenal pénal mauritanien relatives à l'application de la peine capitale ne sont pas conformes aux engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits fondamentaux. L'ordre juridique mauritanien prévoit un bon nombre de crimes passibles de la peine de mort (alors que ces derniers ne rentrent pas dans ce qui constitue, au terme du droit international des droits de l'homme, des « crimes les plus graves »). À cela d'ajoute le fait que le Code pénal mauritanien dispose que la tentative de la commission de certaines infractions sera punie, à l'instar de l'exécution de ces infractions, par la peine de mort.

LES MINEURS ET LA PEINE DE MORT, À LA LUMIÈRE DU CODE PÉNAL MAURITANIE

Autre question pour le moins problématique: celle de la protection des mineurs de 18 ans face à la condamnation de la peine capitale. Si le droit international des droits de l'homme est clair sur le sujet – l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Mauritanie en 1990, stipulant que « *ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* » –, la législation mauritanienne, en l'espèce, laisse un flou juridique pour les enfants âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

Le Code pénal de 1983 mentionne, dans son article 60, que « *lorsque*

l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou donné en garde à un citoyen honorable qui accepte volontairement cette charge, pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'âge de sa majorité ». Dans le cas où l'infraction serait commise avec discernement, la peine maximale qui pourra être prononcée sera entre dix et vingt ans de prison (art. 61)⁷⁹. L'article 4 de l'Ordonnance de protection de l'enfance de 2005 mentionne de son côté que « *lorsque l'infraction, commise par un enfant âgé de plus de quinze ans, est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée ne pourra être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans* »⁸⁰.

En 2011, les autorités mauritaniennes avaient condamné à la peine de mort des mineurs au moment des faits, en première instance. Ces condamnations avaient ensuite été commuées en peine de prison. À ce jour, le droit pénal mauritanien ne garantit pas à tous les mineurs une protection égale contre la condamnation à mort, en raison d'un vide juridique pour les mineurs entre 16 ans révolus et 18 ans.

Au moment de la finalisation de cette étude, il y avait au moins deux mineurs au moment des faits (aujourd'hui jeunes majeurs) condamnés à la peine capitale, l'un d'eux ayant été condamné en première instance, en avril 2014⁸¹. Un des enquêteurs qui a contribué à ce rapport a rencontré, en décembre 2018, un des membres de la famille de l'un de ces jeunes majeurs. La visite effectuée à la prison des femmes de Nouakchott, le 24 décembre 2018, a permis de confirmer le fait qu'une des femmes détenues a été condamnée à mort alors qu'elle était mineure au moment des faits.

79 Cet article 61 dispose comme suit: « *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit: – S'il a encouru la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement. – S'il a encouru la peine de travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra être interdit de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. – S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement d'un an à cinq ans.* »

80 Ordonnance n° 2005-015 de protection de l'enfance de 2005, http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=73641&p_country=MRT&p_count=244, art. 4.

81 Témoignage d'un représentant de la famille du condamné à mort récolté par un des enquêteurs en décembre 2018

LES INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE CAPITALE EN MAURITANIE

Les infractions passibles de la peine capitale sont les suivantes :

- *Code pénal mauritanien, les crimes suivants*: trahison (art. 67 à 69), espionnage (art. 70), attentat, complot et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national (art. 88), attentat ou complicité d'attentat (art. 90), crimes tendant à troubler l'État par le massacre ou la dévastation (art. 92), crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel (art. 96), complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 122), violences à l'encontre de représentants de l'autorité publique (art. 213), coups et blessures à l'encontre d'un agent représentant l'autorité publique (art. 215), assassinat de parricide, d'empoisonnement ou d'anthropophagie (art. 278), assassinat (art. 280), apostasie (art. 306), adultère (art. 307), homosexualité (art. 308), viol (art. 309 et 310), enlèvement suivi d'un décès (art. 333), brigandage (art. 354), incendie volontaire (art. 410), destruction volontaire de bien d'autrui suivi d'un décès ou de blessures (art. 413);
- *Ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant*: homicide intentionnel (art. 6), viol sur un enfant (art. 24);
- *Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme*: homicide intentionnel dans le cadre du terrorisme (art. 17);
- *Loi n° 93-37 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes*: production et fabrication de drogues à haut risque (art. 3), trafic international de drogues à haut risque (art. 4), trafic de drogues à haut risque (art. 5), aggravations de peine en lien avec la production et le trafic de drogues à haut risque (art. 13).

LA PEINE DE MORT ET LES CRIMES EN LIEN AVEC LES DROGUES EN MAURITANIE

Le droit interne mauritanien prévoit l'application de la peine de mort pour certaines infractions en lien avec les stupéfiants⁸².

Or, selon les dispositions du droit international des droits de l'homme, et en particulier celles contenues dans l'article 6 du PIDCP, les crimes en lien avec la drogue ne font pas partie des « crimes les plus

82 Pour plus de renseignements, le lecteur pourra utilement se référer au texte de cette loi accessible via le lien https://www.unodc.org/res/cld/document/mrt/loi-93-37_html/mauritania-loi_stupefiants.pdf.

graves ». Les institutions onusiennes en charge de la protection et de la promotion des droits de l'homme ont, sur ce point, développé un argumentaire constant allant dans ce sens. Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a affirmé de manière constante dans sa jurisprudence⁸³ que le trafic de drogues est une infraction « *qui ne peut pas constituer un des crimes les plus graves* ». Plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations unies (rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires⁸⁴, rapporteur spécial sur la torture⁸⁵, rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint) ont soutenu la même position. L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a également affirmé son soutien à cette position: « *En tant qu'entité du système des Nations unies, l'ONUDC recommande l'abolition de la torture et demande aux États membres de respecter les règles internationales concernant l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue ou les infractions à caractère purement économique.* »⁸⁶ Durant la mission d'enquête, il n'a pas été possible de rencontrer des condamnés à mort en lien avec les drogues.

Le corpus juridique interne mauritanien compte ainsi, au total, quarante articles portant sur la peine capitale.

83 Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observations finales sur la Thaïlande*, 8 juillet 2005, § 14, CCPR/CO/84/THAI, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fCO%2f84%2fTHA&Lang=fr.

84 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Addendum. Communications adressées aux États et reçues des États*, 18 juin 2010, pp. 45-46, accessible via le lien <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/145/O6/PDF/G1014506.pdf?OpenElement>.

85 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 14 janvier 2009, § 66, disponible via le lien https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/a.hrc.10.44_fr.pdf.

86 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Contrôle des drogues, prévention du crime et justice pénale. L'angle des droits de l'homme*. Note du directeur exécutif, 3 mars 2010, disponible en anglais via le lien https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_19/E-CN15-2010-CRP1_E-CN7-2010-CRP6/E-CN15-2010-CRP1_E-CN7-2010-CRP6.pdf.

Tableau 6

Dispositions du droit mauritanien relatives à la peine de mort

Infraction	Article(s) concerné(s)
Ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 portant sur l'institution d'un Code pénal	
Définition d'une peine afflictive et infamante qui inclut la peine capitale	Art. 7 – « <i>La mort, l'amputation, la flagellation, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion sont des peines afflictives et infamantes.</i> »
Méthode d'exécution	Art. 12 – « <i>Tout condamné à mort sera fusillé.</i> » * Cette exécution ne peut avoir lieu qu'après la mise en application des dispositions de l'article 613 du Code de procédure pénale de 1983 qui mentionne que « <i>lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la Justice. La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.</i> ».
Gestion du corps du condamné à mort après l'exécution	Art. 13 – « <i>Les corps des suppliciés seront déli-vrés à leurs familles, si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.</i> »
Publication du procès-verbal de l'exécution et interdiction de publicité	Art. 14 – « <i>Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 200 à 1000 ouguiyas, dressé sur-le-champ par le greffier. [...] Immédiatement après l'exécution, une copie de ce procès-verbal sera affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.</i> <i>Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte des bureaux de la circonscription adminis-trative du lieu d'exécution. Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autre que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse sous peine d'une amende de 5000 à 72000 ouguiyas.</i> »

Lieu de l'exécution et personnes dûment habilités pour être présentes	Art. 15 – « <i>L'exécution se fera soit dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, soit en tout autre lieu fixé dans les mêmes formes.</i> »
Fixation du jour de l'exécution	Art. 16 – « <i>Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni le jour légal du repos hebdomadaire.</i> »
Interdiction de l'application de la peine de mort pour les femmes enceintes	Art. 17 – « <i>Si une femme condamnée à mort se déclare [enceinte] et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.</i> »
Publicité de l'exécution	Art. 29 – « <i>Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la réclusion, la dégradation civique seront imprimés par extraits; ils seront affichés au chef-lieu de la circonscription administrative où les faits ont été commis, dans la ville où l'arrêt aura été rendu, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.</i> »
Biens du condamné à mort	Art. 31 – « <i>Dans le cas d'une condamnation à mort, ne seront saisis que les biens ayant servi à l'exécution du crime.</i> »
En cas de récidive	Art. 50 – « <i>Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.</i> »
En cas de complicité	Art. 53 – « <i>Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.</i> »

<p>Peine maximale pour un mineur de seize ans</p>	<p>Art. 61 – « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit: – S'il a encouru la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement; – S'il a encouru la peine de travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. »</p>
<p>Crime de trahison</p>	<p>Art. 67 – « Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien, tout militaire ou marin au service de la Mauritanie qui: 1. Portera les armes contre la Mauritanie [...]; 2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère [...]; 3. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes mauritaniennes, soit des territoires [...]; 4. En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne [...]. »</p>
<p>Crime de trahison</p>	<p>Art. 68 – « Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien, tout militaire ou marin au service de la Mauritanie qui, en temps de guerre: 1. Provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère [...]; 2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la Mauritanie [...]; 3. Aura entravé la circulation de matériel militaire [...]; 4. Aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale [...]. »</p>

Crime de trahison	<p>Art. 69 – « Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien qui :</p> <p>1. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents [...] un renseignement, objet, document [...] qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale;</p> <p>2. S'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;</p> <p>3. Détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère. »</p>
Crime d'espionnage	<p>Art. 70 – « Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 67, alinéas 2, 3 et 4, à l'article 68 et à l'article 69. La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 67, 68 et 69 et au présent article sera punie comme le crime lui-même. »</p>
Attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national	<p>Art. 88 – « Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 83, 85, 86 et 87 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine sera la mort. »</p>
Crime d'attentat et de complicité d'attentat	<p>Art. 90 – « Ceux qui auront commis un attentat, dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs agglomérations, seront punis de mort. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. »</p>
Crimes tendant à troubler l'État par le massacre ou la dévastation	<p>Art. 92 – « Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'État par l'un des crimes prévus aux articles 88 et 90 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque. »</p>

Crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel	Art. 96 – « Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des substances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement. »
Complot attentatoire à la sûreté de l'État	Art. 122 – « Dans le cas où ce concert aurait pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les coupables seront punis de mort. »
Violences à l'encontre de représentants de l'autorité publique	Art. 213 – « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 210 et 212 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures, de maladie, la peine sera la réclusion. Si la mort s'ensuit et que celle-ci a été confirmée par un certificat médical, la peine sera le qisas ou la diya. »
Coups et blessures à l'encontre d'un agent représentant l'autorité publique	Art. 215 – « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 210 et 212, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec l'intention de donner la mort et que celle-ci ait lieu, le coupable sera puni de la peine de mort. »
Assassinat de parricide, d'empoisonnement ou d'anthropophagie	Art. 278 – « Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement et lorsqu'il sera établi que c'est l'empoisonnement qui est la cause de la mort, sera puni de mort. [...] Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie. »

<p>Assassinat</p>	<p>Art. 280 – « <i>Le meurtre emportera la peine de qisas* lorsque la victime et le coupable sont tous de la même religion ou en cas d'assassinat. Dans tous ces cas, le coupable du crime d'assassinat ne pourra jamais bénéficier de la "grâce". Dans tous les autres cas, il pourra bénéficier de la grâce, soit à titre onéreux ou à titre gratuit de l'un des ayants droit de la victime.</i> »</p> <p>* La peine de <i>qisas</i> n'est pas applicable dans les cas suivants: 1. Si la victime et le coupable ne sont pas de la même religion; 2. Si le coupable a bénéficié de la grâce de la victime, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; 3. Si la blessure est grave au point que la peine de <i>qisas</i> risquerait de mettre la vie du coupable en danger; 4. Lorsque le membre de l'organisme endommagé fait défaut chez le coupable; 5. Lorsque le membre endommagé est frappé d'incapacité totale et permanente et que la <i>qisas</i> risque de supprimer; 6. S'il est impossible de procéder à l'évaluation proportionnelle du préjudice subi par ces sortes de coups ou de violences. Dans tous les cas ci-dessus énumérés, il ne sera prononcé que la condamnation à des réparations civiles (la <i>d'ya</i>) à l'exception du cas prévu à l'alinéa 6 dont la peine est prévue à l'article 287 du présent code.</p>
<p>Apostasie</p>	<p>Art. 306 – « <i>Chaque musulman, homme ou femme, qui se moque ou outrage Allah ou Son Messager (Mohammed), Paix et Salut sur Lui, ses anges, ses livres ou l'un de ses Prophètes, est passible de la peine de mort, sans être appelé à se repentir. Il encourt la peine capitale même en cas de repentir.</i> »</p>
<p>Adultère</p>	<p>Art. 307 – « <i>Tout musulman majeur de l'un ou l'autre sexe, coupable de crime de zina commis volontairement et constaté, soit par quatre (4) témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera puni publiquement, s'il est célibataire, d'une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d'un an d'emprisonnement. Si le coupable est de sexe masculin, la peine d'emprisonnement sera exécutée hors du lieu où le crime a été commis. Si le coupable est malade, l'exécution de la peine est suspendue jusqu'à guérison. Toutefois, la peine de mort par lapidation, tajoum, sera prononcée à l'égard du coupable marié ou divorcé. À l'égard de la femme en état de grossesse, la peine de flagellation et celle de lapidation sont suspendues jusqu'à l'accouchement.</i> »</p>

Homosexualité	Art. 308 – « Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier. »
Viol	Art. 309 – « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps sans préjudice, le cas échéant, des peines de hadd et de la flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée. Toutefois, la tentative de crime de viol ne sera punie que de la peine des travaux forcés à temps. »
Viol	Art. 310 – « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont des serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres de culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et la flagellation, si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée. »
Enlèvement suivi d'un décès	Art. 333 – « L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur. »
Brigandage	Art. 354 – « Sera puni de la peine de mort, de l'amputation de la main droite et du pied gauche, de bannissement ou de l'une de ces trois peines seulement: 1. Le coupable du crime de brigandage prévu à l'article 353; 2. Les complices ou coauteurs du brigand. »

<p>Incendie volontaire</p>	<p>Art. 410 – « <i>Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.</i></p> <p><i>Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu soit à des voitures ou autres véhicules contenant des personnes, soit à des voitures ou autres véhicules ne contenant pas des personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient [...].</i></p> <p><i>Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »</i></p>
<p>Destruction volontaire de bien d'autrui suivi d'un décès ou de blessures</p>	<p>Art. 413 – « <i>Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des édifices, ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une locomotive quelconque, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être en dessous de 5000 ouguiyas. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera puni de la peine de qisas ou de la diya. »</i></p>

Ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant	
Homicide intentionnel	Art. 6 – « <i>Le meurtre volontairement commis sur la personne d'un enfant, avec ou sans préméditation, est puni selon les dispositions des articles 271 et suivants du Code pénal.</i> »
Viol d'un enfant	Art. 24 – « <i>Le viol commis sur un enfant est puni par le hadd prévu aux articles 309 et 310 du Code pénal. Lorsque les conditions prévues dans le Code pénal ne sont pas réunies, il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.</i> »
Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme	
Homicide dans le cadre d'une entreprise terroriste	Art. 17 – « <i>La peine de mort peut être prononcée s'il résulte des faits commis la mort d'une ou plusieurs personnes.</i> »

Texte juridique Loi n° 93-37 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes	
Production et fabrication de drogues à haut risque	Art. 3 – « Seront punis d'un emprisonnement de quinze à trente ans et d'une amende de 10 000 000 ouguiyas à 100 000 000 ouguiyas ceux qui se livrent à la production, la culture, l'extraction, la préparation, la fabrication ou la transformation de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort. »
Trafic international de drogues à haut risque	Art. 4 – « Seront punis d'un emprisonnement de quinze à trente ans et d'une amende de 10 000 000 ouguiyas à 100 000 000 ouguiyas ceux qui se livrent à l'exportation ou à l'importation de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort. »
Trafic de drogues à haut risque	Art. 5 – « Seront punis d'un emprisonnement de quinze à trente ans et d'une amende de 10 000 000 ouguiyas à 100 000 000 ouguiyas ceux qui se livrent à l'offre, l'expédition par poste ou transit, l'acquisition ou l'achat, le transport, la détention, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession à titre onéreux ou gratuit, ou l'emploi de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort. »
Aggravations de peine en lien avec la production et le trafic de drogues à haut risque	Art. 13 – « Le maximum des peines prévues aux articles 3, 4, 5 et 10 sera porté au double et pourra aller jusqu'à la peine capitale : – Lorsque l'infraction aura été commise dans le cadre d'une organisation de malfaiteurs se livrant à des activités criminelles organisées ; – Lorsqu'il aura été fait usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction ; – Lorsque les drogues offertes auront provoqué la mort. »

RECOMMANDATIONS

TYPLOGIE DES CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT EN DROIT MAURITANIEN

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AUX AUTORITÉS MAURITANIENNES

- Impulser des discussions et des échanges de vues avec les autorités mauritaniennes et les organes de contrôle du pouvoir (parlementaires, CNDH, MNP, magistrature mauritanienne), ainsi qu'avec la société civile sur la question de la réduction du champ d'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves », conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Amender le Code pénal mauritanien ainsi que l'ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant afin qu'aucun mineur de 18 ans au moment des faits allégués ne soit condamné à la peine capitale.
- Amender la nouvelle mouture de l'article 306 du Code pénal portant sur la peine de mort obligatoire pour blasphème, en réintroduisant la question du repentir et donc de la requalification du crime qui n'emporte pas obligatoirement la peine capitale.

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AUX ORGANES DE CONTRÔLE DU POUVOIR (CNDH, MNP, PARLEMENTAIRES) ET À LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Développer les espaces d'échange et formuler une stratégie de plaidoyer aux niveaux national, régional auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et international en vue de réduire le champ d'application de la peine capitale en Mauritanie.

LES RÈGLES PROCÉDURALES EN LIEN AVEC LA PEINE DE MORT : LA QUESTION DU RESPECT DES GARANTIES JUDICIAIRES MINIMALES

La majeure partie des garanties judiciaires fondamentales se trouvent dans le contenu du PIDCP⁸⁷ et des conventions régionales de protection des droits de l'homme, notamment dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁸⁸. La Mauritanie a ratifié ces deux textes essentiels.

La Mauritanie est en principe un État moniste⁸⁹. Conformément à l'article 80 de la Constitution de 1991⁹⁰, les traités signés et ratifiés par la Mauritanie devraient être applicables directement par les autorités et opposables à tous. Dans la réalité, les magistrats ne font quasiment jamais référence au droit international des droits de l'homme dans les décisions de justice. Ceci s'explique par le fait que les magistrats ne sont pas suffisamment sensibilisés et formés sur les dispositions des conventions internationales de protection des droits de l'homme mais aussi parce que la source majeure du droit en Mauritanie demeure le droit islamique.

87 En particulier les articles 9, 14 et 15 du PIDCP.

88 L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose en effet : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur ; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »

89 Le monisme tend à affirmer que le droit international prévaut de façon immédiate en droit interne.

90 L'article 80 de la Constitution mauritanienne de 1991 dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

LES PRINCIPES JURIDIQUES ET LES GARANTIES JUDICIAIRES MINIMALES

- Le principe de la responsabilité pénale individuelle;
 - Le principe de légalité (*nullum crimen*, « pas de crime », *nulla pœna sine lege*, « pas de punition sans loi »);
 - Le principe d'interdiction de la double incrimination (*non bis in idem*);
 - Le droit de la personne accusée à être jugée par un tribunal indépendant et impartial, et sans retard excessif;
 - Le droit de la personne accusée à être informée de la nature et de la cause des charges retenues contre elle;
 - Les droits et moyens nécessaires à la défense, par exemple le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur qualifié de son choix;
 - Le droit à l'assistance d'un défenseur sans frais, si l'intérêt de la justice l'exige;
 - Le droit de la personne accusée à se faire assister d'un interprète, si nécessaire;
 - Le droit de la personne accusée à communiquer librement avec son conseil;
 - Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense;
 - Le droit de la personne accusée à interroger et faire interroger des témoins;
 - Le principe de la présomption d'innocence;
 - Le droit de la personne accusée à être jugée en sa présence;
 - Le droit de la personne accusée à ne pas témoigner contre elle-même ni s'avouer coupable;
 - Le droit de la personne accusée à ce que le jugement soit prononcé publiquement;
 - Le droit de la personne accusée à être informée de ses droits de recours.
- Dans la pratique judiciaire en Mauritanie, il apparaît qu'un certain nombre de ces règles ne sont pas respectées.

LE PROCÈS PÉNAL ET LES JUGEMENTS PASSIBLES DE LA PEINE CAPITALE EN MAURITANIE : ENTRE LA THÉORIE ET LA PRATIQUE

Si le Code de procédure pénale de 1983 dispose que les procédures se doivent d'être équitables, qu'elles doivent préserver le principe du contradictoire⁹¹, l'équilibre des droits des parties et, si

91. Articles 281, 349, 350 et 352 du Code de procédure pénale de 1983.

la Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du juge⁹², il n'en reste pas moins que, dans la pratique, certains manquements sont régulièrement observés dans le cadre du respect de ces garanties judiciaires minimales et dans la mise en œuvre du droit à un procès équitable.

En Mauritanie, seules les cours criminelles (avec le tribunal spécial sur les affaires de terrorisme) sont habilitées à statuer sur des affaires passibles de la peine capitale⁹³. Les cours criminelles statuant sur la peine de mort doivent se prononcer en première instance par des formations collégiales de trois magistrats et de deux jurés; et, en appel, par cinq magistrats⁹⁴. Les décisions sont prises à la majorité simple, et l'unanimité n'est pas obligatoire pour requérir la condamnation à la peine de mort. Cette collégialité de la décision a été mise en place à partir de la réforme du Code pénal de 2007⁹⁵. Pour juger des crimes passibles de la peine capitale, les magistrats des cours criminelles, tant en première instance qu'en appel, se basent uniquement sur la jurisprudence islamique⁹⁶. Cette tendance à considérer uniquement les sources juridiques islamiques comme source de droit valable a été corroborée par plusieurs entretiens avec des anciens condamnés à mort, des avocats de la défense et des parents de condamnés à mort ayant assisté aux audiences des procès.

Les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale sont régulièrement victimes de complications procédurales tout au long de l'instruction et du jugement de leur dossier, ce qui, selon le Comité des droits de l'homme, peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, dès lors que la procédure aboutit à une condamnation à mort. En outre, en raison de l'inexistence du juge

92 Articles 89 et 90 de la Constitution mauritanienne de 1991.

93 La Mauritanie compte une cour criminelle par province (*wilaya*) et trois cours criminelles à Nouakchott.

94 Ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 instituant un Code de procédure pénale, art. 208 et 213.

Art. 208 – « Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux jurés. »

Art. 213 – « Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les magistrats des juridictions régionales. »

95 Ces informations ont été récoltées lors d'un entretien avec un magistrat mauritanien lors de la mission d'enquête, en février 2018. Cette réforme du Code pénal de 2007 encadre également la durée de la détention préventive (de deux à six mois pour les délits, de quatre à huit mois pour les crimes, et jusqu'à trois ans de détention préventive pour les crimes de terrorisme).

96 Cette analyse se base sur plusieurs entretiens réalisés en Mauritanie avec des avocats et un magistrat sur cette question des sources du droit dans la procédure pénale.

d'application des peines en Mauritanie, les détenus, y compris les condamnés à mort, n'ont pas la possibilité d'être suivis par un juge spécifiquement formé sur les questions de détention et sur celles de l'application des peines.

Si l'article 4 § 3 de la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture mentionne « *le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire, le cas échéant* ». La pratique fait que cette disposition est difficilement mise en œuvre pour plusieurs raisons : manque d'information sur cette loi, notamment pour les officiers de police judiciaire et les services de police et de renseignement, indisponibilité des avocats, absence de liste d'avocats mobilisables pour les gardés à vue... Cet article 4 énumère les garanties essentielles reconnues par la loi à une personne privée de liberté. Alors que cet article précise que l'information de la famille et le droit d'être examiné par un médecin interviennent immédiatement dès la privation de liberté, il ne précise pas d'une manière claire que l'accès à l'avocat est garanti dès la première heure de la garde à vue, alors même qu'il s'agit d'un standard international établi par une jurisprudence internationale constante⁹⁷.

Dans son article 9, la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture aborde la question de l'enquête impartiale. « *Les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce, même en l'absence de plainte. La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement à l'examen de sa cause.* » Cet article 9 prévoit qu'à chaque fois qu'il existe des « *motifs raisonnables* » de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été tenté ou commis, les autorités judiciaires commencent immédiatement une enquête impartiale, même en l'absence de plainte⁹⁸. Mais la qualification de « *motifs raisonnables* » demeure trop large et donc susceptible d'interprétations diverses. Par ailleurs, l'article 9 ne désigne pas la juridiction compétente pour examiner la plainte. La conséquence est de taille pour les personnes passibles de la peine capitale. Dans ces conditions, il est difficile de faire valoir

97 CCPR/CO/73/UK, § 19, 2001 ; CEDH, *Dayanan c/Turquie*, 13 septembre 2009.

98 Le droit de porter plainte pour les victimes de torture est consacré dans l'article 13 de la Convention contre la torture des Nations unies.

une allégation de torture ou de mauvais traitements sur la base desquels une condamnation à la peine capitale peut être prononcée.

« L’aveu obtenu sous la torture se trouve très souvent à la base des condamnations de justice, y compris pour les condamnés à mort. »

Témoignage d’un avocat mauritanien, Nouakchott, 2018

En effet, de nombreuses condamnations à mort sont prononcées sur la base d’aveux obtenus sous la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, malgré l’interdiction de leur utilisation par le droit international des droits de l’homme ainsi que la législation mauritanienne. Dans ce cadre, plusieurs condamnés à mort ont partagé le fait qu’ils ont été contraints de signer, au terme de leur interrogatoire, un procès-verbal qu’ils n’ont pas pu lire pour en vérifier le contenu avant d’y apposer leur signature.

« En juillet 2016, cinq jeunes hommes ont été arrêtés au milieu de la nuit à leurs domiciles, dans divers quartiers de Nouakchott, par des policiers de la lutte antiterroriste, en civil et armés. Ils ont été transférés dans deux lieux de détention non officiels et tenus durant deux mois au secret, avant d’être présentés en septembre 2016 devant le procureur de la République puis, le lendemain, devant le juge. Ils ont été inculpés pour “prédication islamiste”. Ils indiquent avoir été torturés à l’occasion de plusieurs interrogatoires, informations que les autorités judiciaires ont semble-t-il rejetées. Lors de leur dernier interrogatoire, les détenus ont signé des documents sans possibilité de les lire. Ceux qui hésitaient à signer lesdits documents ont été menacés : “Tu as intérêt à signer.” »

Témoignage d’un détenu condamné à mort en Mauritanie, Nouakchott, 2018

L’article 6 de la loi mauritanienne n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, portant sur la valeur de la déclaration sous la torture, est conforme à l’article 15 de la Convention contre la torture des Nations unies. En outre, l’article 386 de l’ordonnance portant sur la révision de l’ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant sur l’institution d’un Code de procédure pénale⁹⁹ et l’article 387 de cette

⁹⁹ Code de procédure pénale de Mauritanie, art. 386 : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la loi et le juge décide d’après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la loi. »

même ordonnance¹⁰⁰ laissent un pouvoir de décision discrétionnaire aux magistrats quant au refus d'admission de preuves obtenues sous la contrainte. L'article 364 du Code de procédure pénale de 1983 rappelle que l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

Outre la question des aveux obtenus sous la contrainte, y compris dans des affaires passibles de la peine capitale, une question fondamentale se pose sur l'accès à l'interprétariat durant les procédures judiciaires, en particulier pour les personnes qui ne sont pas locutrices en arabe.

En effet, si l'article 344 du Code de procédure pénale garantit que « dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue l'arabe, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission », cette présence d'un interprète assermenté, gage de professionnalisme et d'éthique, pêche souvent par son absence.

« La mise en œuvre de la procédure pour devenir interprète assermenté est très opaque. S'il faut en principe un diplôme qui sanctionne quatre années d'études en langues et interprétariat après le baccalauréat, cela ne semble pas systématique dans les faits. Le niveau d'interprétariat est assez faible en général, à part quelques exceptions, et il n'y a pas de formation en Mauritanie d'expert judiciaire en langues. L'accès à un interprète dans le cadre des procédures judiciaires est très rare sur Nouakchott, et quasi inexistant dans les autres gouvernorats du pays, ce qui rend le respect de cette garantie judiciaire très virtuelle dans la pratique judiciaire du pays. »

Témoignage d'un interprète, 2018

« Ma famille, qui est pauvre, a néanmoins réussi à réunir suffisamment d'argent pour que je puisse avoir un avocat. Je l'ai vu à deux reprises en prison, mais il n'est pas venu le jour du jugement à la cour criminelle, qui était en séance publique. Aucun représentant de ma famille n'était présent, le déplacement était trop cher, ma famille vivant à plus de 400 kilomètres de la capitale mauritanienne. Le verdict est tombé : j'ai été condamnée à mort, je n'ai rien compris à l'audience qui s'est déroulée en hassanya, langue que je ne parle pas. Je n'avais pas d'interprète en peul

100 Code de procédure pénale de Mauritanie, art. 387: « L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges. »

et c'est un policier peul qui m'a expliqué, en m'emmenant à l'extérieur de la cour criminelle, que j'avais été condamnée à la peine capitale. »

Témoignage d'une ancienne condamnée à mort, 2018

Les interlocuteurs rencontrés lors de la mission ont tous confirmé que, dans les provinces de l'intérieur du pays, pour les affaires passibles de la peine capitale comme pour les autres affaires, les avocats sont difficiles à trouver. Les avocats commis d'office sont en général prévenus au dernier moment et il est difficile, dans ce cadre, d'avoir un droit de la défense effectif. À Nouakchott, à Nouadhibou et, dans une certaine mesure, à Kiffa, l'accès à l'avocat semble moins compliqué mais reste néanmoins, pour les familles, un véritable parcours du combattant. Selon les avocats rencontrés lors de la mission, la plupart des condamnés à mort n'ont accès à un avocat qu'après avoir été condamnés en première instance.

« Je suis juriste mauritanien et je défends des condamnés à mort en Mauritanie. Une tâche extrêmement compliquée dans un pays musulman. Le cabinet dans lequel j'exerce actuellement défend neuf dossiers de condamnés à mort, dont un condamné à mort étranger.

En Mauritanie, l'exercice du métier d'avocat de la défense est rendu difficile du fait de plusieurs facteurs en lien avec le système pénal et judiciaire, l'organisation sociale du pays et le regard envers la défense de personnes qui, même si elles ne sont pas considérées comme coupables de prime abord du fait de la présomption d'innocence, ne sont pas regardées comme innocentes a priori. Le regard que porte la société mauritanienne sur la fonction d'avocat est plutôt négatif, les avocats étant taxés d'être avant tout intéressés par des considérations pécuniaires qui l'emportent sur la cause à défendre.

Je peux aller visiter mes clients partout en Mauritanie, sauf à Bir Moghreïn, une prison située à plus de mille kilomètres au nord de Nouakchott, du fait de la distance (il faut compter cinq à six jours pour la visite à un client détenu dans cette prison) et du coup financier que cela représente. Le prix moyen pour une location d'un véhicule étant de 30 000 ouguiyas (75 euros), il faut déboursier l'équivalent de 400 à 450 euros pour la location du véhicule, seulement pour une telle mission, sans compter l'essence, l'hébergement, la nourriture...

Parmi la population des condamnés à mort en Mauritanie, il y a des personnes condamnées à la peine capitale qui ont des déficiences mentales, qui ne sont pas prises en compte lors du jugement ou lors de leur détention. J'ai un de mes dossiers dans ce cas, détenu dans la prison d'Alég.

Les avocats de la défense de condamnés à mort en Mauritanie sont considérés comme persona non grata. En novembre 2018, la photo d'une avocate de la défense s'est retrouvée dans les journaux, la tête inversée (synonyme de pendaison). En septembre 2018, deux personnes radicalisées étaient venues devant son cabinet et l'ont menacée de mort. Des éléments de la police ont alors arrêté ces deux jeunes. Le cabinet a également été ciblé par un cambriolage et un saccage durant la même période.

Pour ma part, j'ai été approché sur Facebook par des individus qui m'ont demandé de laisser tomber un des dossiers de défense d'un condamné à mort, en ajoutant qu'il savait où j'habitais : une intimidation claire. Lors d'une des audiences qui se sont tenues à Nouadhibou durant l'automne 2017, je suis entré dans un restaurant pour dîner, et un gendarme est venu me voir pour me dire qu'il était préférable, pour ma propre sécurité, que je rentre à l'hôtel pour dîner. Mon téléphone est sur écoute.

Depuis la campagne lancée par Amnesty International en lien avec la demande de libération d'un de mes clients, en novembre 2018, j'ai reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes me demandant si je faisais toujours partie de l'équipe des avocats de la défense de mon client. Je ne me sens donc pas complètement en sécurité.

Sur le plan de la stratégie juridique, les juges ne sont dans les faits absolument pas sensibles au droit international et ne prennent finalement en compte, dans le cadre des décisions de justice, que le droit national. C'est la charia qui l'emporte sur tout. Or, pour un avocat en Mauritanie, le droit musulman offre peu de possibilités de trouver des moyens de défense pour éviter une condamnation à mort. Il est vrai qu'il peut avoir recours à des arrangements à l'amiable et à une conciliation avec la famille de la victime (solh), mais celle-ci n'intervient qu'après la décision de justice et n'a rien d'automatique, puisqu'elle dépend du bon vouloir de la famille de la victime. Depuis 1987, il existe un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort en Mauritanie, mais pas de moratoire juridique. Or la Mauritanie n'est pas à l'abri d'un retour en arrière, du fait de la pression exercée par des groupes fondamentalistes extrémistes dans le pays.

La justice mauritanienne prend en compte, dans les procédures judiciaires, des aveux obtenus sous la contrainte, y compris pour les condamnations à la peine capitale. En Mauritanie, on n'a pas besoin de preuves pour condamner quelqu'un. »

Témoignage d'un juriste mauritanien sur les questions de droits fondamentaux, 2018¹⁰¹

101 Témoignage recueilli lors de la mission d'enquête en Mauritanie, en décembre 2018 par l'auteur du rapport.

« Peu d'avocats ont le courage de prendre des dossiers concernant des violations des droits de l'homme, de peur de représailles ou parce que cela ne rapporte pas grand-chose sur le plan financier. Les avocats qui osent s'occuper de dossiers de condamnation à mort ou d'esclavage sont fortement dissuadés par leurs confrères.

Les prênes (khutba) durant la prière du vendredi sont parfois utilisés pour dénigrer l'action des avocats de la défense des condamnés à mort. Cela a été le cas pour notre cabinet, en novembre 2017.

Une des approches les plus judicieuses pour travailler sur la question de l'abolition de la peine de mort serait de former des avocats de la jeune génération, qui semblent mieux armés pour comprendre les enjeux que revêt l'abolition de la peine de mort. »

Témoignage
d'un avocat de la défense, 2018¹⁰²

LES CONDAMNÉS À MORT ÉTRANGERS

La mission d'enquête n'a pas permis de déterminer le nombre exact de condamnés à mort étrangers en Mauritanie. Ils sont cependant au moins des ressortissants provenant de deux pays, la Guinée-Bissau et le Mali.

Le plus souvent, les étrangers passibles de la peine de mort ne bénéficient pas des garanties qui leur sont pourtant dues, en vertu de la législation mauritanienne et des conventions internationales auxquelles la Mauritanie est État partie. L'assistance consulaire à laquelle ils peuvent prétendre, en vertu de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, leur est difficile d'accès, puisque les autorités consulaires concernées sont rarement prévenues et ne se déplacent, pour la plupart d'entre elles, que durant le mois de Ramadan. Bien que, sur le principe, la loi garantisse aux accusés une assistance légale et requiert l'accès à un interprète à toutes les étapes de la procédure, ces dispositions ne sont souvent pas respectées. Les avocats sont commis d'office à la barre, et ne disposent pas d'un délai suffisant pour prendre connaissance du dossier de leur client et faire valoir son droit à la défense. Les interprètes sont eux aussi choisis à la barre, sans vérification au préalable de leurs compétences. Ainsi, certains étrangers risquant

102 *Idem.*

la peine de mort se retrouvent alors régulièrement en présence d'un interprète ne parlant pas ou peu leur langue d'origine¹⁰³.

Yaya Cissé, condamné à mort malien

Ressortissant malien, soupçonné d'avoir participé à un assassinat, le 26 juillet 2010 à Nouadhibou, Yaya Cissé a été arrêté le 30 mars 2012, sans mandat. Selon les informations disponibles, il a été détenu en garde à vue pendant 27 jours, alors que la période de garde à vue est de 48 heures en Mauritanie, renouvelable une fois. Durant cette période de garde à vue, il ne lui a pas été possible de contester la légalité de sa détention. Yaya Cissé a allégué avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements, et a été contraint de signer des aveux à la suite de ces allégations, en langue arabe, langue qu'il ne parle pas. Sur la base de ces aveux obtenus sous la torture, la cour criminelle de Nouadhibou l'a condamné à mort, malgré l'existence de cachets apposés sur son passeport, qui attestent de sa présence en dehors de la Mauritanie à la période durant laquelle le crime a été commis. En outre, la cour criminelle de Nouadhibou ne semble pas avoir diligenté une enquête à la suite des allégations de torture et de mauvais traitements subis par Yaya Cissé. Durant la procédure, l'accusé n'a pas pu disposer d'un interprète. La cour d'appel de Nouadhibou a néanmoins confirmé la condamnation à mort par une décision rendue en décembre 2012. Durant cette procédure, Yaya Cissé n'a pas pu bénéficier d'une véritable protection consulaire de son pays d'origine, le Mali. Détenu à Nouadhibou, puis à la prison de Dar Naïm, Yaya Cissé a été transféré en juin 2016 à la prison de Bir Moghreïn. Du fait de la distance et du coût de voyage que cela représente, il ne peut pas recevoir de visites de sa famille, ni de son avocat¹⁰⁴.

103 *Rapport alternatif soumis par Ensemble contre la peine de mort (ECPM) au Comité contre la torture (CAT) des Nations unies en vue de l'examen de la Mauritanie à la session 64 du CAT*, juillet 2018, p. 2., https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FCSS%2fMRT%2f31694&Lang=fr

104 Fondation Alkarama, appel urgent « Mauritanie: condamnation à mort d'un ressortissant malien à la suite d'un procès inéquitable », octobre 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/mauritanie-condamnation-mort-dun-ressortissant-malien-la-suite-dun-proces-inequitable>.

LE DROIT AU RECOURS

Le droit au recours est loin d'être connu de la part de l'ensemble des justiciables, et en particulier pour les personnes passibles de la peine capitale, la question de l'accès à l'information sur les procédures représentant un véritable enjeu en Mauritanie.

La question du respect des garanties judiciaires minimales dans le cadre de l'examen d'affaires à caractère terroriste pose également un certain nombre de problèmes de fond, tant sur la formulation du droit que sur la mise en œuvre des procédures judiciaires. Pour rappel, la loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010, abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, prévoit l'application de la peine de mort dans son article 17 « *s'il résulte, des faits commis, la mort d'une ou plusieurs personnes* »¹⁰⁵.

Une des pierres d'achoppement se trouve dans l'entrave potentielle au secret professionnel des avocats vis-à-vis de leur client. En effet, selon les dispositions de l'article 6 § 10 de cette loi, « *le fait de ne pas signaler immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs à la préparation ou à la commission d'infractions terroristes, dont il a eu connaissance, même étant tenu au secret professionnel* » est sanctionné par la loi mauritanienne. Cet article pose un problème de fond pour les avocats qui sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de leurs clients. Ce paragraphe 10 de l'article 6 vient en complète contradiction avec le principe 22 des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle des barreaux (Principes de La Havane, 1990), qui dispose que « *les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles* »¹⁰⁶.

En outre, aux termes de l'article 23 de cette loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010, « *les auteurs présumés d'infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours ouvrables, décomptés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ce délai peut être prorogé deux fois, pour la même durée, après autorisation écrite du procureur de la*

105 Cette loi demeure particulièrement problématique et se base sur une définition particulièrement imprécise du terrorisme qui inclut notamment le fait de « *pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la nation* ».

106 Principes de La Havane (1990), <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx>.

République ». Toute personne accusée de terrorisme pourrait ainsi rester deux mois en garde à vue (puisque l'article fait mention des jours ouvrables), une durée manifestement excessive, souvent synonyme d'arbitraire, de torture et d'aveux forcés, qui plus est sans présentation à un juge et sans possibilité de contester la légalité de sa détention. Le rapporteur spécial sur la torture avait, au cours d'une mission en Mauritanie en 2016, reçu des témoignages crédibles de personnes soupçonnées et condamnées pour terrorisme, faisant état « *de tortures et de mauvais traitements subis au moment de l'arrestation, pendant le premier interrogatoire et tout au long de la garde à vue* », par les agents de la Direction de la sûreté de l'État et la Direction de la surveillance du territoire. Ces pratiques, qui avaient ensuite été corroborées par des examens médico-légaux, avaient pour but d'extorquer des aveux¹⁰⁷.

Dans la pratique, les procédures judiciaires concernant des crimes relevant de la peine de mort mériteraient d'être davantage transparentes, avec une analyse plus rigoureuse des éléments de preuve à disposition, au regard de la gravité de la peine. Le juge doit, dans ce cadre, recourir à son intime conviction et écarter le prononcé de la peine de mort en cas de doute, notamment sur la base d'un principe de droit musulman : « *Idra 'al hodoud bil shoubouhat* » « *Écartez les hodoud en cas de doute* ».

Dans le droit pénal musulman, une place importante est accordée aux parties civiles qui, par un processus de conciliation (*solh*), peuvent requérir l'abandon de la peine de mort pour une peine de prison, une amende pour certains crimes (*qisas* en particulier, moyennant une compensation financière à payer à la famille de la victime, la *diyya*¹⁰⁸). Ce mécanisme semble utilisé assez fréquemment en Mauritanie, pour une partie des crimes passibles de la peine capitale (à l'exclusion des peines fixes des *houdoud*).

107 « Mauritanie : un expert des droits de l'homme réclame la mise en œuvre effective des garanties contre la torture », site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), 3 février 2016, <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17009&LangID=F>.

108 *Diya*, litt. « argent du sang », « prix du sang ». Terme coranique qui désigne une compensation financière expiatoire que doit payer l'auteur (ou la famille de l'auteur) d'un homicide à la famille de la victime, ou à ses ayants droit selon la religion musulmane. Les taux et les montants de cette indemnisation varient en fonction du sexe et de la religion de la victime : ils sont différents pour un musulman, une musulmane et un homme ou une femme d'une autre religion. C'est le criminel qui doit payer la *diyya*.

RECOMMANDATIONS

LES RÈGLES PROCÉDURALES EN LIEN AVEC LA PEINE DE MORT : LA QUESTION DU RESPECT DES GARANTIES JUDICIAIRES MINIMALES

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AUTORITÉS MAURITANIENNES

- Garantir que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la loi n° 2015-033 relative à la torture dès le début de leur privation de liberté, notamment le droit: 1) d'être rapidement informés des motifs de leur arrestation, des accusations et de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent; 2) de bénéficier d'un accès confidentiel et sans délai à un conseil qu'ils auraient choisi, dès le début de leur garde à vue, ou à l'aide juridictionnelle; 3) de demander et d'obtenir sans condition un examen médical en toute confidentialité, effectué par du personnel médical qualifié, sans délai dès leur arrivée dans un poste de police ou un centre de détention; 4) d'informer de leur détention un membre de leur famille ou toute autre personne de leur choix; 5) la possibilité d'être présenté sans délai à un juge et de pouvoir contester par un tribunal la légalité de la détention; 6) l'assurance que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par des éléments tangibles.
- Mettre en place l'institution d'un juge d'application des peines afin de développer une politique effective de suivi de tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à mort.
- S'assurer que les avocats puissent s'entretenir avec leur client dans des conditions qui satisfassent l'éthique professionnelle et la confidentialité des échanges entre le détenu et son conseil.
- Former un corps professionnel d'experts judiciaires interprètes, avec des critères d'éligibilité exclusivement fondée sur des critères de compétences professionnelles et éthiques, afin de rendre pleinement effectif l'accès à un interprétariat de qualité durant les procédures judiciaires.

- Former les principaux intervenants dans le cadre de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, magistrats) à la question des standards internationaux et du rappel du droit interne concernant le respect des garanties judiciaires minimales dont devraient jouir toutes les personnes privées de liberté, y compris les condamnés à mort.
- Étudier la possibilité d'amender le Code de procédure pénale en introduisant la règle de l'unanimité ou de la majorité qualifiée dans les décisions portant sur une possible condamnation à mort.
- Réaffirmer, en accord avec le droit international et le droit pénal mauritanien, l'interdiction absolue et la non-recevabilité des aveux obtenus sous la torture dans les procédures judiciaires.
- Conformément au droit international en la matière¹⁰⁹, s'assurer que des procédures de notification de détenus étrangers sont mises en place par le ministère de la Justice, tout en respectant le droit du détenu de choisir d'être notifié ou non à son ambassade ou consulat de nationalité.
- Fournir les ressources nécessaires afin d'assurer l'accès de toutes les personnes démunies, indépendamment des peines encourues et de leur nationalité, à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.
- Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin à la pratique consistant à considérer les aveux comme l'élément de preuve primordial dans le cadre des poursuites pénales.

109 Règles de Mandela (2015), règle 62: « Les étrangers doivent avoir la possibilité de contacter leurs représentants consulaires. »

LES CONDITIONS DE VIE DES CONDAMNÉS À MORT DANS LES PRISONS MAURITANIENNES : UNE DOUBLE PEINE



« La composition sociale des établissements pénitentiaires peut dès lors servir d'indicateur de ce que la société considère comme devant être sanctionné comme une peine d'emprisonnement. »

Didier Fassin,
*L'ombre du monde. Une anthropologie
de la condition carcérale,*
Éditions du Seuil, 2017, p. 64.

LES CONDITIONS MATÉRIELLES, PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES DES CONDAMNÉS À MORT

Si la législation mauritanienne garantit un certain nombre de droits aux personnes privées de liberté, y compris aux condamnés à mort, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, les conditions de détention et de traitement des détenus, y compris celles des condamnés à mort, sont particulièrement difficiles. Sur certaines questions, les condamnés à mort subissent même une double peine, même s'ils ne sont pas détenus dans le couloir de la mort, qui, en Mauritanie, n'existe pas en tant que tel.

LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DES INSTITUTIONS SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION ET DE TRAITEMENT DES DÉTENUS

En application du droit mauritanien, et afin de s'assurer que les règles nationales et internationales en matière de conditions de détention et de traitement sont respectées, tout juge d'instruction doit effectuer une visite dans les établissements pénitentiaires de son ressort au moins tous les trois mois¹¹⁰. En outre, selon l'article 15 du même décret, une commission de contrôle doit être constituée afin de vérifier la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail pénal, la discipline et l'observation des règlements dans les établissements pénitentiaires.

En raison notamment d'un manque de ressources humaines, matérielles et financières, les juges d'instruction ainsi que ces commissions de contrôle n'effectuent pas ce travail, pourtant essentiel tant pour l'administration pénitentiaire que pour tous les détenus, y compris pour les condamnés à mort.

Ce travail de contrôle de la part du juge judiciaire et de l'administration pénitentiaire est rendu d'autant plus difficile que l'autorité en charge des prisons demeure, dans la réalité des faits, bicéphale : d'un côté, les gardes nationaux, dépendant hiérarchiquement du

¹¹⁰ Décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, art. 14.

ministère de l'Intérieur, sont en charge de tout ce qui relève de la sécurité des établissements pénitentiaires; et, de l'autre, les agents pénitentiaires ont à gérer les questions quotidiennes des conditions de détention et de traitement avec des moyens largement insuffisants¹¹¹. Ainsi, il n'existe pas, à ce jour en Mauritanie, de corps civils de lieutenants pénitentiaires, même si ce projet de constitution de corps spécifique semble à l'étude.

Par ailleurs, comme il est précisé dans le premier chapitre, la Commission nationale des droits de l'homme, le Mécanisme national de prévention de la torture et les parlementaires devraient pouvoir effectuer régulièrement des visites dans les prisons, avec la publication régulière de rapports qui devraient pouvoir être rendus publics en termes de redevabilité et de transparence. De leur côté, les parlementaires n'ont pas développé de pratiques de visite des lieux de détention dans le pays. Les prisons échappent donc à tout contrôle parlementaire.

De nombreuses associations et organisations de défense des droits de l'homme rencontrent en Mauritanie des difficultés récurrentes pour accéder aux lieux de privation de liberté et les visiter. Seules quelques rares associations, délivrant une aide humanitaire ou travaillant dans le secteur de la réinsertion, ont un accès régulier à ces lieux. En général, ces associations ont développé des cadres de partenariat avec le ministère de la Justice qui leur permettent de travailler dans ces lieux de privation de liberté. Celles, en revanche, qui travaillent dans le domaine des droits et de l'accès au droit des détenus, n'obtiennent pas de façon systématique d'autorisation.

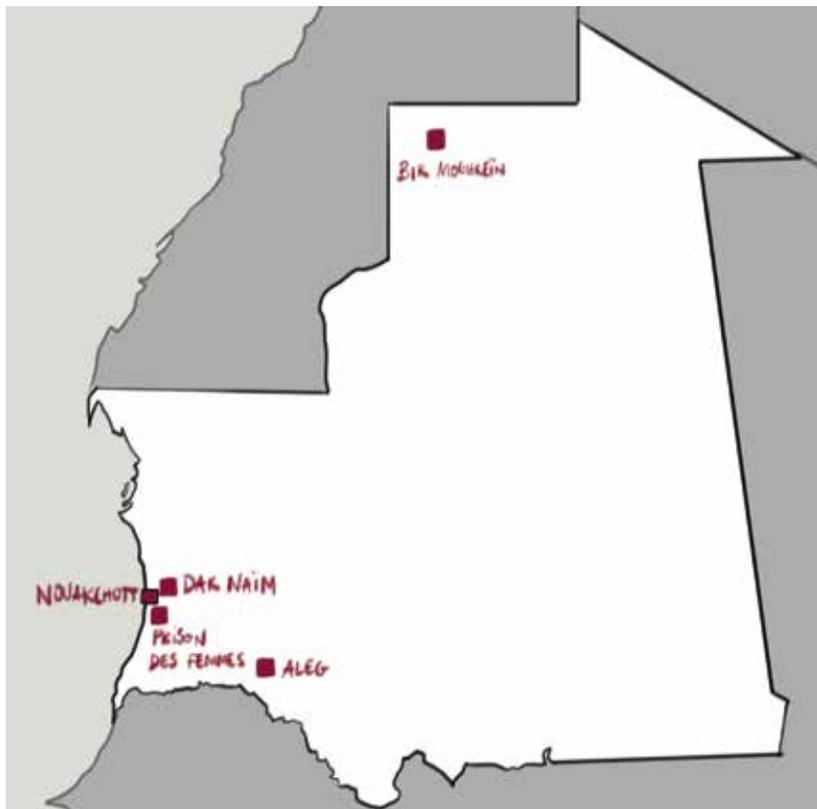
LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE MAURITANIE

Durant l'été 2016, une grande partie des détenus condamnés à mort ont été transférés vers la prison de Bir Moghreïn. Afin de réduire la surpopulation carcérale dans les prisons de Dar Naïm et d'Aleg, plusieurs transfèrements ont eu lieu en 2017 (30 détenus transférés vers la prison de Bir Moghreïn) et en 2018 (141 détenus transférés

111 Sur la question du budget annuel dévolu à la Direction des Affaires pénales et de l'Administration pénitentiaire du ministère de la Justice, le lecteur pourra utilement se référer au premier chapitre du présent rapport.

vers la même prison)¹¹², en amont du sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Nouakchott au début du mois de juillet 2018.

Carte des lieux de détention des condamnés à mort



112 Allocution de la délégation mauritanienne durant l'examen au Comité contre la torture (CAT) des Nations unies, session 64, juillet 2018, 43 minutes, 40 secondes; <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-treaty-bodies/committee-against-torture/64th-session/watch/consideration-of-mauritania-contd-1659th-meeting-64th-session-of-committee-against-torture/5814071442001/?term=#t=>.

Les condamnés à mort pour crimes de droit commun sont détenus avec d'autres détenus condamnés et/ou en attente de jugement. Ainsi, il semble difficile de parler de couloir de la mort en Mauritanie. Malgré la mise en œuvre d'un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort depuis 1987, des condamnations à mort continuent d'être prononcées. Il est difficile d'avoir des statistiques vérifiées sur le sujet, notamment entre les condamnations prononcées en première instance par les cours criminelles et les peines capitales confirmées en appel.

Le système pénitentiaire mauritanien, à l'instar de beaucoup d'autres systèmes carcéraux, est révélateur des ambiguïtés données au sens de la peine, entre vengeance, réparation, réhabilitation et réinsertion sociale des détenus. Si l'article 2 du décret n° 70-153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires établit clairement l'objectif de réhabilitation, il est clair que, dans la réalité des faits, le système pénitentiaire mauritanien peine à relever ce défi, en particulier du fait d'un manque de stratégie et de politique pénale claire visant cette finalité¹¹³.

Le système carcéral mauritanien accueille une population de détenus qui peut varier considérablement. Entre 2001 et 2019, cette population carcérale est en effet passée d'un peu plus de 1413 détenus en 2001¹¹⁴ à plus de 2300 détenus en 2018, soit une augmentation de plus de 60 % sur cette période. Le parc pénitentiaire a donc dû s'accroître rapidement et compte aujourd'hui dix-huit établissements pénitentiaires (dont treize prisons centrales), répartis sur tout le pays¹¹⁵. La prison de Bir Moghreïn, ouverte mi-2016 et sise aux confins mauritaniens, à la frontière du Sahara occidental – et donc à plus de mille kilomètres de la capitale –, accueille le nombre le plus importants de condamnés à mort du pays. 40 % de la population carcérale se trouve

113 L'article 2 de ce décret précise : « *Le traitement des détenus au sein des établissements pénitentiaires et de réinsertion vise à : – Réhabiliter les détenus grâce à l'utilisation de tous les moyens pédagogiques, éducationnels, religieux, sanitaires, l'apprentissage professionnel, le service social et les activités sportives, culturelles et les loisirs ; – Enseigner aux détenus les fondements d'une vie honorable et digne.* » Pour plus de renseignements, le décret est disponible via le lien <https://legislationmauritanienne.files.wordpress.com/2011/06/projet-de-dc3a9cret-portant-organisation-et-fonctionnement-des-c3a9tablissements-pc3a9nitentiaires-et-de-rc3a9insertion.pdf>.

114 International Centre for Prisons Studies (ICPS), page consacrée à la Mauritanie : <http://www.prisonstudies.org/country/mauritania>.

115 À Nouakchott, Aleg, Nouadhibou et Bir Moghreïn se trouvent les établissements de taille importante. Les autres prisons, plus petites, sont dispersées dans le reste de la Mauritanie.

en fait en détention préventive. 15 % des détenus sont étrangers¹¹⁶. Le système pénitentiaire compte 2 % de femmes détenues (dont, à ce jour, une condamnée à mort à la prison des femmes de Nouakchott) et un peu plus de 3 % de mineurs (aucun n'est condamné à mort).

Tableau 7

Statistiques concernant l'évolution de la population carcérale mauritanienne¹¹⁷

Catégorie / statut des détenus	2016	mi-juillet 2018
Femmes	40	36 (1,5 %)
Enfants	82	70 (3 %)
Étrangers	/	277 (11,5 %)
Prévenus	1057	965 (40,5 %)
Condamnés	1057	1420 (59,5 %)
Total	2114	2385*

* Certains détenus appartiennent à plusieurs catégories (par exemple, étrangers et prévenus, femmes et condamnés), d'où les pourcentages des calculs qui sont supérieurs à 100 %. Le rédacteur n'a pas pu obtenir de statistiques plus précises pour ce rapport.

Cette inflation carcérale a eu des répercussions extrêmement négatives sur l'accès des détenus aux services de base (eau, hygiène, santé), alors même que l'allocation journalière servant à couvrir les besoins primordiaux des détenus n'a pas été révisée depuis plus de dix ans. Elle avait été calculée pour une population carcérale de 1400 détenus (alors que la capacité totale était estimée à 800 détenus) alors que la population carcérale dépasse en 2018 les 2300 détenus.

116 Durant une visite effectuée à la prison de Dar Naïm à Nouakchott en 2017, les détenus étrangers étaient originaires des pays suivants : Mali, Sénégal, Nigeria, Guinée-Conakry, Guinée-Bissau, Venezuela, France, Cameroun, Congo, Ghana, Côte d'Ivoire, Togo, Pakistan, Syrie, Tunisie et Maroc (marocains sahraouis). Cette variété de pays pose la question de l'effectivité de la représentation consulaire pour ces détenus, en particulier pour les étrangers risquant la peine de mort.

117 Ces statistiques ont été partagées par l'un des hauts-représentants de la délégation mauritanienne lors de l'examen de la Mauritanie au Comité contre la torture des Nations unies, session 64, juillet 2018, 15 minutes 55 secondes.. La session a été enregistrée et est consultable via le lien <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-treaty-bodies/committee-against-torture/64th-session/watch/consideration-of-mauritania-contd-1659th-meeting-64th-session-of-committee-against-torture/5814071442001/?term=#t>

Tableau 8*Allocation journalière pour à couvrir les besoins primordiaux des détenus (2017)*

Budget total en 2017 : 395 millions d'ouguiyas (soit un million d'euros)		
Poste de budget	Budget total pour 2017	Allocation journalière par détenu
Alimentation	250 millions d'ouguiyas	300 ouguiyas par jour et par détenu (moins d'un euro)
Santé	10 millions d'ouguiyas	12 ouguiyas par jour et par détenu (moins de cinq centimes d'euro)
Hygiène	17 millions d'ouguiyas	20 ouguiyas par jour et par détenu (soit dix centimes d'euro)

LA SURPOPULATION CARCÉRALE, UN PHÉNOMÈNE ENDÉMIQUE

La capacité carcérale actuelle de la Mauritanie oscille autour de 800 détenus¹¹⁸ – des établissements pénitentiaires sont en cours de construction afin d'élargir le parc pénitentiaire – pour une population carcérale qui compte entre 1800 et 2400 détenus. La surpopulation carcérale est endémique, notamment dans les prisons de Dar Naïm et d'Aleg. La prison des femmes de Nouakchott n'est pas touchée par ce phénomène de surpopulation carcérale.

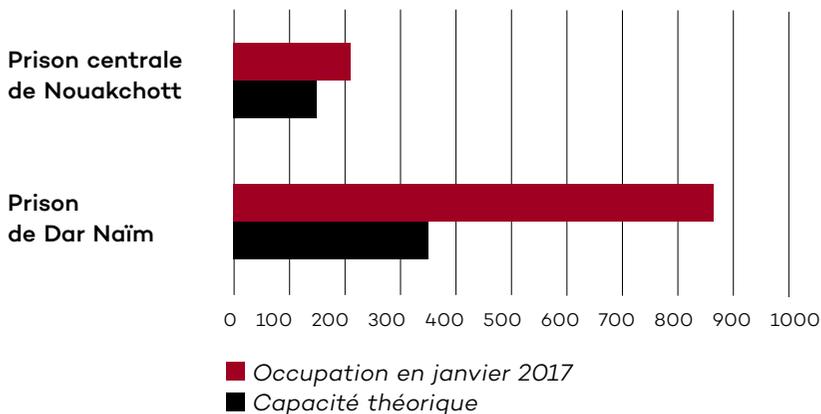
Lors de la visite effectuée à la prison des femmes, le 24 décembre 2018, 33 femmes étaient détenues, dont 12 jugées et 21 en détention préventive. Parmi celles-ci, neuf étaient ressortissantes d'autres pays (Sénégal, Maroc, Guinée-Bissau et Sierra Leone).

Tableau 9*Capacité carcérale théorique des trois prisons de Nouakchott¹¹⁹*

Nom de la prison	Capacité théorique	Occupation
Prison de Dar Naïm	350 détenus	866 (en janvier 2017)
Prison centrale de Nouakchott	150 détenus	212 (en janvier 2017)
Prison des femmes	40 détenues	33 (en décembre 2018)

118 Voir la page « Mauritanie » de l'International Centre for Prison Studies (ICPR): <http://www.prisonstudies.org/country/mauritania>.

119 Ces données statistiques ont été récoltées au cours de l'année 2017 durant des visites effectuées dans les lieux de détention.



Cette surpopulation carcérale est notamment due au fait que l'emprisonnement est vu comme la peine pénale de référence¹²⁰ et la question de la détention préventive prolongée reste un problème majeur à résoudre. Elle demeure la source de violations en matière de conditions de détention et de traitement des détenus¹²¹. Elle est de nature à limiter l'espace minimum carcéral dévolu à chaque détenu, la question de l'accès à l'air libre, à un couchage, à l'eau, aux sanitaires et aux douches.

Pour résoudre ce problème de surpopulation carcérale, le ministère de la Justice a pris la décision d'ouvrir un nouvel établissement pénitentiaire à Bir Moghreïn (aux confins septentrionaux du pays, à plus de mille kilomètres de la capitale).

Cet établissement pénitentiaire accueille aujourd'hui 80 % des condamnés à mort du pays, ce qui pose d'énormes problèmes sur le plan du lien avec l'extérieur, du fait de l'isolement extrême de cette prison.

120 La Mauritanie n'a pas, à ce jour, développé de réelle politique de mesures alternatives à la détention, comme le recours aux travaux d'intérêt général.

121 Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie, CAT/C/MRT/CO/2,

LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DE LA GARDE À VUE ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

En Mauritanie, en l'absence d'une formation adéquate des personnels de police et d'une réelle police scientifique et technique, et à cause d'une insuffisance des moyens d'enquête, l'aveu, y compris celui obtenu sous la contrainte, reste la reine des preuves – même si, dans l'arsenal juridique mauritanien, le recours à de tels moyens pour obtenir des aveux est prohibé. Ainsi, plusieurs condamnés à mort pour infractions terroristes ont allégué avoir été victimes de torture et de mauvais traitements, voire de détention arbitraire ou de détention au secret, lors de leur garde à vue et de leur détention préventive¹²².

« A. H. indique avoir subi une séance de torture, par une équipe de quatre [policiers], qui a duré environ douze heures. En position allongée, les yeux bandés, le ventre au sol, menotté de manière très serrée, les mains aux pieds (jambes relevées avec talons touchant les fesses), avec une petite bande de tissu entre les menottes et la peau. Il aurait été frappé avec un bâton au niveau de la plante des pieds, des genoux, du ventre et de la nuque. À la suite de ces violences, le détenu a perdu momentanément la sensibilité de ses mains, et portait des ecchymoses sans saignements sur plusieurs parties du corps. »

Témoignage sur l'état d'A. H., condamné à mort, 2018

« A. S. aurait, au cours de sa détention, été obligé de se tenir debout sans bouger pendant quarante heures (avec quelques pauses pour aller prier ou aller aux toilettes), à l'intérieur d'une cellule infestée de moustiques, ce qui a provoqué chez lui une perte de connaissance au bout de ces quarante heures. Au cours de sa détention, il devait régulièrement faire des exercices physiques et, en cas d'échec, il recevait des coups de bâton sur les bras et les coudes. Un policier lui aurait tiré le sexe à travers le pantalon, tout en l'insultant. À plusieurs reprises, on lui aurait tiré la barbe et arraché des poils, notamment sur le torse. Il aurait subi les mêmes tortures que le détenu A. Au cours d'une séance de torture,

122 Ces violations de l'intégrité physique et morale des gardés à vue accusés d'infraction terroriste se trouvent en totale contradiction avec l'article 58 de l'ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant sur l'institution du Code de procédure pénale qui précise que « toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou en détention ou pour toutes autres formes de privation de liberté doit être traitée conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet ».

de l'eau aurait été versée à trois reprises dans les narines du détenu afin de provoquer un sentiment d'étouffement alors que celui-ci était allongé au sol, sur le ventre, la tête relevée en arrière. »

Témoignage sur les traitements subis
par A. S., condamné à mort, 2018

LE MANQUE D'ACCÈS À LA NOURRITURE ET À L'HYGIÈNE EN DÉTENTION

Au regard de la faiblesse de l'allocation journalière consacrée à la nourriture et à l'hygiène des détenus (320 ouguiyas, soit moins d'un euro, par jour et par détenu en 2017), les compléments alimentaires et les produits d'hygiène apportés par le truchement des visites de famille restent essentiels¹²³. Si, sur ce point, les condamnés à mort détenus à Nouakchott sont plutôt privilégiés – même si certaines familles de la capitale et d'autres provinces préfèrent parfois rompre tout lien avec le membre de leur famille condamné à la peine de mort, en raison du stigmate social que cela représente –, rares sont les condamnés à mort détenus à Bir Moghreïn à pouvoir bénéficier de ce complément par des visites de famille qui sont difficiles et coûteuses, du fait de l'éloignement de cet établissement pénitentiaire. Dans certaines prisons de Nouakchott (en particulier la prison de Dar Naïm), le nombre de robinets, de douches et de latrines n'est pas suffisant au regard du nombre de détenus, du fait de la surpopulation carcérale et d'un manque de maintenance des infrastructures, y compris sanitaires¹²⁴. La visite à Bir Moghreïn n'ayant pu se faire, ce point n'a pu être vérifié dans cet établissement pénitentiaire, mais les transfèrements de détenus, en particulier des condamnés à mort, étant réguliers, il ne serait pas surprenant que ce problème d'accès aux douches et aux latrines se pose également rapidement à Bir Moghreïn et dans les prisons les plus isolées, ceci d'autant plus que la population générale souffre de façon chronique d'un manque d'accès à l'eau potable.

123 Règles de Mandela (2015), règles 22, 35, 42 et 43. Concernant l'eau et l'alimentation, les détenus doivent recevoir une alimentation nutritive de bonne qualité et disposer d'eau potable lorsqu'ils en ont besoin. L'alimentation et l'eau ne peuvent pas faire l'objet de restrictions pour des sanctions disciplinaires et doivent être fournies sans exception.

124 Règles de Mandela (2015), règles 15-16 et 18-21. Chaque prison doit être équipée d'installations sanitaires propres, par souci d'hygiène et de respect de la dignité. L'accès à l'eau, ainsi que des articles de toilette, des vêtements adaptés et un lit doivent être fournis.

À l'échelle nationale, les taux d'accès aux services d'eau potable et d'assainissement sont faibles, avec de fortes inégalités d'accès entre les zones périurbaines et rurales sous-équipées et les centres urbains mieux desservis¹²⁵.

« M. H. a été arrêté à son domicile à la mi-janvier 2016, en fin d'après-midi, par quatre policiers antiterroristes en civil. Il a été transféré à la Direction de la sécurité en charge de la lutte antiterroriste. Il a été détenu au secret quarante-cinq jours dans ce bâtiment. Au cours de sa détention au secret, il a été brièvement caché à l'occasion d'une visite d'étrangers dans le bâtiment. Il portait alors sur le corps des stigmates de tortures. M. H. a ensuite été transféré puis détenu, toujours au secret, dans un autre lieu de détention pendant sept mois, durant lesquels il est resté menotté (mains et pieds, séparément, avec des chaînes et cadenas). Durant les trois premiers mois, il n'a pas eu accès aux douches, ni eu la possibilité de se laver ni de changer de vêtements. »

Témoignage sur la situation de M. H., condamné à mort

L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ ET AU PERSONNEL MÉDICAL : UNE BOMBE À RETARDEMENT ?

Le droit de consulter un médecin dès l'arrivée dans le lieu de détention devrait être systématique, conformément à l'article 4 de la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture¹²⁶ et aux Règles de Mandela actualisées de décembre 2015¹²⁷.

L'accès aux soins de santé, en particulier primaire, et au personnel médical reste un enjeu majeur de santé publique à relever pour les

125 *Améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement en Mauritanie*, guide du GRDR et du Groupe de recherche et d'échange technologique (Gret), p. 7, https://grdr.org/IMG/pdf/grd-_guide_peagg_a5_bd2-2.pdf.

126 Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, art. 4: « *Garanties fondamentales concernant la privation de liberté. Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment: – Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informé de sa détention et du lieu de sa détention; – Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin dès son admission, arrestation ou internement [...].* »

127 Règles de Mandela (2015), règles 25, 30 et 34. « *Examens médicaux: un professionnel de santé doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission. Rôle du personnel de santé: le rôle des professionnels de santé en prison doit être clairement indépendant de l'administration pénitentiaire. Les mêmes normes éthiques et professionnelles qu'au sein de la société s'appliquent au personnel de santé en prison [...]. Le personnel de santé en prison a l'obligation de signaler tout signe de torture ou tout autre traitement inhumain.* »

autorités mauritaniennes. Chaque année, plusieurs détenus meurent du fait de problèmes de santé non traités, ou traités trop tard. À Nouakchott, les autorités en charge de la prison de Dar Naïm ont dû attendre plusieurs mois, au cours de l'année 2017, pour que le véhicule dédié aux transferts de détenus vers l'hôpital de référence soit réparé. Les pharmacies pénitentiaires sont réduites à la portion congrue, avec parfois des médicaments qui ont dépassé leur date de péremption. Seule la question de l'isolement des tuberculeux est prise en charge à Nouakchott, avec la construction d'un quartier pénitentiaire spécifique dans la prison de Dar Naïm, grâce à l'appui du Comité international de la Croix-Rouge. L'existence d'un tel quartier médical spécifique pour tuberculeux dans d'autres prisons (Nouadhibou, Aleg et Bir Moghreïn) n'a pas pu être confirmée durant la mission d'enquête.

Le problème majeur sur le plan médical réside dans l'absence de visite médicale systématique à l'entrée des lieux de détention. Aucun des détenus condamnés à mort ou anciens condamnés à mort n'a confirmé le fait d'avoir effectué cette visite médicale à son entrée en prison. Cette lacune majeure n'est pas sans conséquences possibles pour la santé pénitentiaire dans les lieux de détention (absence de détection *ab initio* de potentielles maladies contagieuses, absence d'identification de détenus psychologiquement plus fragiles)¹²⁸ et pénalise fortement les condamnés à mort qui, pour la plupart d'entre eux, ne bénéficieront pas de la grâce présidentielle et, partant, sont *de facto* détenus à perpétuité. Enfin, la question de la confidentialité des registres médicaux devrait également pouvoir être améliorée, en particulier pour les détenus condamnés à mort qui, du fait de leur transfèrement pour la plupart d'entre eux vers la prison de Bir Moghreïn, ne voient pas leur dossier médical systématiquement transféré avec eux.

Du fait de l'absence de visite à la prison de Bir Moghreïn où se trouve la majeure partie des condamnés à mort, il est difficile de se prononcer, dans le cadre de cette étude, sur la question du suicide des détenus en général et des condamnés à mort en particulier en Mauritanie.

128 L'absence systématique de cette visite médicale à l'entrée en détention ne permet pas non plus de détecter les détenus qui auraient subi dans des lieux de privation de liberté antérieurs des tortures ou de mauvais traitements.

L'ACCÈS À UN CONSEIL JURIDIQUE : UN SOUCI MAJEUR POUR LES CONDAMNÉS À MORT

Sur le plan juridique, la loi n° 95-024 du 19 juillet 1995 portant sur l'institution de l'ordre national des avocats organise en Mauritanie la fonction et les attributions des avocats. L'ordre national des avocats de Mauritanie est donc un ordre jeune. Pour accéder à la profession d'avocat, il faut être titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou en *charia* ou d'un diplôme équivalent, obtenir le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et effectuer un stage de trois ans au sein d'un cabinet d'avocat¹²⁹.

Sur le plan des garanties judiciaires minimales durant la garde à vue et le procès pénal, l'article 4 de la loi n° 2015-033 du 10 septembre 2015 contre la torture affirme le droit pour toute personne privée de liberté « *d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire, le cas échéant* ». Cet article donne donc, sur le principe, un rôle central à l'avocat en tant que garde-fou contre l'arbitraire qui peut s'exercer durant la garde à vue et la détention préventive.

L'ordre national des avocats de Mauritanie (ONA), créé en 1980, est aujourd'hui constitué de trois cent treize membres (dont cinq avocates). 90 % des avocats se trouvent dans la capitale. Or, l'aide judiciaire prévue par la loi de 2015 peut ainsi difficilement se matérialiser en dehors de Nouakchott. C'est un point crucial pour le droit à la défense des personnes privées de liberté, en particulier pour celles qui risquent la condamnation à la peine capitale.

Du fait de la sensibilité politique et sociétale qui entoure la question de la peine de mort au Mauritanie, peu nombreux sont les avocats qui acceptent de prendre des affaires passibles de la peine capitale. Lorsque ces avocats acceptent, ils peuvent être victimes de harcèlement ou recevoir des menaces¹³⁰. En outre, du fait de l'absence d'une liste d'avocats dédiés à l'aide judiciaire et d'un fonds d'aide judiciaire effectif, les détenus indigents passibles de la peine de mort sont doublement discriminés.

129 Il existe un autre mode de recrutement des avocats par voie professionnelle au profit des magistrats à la retraite et des professeurs d'université.

130 Pour une illustration très concrète de ce harcèlement et de ces menaces ciblant les avocats de la défense de condamnés à mort, le lecteur pourra se référer aux témoignages d'un juriste et d'un avocat sur ce sujet, mentionnés dans le chapitre 5 du présent rapport.

Les avocats interrogés ont souligné le fait qu'ils pouvaient rencontrer leurs clients lorsqu'ils étaient détenus à Nouakchott mais qu'il leur était très difficile de se déplacer dans les prisons à l'extérieur de la capitale pour de multiples raisons, y compris l'absence de ressources matérielles et financières, et les difficultés d'accès. C'est le cas de la prison de Bir Moghreïn située à plus de mille kilomètres de Nouakchott. Mohamed M'Kheitir n'est ainsi pas autorisé à rencontrer ses avocats, alors qu'il est dans un lieu tenu secret.

« La plupart des personnes condamnées à mort en première instance sont transférées à la prison de Bir Moghreïn. Une fois qu'ils sont détenus dans cette prison, il leur est quasiment impossible de préparer leur appel avec leur avocat. »

Témoignage d'une avocate mauritanienne, 2018

Les avocats souhaitant visiter leur client en détention doivent en faire la demande au tribunal concerné et, pour pouvoir entrer en détention, ils doivent être munis de leur carte professionnelle.

Concernant la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, il apparaît que tous les lieux de détention en Mauritanie n'offrent pas, à ce jour, de lieu adéquat garantissant la confidentialité des informations échangées entre l'avocat et son client détenu. Par ailleurs, les avocats ne sont pas toujours autorisés à s'entretenir seuls avec leurs clients.

Pour les détenus étrangers passibles de la peine de mort ou condamnés à mort en première instance, il est très difficile d'avoir accès à un conseil légal, et les autorités consulaires de leur pays d'origine, à l'exception de quelques États, ne leur sont d'aucun service sur ce sujet.

L'ACCÈS À L'EXTÉRIEUR ET LES VISITES DE FAMILLE

La question de l'accès effectif à la cour et à l'exercice physique quotidien est intrinsèquement liée à celle de la surpopulation carcérale, même si, dans le cas de la prison de Dar Naïm, les portes des cellules sont ouvertes en journée pour pouvoir faciliter les allées et venues des détenus et faciliter la ventilation naturelle et nécessaire des cellules.

Concernant les visites de famille, elles ont lieu deux fois par semaine, avec des jours spécifiques pour les condamnés à mort (deux jours consacrés aux visites de famille également). Des

compléments alimentaires, des ouvrages et certains médicaments (qui se trouvent sur une liste autorisée) peuvent être également apportés aux détenus lors de ces visites. Comme il a été mentionné précédemment, pour la plupart des condamnés à mort qui se trouvent à Bir Moghreïn, il est difficile et très onéreux pour les familles de pouvoir se rendre dans cette prison : c'est un obstacle majeur pour garantir un soutien psychologique et moral aux détenus et la pérennité de leurs liens familiaux.

Il n'existe pas de mécanisme spécifique concernant des demandes exceptionnelles de permission pour les détenus condamnés à mort (en raison du décès d'un parent, par exemple). Ces demandes sont étudiées par la Direction des Affaires pénales et de l'Administration pénitentiaire, de façon *ad hoc*. Dans ce cadre, la création de la fonction de juge d'application des peines – fonction qui n'existe pas à ce jour dans le système judiciaire mauritanien – pourrait être utile afin d'avoir une réelle politique pénale et pénitentiaire sur la question des permissions de condamnés à mort (à titre exceptionnel, pour cause de décès d'un proche, par exemple).

LA QUESTION DE LA FORMATION NÉCESSAIRE DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

À l'exception de quelques gardes nationaux formés au cadre juridique de base des droits fondamentaux – en particulier ceux ayant servi dans les missions d'opérations de maintien de la paix et qui sont affectés à leur retour dans les établissements pénitentiaires –, peu de représentants de l'administration pénitentiaire sont formés aux standards *minima* et règles internationales concernant les conditions de détention et de traitement des détenus, alors que cela fait partie de leur mission. À ce propos, il serait également intéressant de développer, dans le cadre de ces formations, un module spécifique concernant la détention des condamnés à mort en Mauritanie. La question de la formation du personnel pénitentiaire fait partie d'une des recommandations importantes des observations finales du Comité contre la torture (CAT) des Nations unies, publiées au terme de l'examen de la Mauritanie au CAT, en juillet 2018 (session 64)¹³¹.

L'ACCÈS À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION : UNE ENTREPRISE À CE JOUR POUR LE MOINS UTOPIQUE POUR LES CONDAMNÉS À MORT

Les moyens dont dispose le ministère de la Justice mauritanien pour les affecter à l'éducation, la formation et la réinsertion des personnes condamnées sont réduits à la portion congrue. Ce rôle est assuré, en partie, par certaines associations, qui développent des partenariats avec l'administration pénitentiaire sur ce point.

« J'ai été condamnée à mort pour infanticide, en Mauritanie en 2010. Après avoir été victime d'un mariage forcé, j'ai décidé de fuir mon village d'origine et de venir me réfugier à Nouakchott pour travailler comme aide-ménagère chez des particuliers. J'ai rencontré à Nouakchott mon ami, je suis tombée enceinte et j'ai ensuite accouché, mais je n'ai pas pu garder le nourrisson. J'ai été accusée d'infanticide.

En 2010, un commissaire de police est venu à mon domicile en fin de matinée pour m'arrêter. Il ne m'a pas dit pourquoi il m'arrêtait, il me parlait

131 Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, septembre 2018, CAT/C/MRT/CO/2, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fMRT%2fCO%2f2&Lang=fr.

en hassanya, langue que je ne parle pas. Je ne parle que le peul. Je suis restée deux jours au commissariat de police, les policiers ont été très respectueux à mon égard. Je n'ai pas demandé à voir mon avocat car je ne savais pas que j'avais ce droit, à ce moment-là. J'ai été déferée au tribunal, le troisième jour, le juge m'a reçue quelques minutes et j'ai été immédiatement transférée à la prison des femmes.

À la prison des femmes, les premières semaines ont été très dures. Je n'avais pas accès à grand-chose. Les gardes nationaux nous insultaient. Je suis ensuite devenue la cheffe de cour, la représentante des détenues, et, du fait de ce rôle, les gardes me respectaient davantage. Il y avait également une autre femme condamnée à mort durant cette période. Mon frère a pu venir me visiter tous les deux ou trois mois. Ma famille, qui est pauvre, a néanmoins réussi à réunir suffisamment d'argent pour que je puisse avoir un avocat. Je l'ai vu à deux reprises en prison, mais il n'est pas venu le jour du jugement à la cour criminelle, qui était en séance publique. Aucun représentant de ma famille n'était présent, le déplacement était trop cher, ma famille vivant à plus de quatre cents kilomètres de la capitale mauritanienne. Le verdict est tombé: j'ai été condamnée à mort, je n'ai rien compris à l'audience qui s'est déroulée en hassanya. Je n'avais pas d'interprète en peul, et c'est un policier peul qui m'a expliqué, en m'emmenant en dehors de la cour criminelle, que j'avais été condamnée à la peine capitale.

Dans la prison des femmes, je pouvais me laver et laver mes vêtements. Je n'ai vu le médecin que deux mois après mon arrivée en prison, et j'ai dû être transférée à l'hôpital à plusieurs reprises pour des examens spécialisés.

La fondation Noura avait contacté un avocat dédié pour qu'il travaille sur l'appel de la décision de la cour criminelle qui me concernait. Le dossier de l'appel était en cours de constitution lorsque, le 8 mars 2016, après des démarches à la Présidence de la République, j'ai été graciée. Mon calvaire avait donc pris fin, et j'ai été enfin libérée. J'ai pu revoir mes enfants que je n'avais pas vus pendant six années. Depuis ma libération, je tente de me réinsérer, je souhaite développer un petit commerce, mais c'est très difficile après six ans de détention. »

Témoignage d'une ancienne condamnée à mort, 2018¹³²

132 Témoignage recueilli par l'auteur du rapport lors de la mission d'enquête, en décembre 2018 à Nouakchott.

RECOMMANDATIONS

LES CONDITIONS MATÉRIELLES, PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES DES CONDAMNÉS À MORT

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AUX AUTORITÉS MAURITANIENNES

- Diminuer drastiquement la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines, comme la libération conditionnelle, et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.
- Développer la pratique des visites des lieux de privation de liberté par des procureurs et des magistrats instructeurs, afin que chaque détenu qui le demande puisse s'entretenir avec eux.
- Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile, dans la mesure où les capacités d'accueil le permettent.
- Veiller à ce que le nombre de personnels de santé qualifiés dans les services de santé pénitentiaires soit suffisant, en coopération avec les services de santé publique, et qu'ils assurent notamment une prise en charge adéquate des prisonniers gravement malades et contagieux, ainsi que l'accès à des spécialistes en psychiatrie et en médecine dentaire, ainsi qu'à du matériel et à des médicaments appropriés.
- Faciliter davantage l'accès des détenus à la scolarisation, à la formation professionnelle et au travail, y compris pour les détenus condamnés à mort.
- Augmenter la dotation journalière des détenus consacrée à l'hygiène, à l'alimentation et à la santé.
- Procéder à un état des lieux général des problèmes de maintenance des sanitaires et des douches dans les établissements pénitentiaires de Mauritanie, afin d'établir un plan d'action pour répondre aux problèmes ainsi identifiés.
- Développer un travail de concertation interministérielle entre le ministère de la Santé et le ministère des Finances afin de garantir une visite médicale automatique dès l'entrée en prison, conformément à la loi.

- Procéder à une étude épidémiologique complète des maladies présentes dans les établissements pénitentiaires mauritaniens afin de développer en amont un plan adéquat de commande de médicaments et de matériels médicaux, en étant particulièrement attentifs aux maladies physiques et psychologiques développées par les condamnés à mort.

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AUX ORGANES DE CONTRÔLE DU POUVOIR (CNDH, MNP, PARLEMENT) ET AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MAURITANIENNE

- Poursuivre le travail de visite des lieux de détention, afin d'évaluer les conditions de détention et de traitement général, en développant une attention plus particulière pour les catégories les plus vulnérables en détention (enfants, femmes, handicapés, malades, condamnés à mort) et produire des rapports publics d'interpellation sur ces questions afin de susciter un dialogue avec les autorités qui en ont la charge.

CONCLUSION



Si la question de la peine capitale reste une question extrêmement épineuse et clivante dans le contexte politique et social mauritanien, notamment en raison de la constitution de la société mauritanienne et de la perception de ce que devraient être la justice de Dieu et celle des hommes dans ce contexte, il existe néanmoins des espaces d'échange et des vecteurs de réflexion que les acteurs d'influence mauritaniens (parlementaires, *oulémas* éclairés, représentants du Haut-Conseil de la *fatwa* et des recours gracieux, blogueurs, défenseurs des droits de l'homme) et étrangers (diplomates étrangères, système des Nations unies et en premier lieu le Haut-Commissariat des droits de l'homme) pourraient investir, en insistant notamment sur la formation de la jeunesse mauritanienne, très avide de débats d'idées et d'échanges de points de vue¹³³.

Outre la piste de la formation et, partant, de la conscientisation par la jeunesse mauritanienne de ce que recouvre juridiquement et humainement la peine de mort, les journalistes ont également un rôle fondamental à jouer dans le contexte mauritanien pour tenter de déconstruire les idées reçues autour de la peine capitale et se faire l'écho des conditions de détention extrêmement difficiles des personnes privées de liberté en Mauritanie et, au premier chef, des plus vulnérables d'entre elles (enfants, femmes, malades, handicapés et condamnés à mort). Sans cette impulsion, les condamnés à mort en Mauritanie ne pourront pas se rédimier vis-à-vis des familles des victimes qui, dans le système pénal musulman, sur certains types de crimes, revêtent un rôle clé dans la possibilité de commutation de la peine de mort (peine de *qisas* et mise en application de la *diya*). Autres vecteurs d'influence, les magistrats mauritaniens. Tout comme les autres professionnels de l'administration de la justice (officiers de police judiciaire, avocats de la défense, agents pénitentiaires), les magistrats auraient tout intérêt à être sensibilisés à la question de la peine capitale et parallèlement au rôle de garde-fou qui leur incombe, celui du respect des garanties judiciaires minimales (notamment l'accès à l'interprétariat professionnel durant les procédures et le refus de considérer des aveux obtenus sous la contrainte, sous peine de nullité des procédures), alors que de nombreux détenus, y

133 Lors de la mission d'enquête de décembre 2018 à Nouakchott, le président de Planète réfugiés – Droits de l'homme a organisé, en lien avec le responsable en charge de la coordination et du plaidoyer de l'Association mauritanienne des droits de l'homme, une conférence au Lycée français de Nouakchott pour des étudiants de seconde et de première. Près de cinquante lycéennes et lycéens étaient présents et les échanges ont été très riches.

compris des condamnés à mort, allèguent avoir subi des violations de leurs droits fondamentaux durant l'examen de leur dossier pénal. Chambre noire de la légalité, la prison a toujours été confrontée de manière massive à la question de la pauvreté et du déclassé social, très souvent facteur originel de l'incarcération. La Mauritanie ne déroge pas à cette antienne, et il est clair que la lutte effective contre l'extrême pauvreté ne pourra avoir, dans le contexte mauritanien, qu'une influence positive sur la question de la criminalité (organisée ou pas) et, partant, sur une réduction possible du nombre de décisions emportant la peine capitale dans le système judiciaire mauritanien.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AUX AUTORITÉS MAURITANIENNES

Sur la question des statistiques, de l'accès aux lieux de détention et des conditions de détention et de traitement

- Augmenter les fonds alloués aux questions pénitentiaires et aux conditions de détention, sur la base d'une analyse prospective des besoins et de la population carcérale actuelle.
- Continuer d'assurer aux associations de la société civile mauritanienne, sans condition préalable de partenariat avec le ministère de la Justice, ainsi qu'aux organes internes et externes de contrôle du pouvoir (CNDH, MNP, parlementaires), un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention.
- Communiquer des données ventilées et publiques sur le nombre de condamnés à mort par année, par juridiction, ainsi que le nombre de détenus condamnés à mort en première et seconde instances, leur âge, leur sexe, leur nationalité, afin de développer une politique de transparence effective sur le sujet.
- Diminuer drastiquement la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines, comme la libération conditionnelle, et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.
- Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile, dans la mesure où les capacités d'accueil le permettent.

Sur la question de la peine de mort en Mauritanie et du champ matériel d'application

- Poursuivre la politique de moratoire de fait sur les exécutions à la peine capitale.
- Voter favorablement les résolutions des Nations unies portant sur le moratoire universel des exécutions à la peine capitale dans le monde et ainsi être en cohérence avec la pratique sur le plan national.

- Impulser des discussions et des échanges de vues avec les autorités mauritaniennes et les organes de contrôle du pouvoir (parlementaires, CNDH, MNP, magistrature mauritanienne), ainsi qu'avec la société civile sur la question de la réduction du champ d'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves », conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Amender le Code pénal mauritanien ainsi que l'ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant afin qu'aucun mineur de 18 ans au moment des faits allégués ne soit condamné à la peine capitale.
- Amender la nouvelle version de l'article 306 du Code pénal portant sur la peine de mort automatique pour blasphème, en réintroduisant la question du repentir et donc de la requalification du crime qui n'emporte pas juridiquement la peine capitale.

Sur la question de la formation de corps professionnels spécifiques, en lien avec la chaîne pénale et les questions pénitentiaires

- Former un corps professionnel d'experts judiciaires interprètes, avec des critères d'éligibilité exclusivement fondés sur des critères de compétences professionnelles et éthiques afin de rendre pleinement effectif l'accès à un interprétariat de qualité durant les procédures judiciaires.
- Mettre en place l'institution d'un juge d'application des peines afin de développer une politique effective de suivi de tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à mort.
- Former les principaux intervenants dans le cadre de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, magistrats) à la question des standards internationaux et du rappel du droit interne concernant le respect des garanties judiciaires minimales dont devraient jouir toutes les personnes privées de liberté, y compris les condamnés à mort.

Sur la question du respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de libertés, y compris les condamnés à mort

- Garantir que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la loi n° 2015-033 relative à la torture, dès le début de leur privation de liberté, et fournir les ressources nécessaires afin d'assurer

l'accès de toutes les personnes démunies, indépendamment des peines encourues et de leur nationalité, à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.

Recommandations destinées aux organes de contrôle du pouvoir (CNDH, MNP, Parlement) et aux organisations de la société civile mauritanienne

- Poursuivre le travail de visite des lieux de détention, afin d'évaluer les conditions de détention et de traitement général, en développant une attention plus particulière pour les catégories particulières plus vulnérables en détention (enfants, femmes, handicapés, malades, condamnés à mort) et produire des rapports publics d'interpellation sur ces questions afin de susciter un dialogue avec les autorités qui en sont en charge.

Recommandations spécifiques destinées aux parlementaires mauritaniens

- Créer un groupe parlementaire sur les questions de droits de l'homme, en visant spécifiquement la question de la peine capitale et des conditions de détention et de traitement des condamnés à mort.

Recommandations spécifiques destinées à la délégation de l'Union européenne en Mauritanie et au bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies en Mauritanie

- Tout en prenant en compte la sensibilité du sujet, développer les possibilités d'outils de financement de projet pour lesquels la question de la peine de mort et des conditions de détention et de traitement des condamnés à mort seraient éligibles.
- Impulser des discussions et des échanges de vues avec les autorités mauritaniennes et avec les organes de contrôle du pouvoir (parlementaires, CNDH, MNP, magistrature mauritanienne), ainsi qu'avec la société civile, sur la question de la réduction du champ d'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves », conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandations auprès de la société civile mauritanienne

- Développer davantage un travail d'analyse sur les conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, en vue de rédiger des rapports spécifiques sur le sujet pour les mécanismes onusiens et africains de protection des droits de l'homme.

ANNEXES ET BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE 1. CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE POLITIQUE CONTEMPORAINE DE LA MAURITANIE

- 1899. Création par décret de la Mauritanie occidentale et début de la colonisation française.
- 28 novembre 1960. La Mauritanie devient indépendante.
- 27 octobre 1961. Reconnaissance internationale de la Mauritanie et adhésion à l'Organisation des Nations unies.
- Février 1966. Lancement du « Manifeste du Négro-mauritanien opprimé » également connu sous le nom du « Manifeste des 19 », qui marque le début de l'opposition à la politique d'arabisation.
- 1970. Accord avec le Maroc qui reconnaît l'indépendance de la Mauritanie.
- 1973. Adhésion de la Mauritanie à la Ligue des États arabes après l'abandon par la Maroc de ses velléités de créer un « Grand Maroc » incluant le territoire mauritanien.
- 14 novembre 1975. Signature à Madrid d'une déclaration de principes sur le Sahara occidental par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie. Conformément à cette déclaration, les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en sa qualité de puissance administrant le Sahara occidental, sont transférés à une administration tripartite temporaire.
- 1975-1978. Guerre contre le Front Polisario à la suite du déclenchement du conflit au Sahara occidental opposant indirectement le Maroc à l'Algérie.
- Mars 1978. Émergence du mouvement Al-Horr (« Homme libre ») dénonçant l'esclavage en Mauritanie.
- Juillet 1978. Premier coup d'État en Mauritanie. Renversement du gouvernement de Moktar Ould Daddah, à la tête du Parti unique du peuple mauritanien, au pouvoir depuis l'Indépendance du pays en 1960.
- 1979. retrait de la Mauritanie du Sahara occidental, à la suite de la signature de l'accord mauritano-sahraoui du 19 août 1979.
- 1980. Abolition « juridique » de l'esclavage en Mauritanie.

- **1984-2003.** Régime autoritaire du colonel Mouawiya Ould Taya qui accède au pouvoir à la suite d'un coup d'État.
- **9 avril 1989.** Meurtre, dans la région de Bokel, de deux paysans sénégalais par deux pasteurs mauritaniens dont les troupeaux se trouvaient en territoire sénégalais.
- **1989-1991.** Événements sanglants entre les communautés négro-africaines et les communautés arabo-berbères en Mauritanie, consécutives à des violences à l'intérieur et aux frontières de la Mauritanie et du Sénégal. Ces violences se manifesteront notamment par des déportations et des exécutions extrajudiciaires, et seront pudiquement qualifiées de « passif humanitaire ».
- **1992.** Organisation des premières élections démocratiques en Mauritanie à la suite de l'adoption d'une nouvelle constitution en 1991. Réélection du colonel Mouawiya Ould Taya, qui sera ensuite réélu en 1997 et en 2003.
- **Août 2005 – avril 2007.** Période de transition démocratique.
- **2007.** Nouvelle loi criminalisant l'esclavage avec la création de tribunaux spéciaux.
- **2008.** Début de la vague de retour des réfugiés mauritaniens déportés en 1989 au Sénégal, à la faveur d'un accord tripartite conclu entre le Sénégal, la Mauritanie et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Près de 24 000 réfugiés mauritaniens ont bénéficié de cet accord.
- **Janvier 2008.** Afin d'assurer la réintégration de ces réfugiés mauritaniens, les autorités mauritaniennes créent l'Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés (ANAIR). Ce travail sera repris par l'Agence gouvernementale Tadamoun, qui lutte en parallèle contre les « séquelles » de l'esclavage en Mauritanie.
- **Août 2008.** Nouveau coup d'État par un groupe de militaires dirigé par le général Mohamed Ould Abdelaziz. Sidi Ould Cheikh Abdellahi, élu président le 17 avril 2007, est déposé.
- **Juillet 2009.** Nouvelles élections remportées par le général Ould Abdelaziz qui devient président. Il sera réélu en 2014.
- **2011.** Création de l'association « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), qui dénonce la discrimination contre les ethnies négro-mauritaniennes et les difficultés de recensement.
- **Mai 2011.** L'État mauritanien lance une grande campagne de recensement de la population qui va rapidement engendrer de grandes tensions entre communautés, du fait de difficultés rencontrées par les communautés négro-mauritaniennes pour se faire recenser.

- **Juillet 2011 – février 2012.** Organisation de nombreuses marches et manifestations par le mouvement TPMN. Ces manifestations sont sévèrement réprimées par les forces de police et de sécurité et vont déboucher sur l'arrestation de nombreux manifestants.
- **2013.** Biram Dah Abeid, président de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA – Mauritanie) reçoit le Prix des droits de l'homme des Nations unies.
- **Novembre 2014.** Arrestation de deux militants antiesclavagistes (Brahim Bilal Ramdane et Biram Dah Abeid) et d'un militant pour les droits culturels (Djiby Sow). Brahim Bilal Ramdane et Biram Dah Abeid sont condamnés à deux ans de prison ferme en première instance le 15 janvier 2015, jugement confirmé en deuxième instance le 20 août 2015. En mai 2016, ils ont été libérés à la suite d'une décision de la Cour Suprême.
- **24 décembre 2014.** Condamnation à la peine capitale, par peloton d'exécution, de Mohamed Ould Cheikh M'Kheïtir pour crime d'« hypocrisie » et insulte au prophète Mahomet, à la suite de la publication d'un article intitulé « Religion, religiosité et forgerons » dans lequel il critiquait le recours à la religion pour justifier l'esclavage.
- **Février – mars 2015.** Grève des travailleurs de la Société nationale industrielle et minière (SNIM), un des principaux poumons de l'économie mauritanienne.
- **13 août 2015.** Un nouveau projet de loi sur l'esclavage est adopté par le Parlement. Il qualifie l'esclavage de « crime contre l'humanité ». Cette loi élargit le champ des motifs de condamnations et prévoit des peines d'emprisonnement de dix à vingt ans pour les personnes jugées coupables de ces crimes.
- **Mars 2016.** Instauration d'une journée nationale officielle de lutte contre l'esclavage en Mauritanie.
- **21 avril 2016.** Confirmation par la cour d'appel de Nouadhibou de la condamnation à mort du blogueur Mohamed Ould Cheikh M'Kheïtir pour crime d'« hypocrisie ».
- **Juin 2016.** Le Mali, la Mauritanie et le HCR signent un accord tripartite pour assurer le rapatriement volontaire des réfugiés maliens installés en Mauritanie.
- **Juillet 2016.** Rassemblement dans la capitale mauritanienne pour demander la libération des membres du mouvement IRA – Mauritanie.
- **23 juin 2017.** Publication du rapport de mission du rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté, qui souligne

que les trois quarts de la population mauritanienne vivent dans l'extrême pauvreté.

- **5 août 2017.** Organisation d'un référendum sur la modification du drapeau et la suppression du Sénat, avec un « oui » qui l'emporte largement sur les deux questions. Des manifestations sont organisées à Nouakchott contre la tenue de ce référendum.
- **Août 2017.** Arrestation et détention du sénateur Mohamed Ould Gadda, qui a exprimé publiquement son opposition aux réformes constitutionnelles.
- **9 novembre 2017.** Annonce de la libération du blogueur Mohamed Ould Cheikh M'Kheitar qui reste en détention administrative, en raison, selon les autorités qui le justifient ainsi, de craintes de persécutions du fait de certaines franges radicales de la population mauritanienne. Il est détenu depuis 2014.
- **26 janvier 2018.** Dans son rapport, le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (GANHRI) a recommandé que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) mauritanienne soit rétrogradée du statut A au statut B pour son manque de conformité avec les Principes de Paris, en particulier son manque de transparence dans la sélection de ses membres et son manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.
- **Mars 2018.** L'Union pour la République (UPR), parti au pouvoir depuis 2009, lance une campagne nationale de recrutement pour ses commissions, en amont des élections présidentielles prévues en avril 2019.
- **27 avril 2018.** L'Assemblée nationale mauritanienne a adopté un texte qui remplace l'article 306 du Code pénal mauritanien. Cette modification rend obligatoire la peine de mort en cas d'allégations de « propos blasphématoires ». Ce nouvel amendement à l'article 306 supprime la possibilité de remplacer l'imposition de la peine capitale par une peine d'emprisonnement pour certaines infractions liées à l'apostasie, dans le cas où l'auteur exprimerait son repentir.
- **Mai 2018.** Publication du rapport mondial de Reporters sans frontières sur la liberté d'expression dans le monde. La Mauritanie recule de dix-sept points (72^e en 2018, contre 55^e en 2017).
- **23 juin 2018.** Condamné à mort en 2014 pour apostasie, Mohamed Ould Cheikh M'Kheitar devait être remis en liberté à la suite de la requalification de sa peine, ramenée en novembre 2017 à deux ans de prison par la cour d'appel de Nouadhibou.

ANNEXE 2. **Liste des personnes rencontrées**

À Genève

- Mme Roberta Serrentino, officier des droits de l'homme en charge du Maghreb, Haut-Commissariat des droits de l'homme à Genève

À Paris

- M. Jérôme Spinoza, rédacteur Mauritanie, DAOI (Direction de l'Afrique et de l'Océan indien), ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- M. Grégoire Martin-Lauzer, rédacteur Droits de l'homme, NUOI/H (Direction des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie), ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

À Nouakchott

- M. Abdelwedoud Ould Cheikh, anthropologue, professeur à l'Université de Lorraine
- Mme Aminetou Mint Moctar, présidente de l'Association des femmes cheffes de famille (AFCF)
- Me Fatimata Mbaye, avocate à la cour, présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH)
- Mme Sy Lalla Aïcha Ouedraogo, présidente de l'association du Comité de solidarité avec les victimes de droits humains en Mauritanie
- Un représentant du Forum des organisations nationales (mauritanienne) des droits humains (FONADH)
- Un représentant de l'association Rafah d'aide aux détenus
- Un représentant de SOS Esclaves
- Un représentant du ministère de la Justice
- Un magistrat mauritanien, spécialiste de droit pénal musulman et de l'enfance en conflit avec la loi
- Deux représentants de l'Agence française de développement à Nouakchott
- Une représentante du bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies à Nouakchott
- Deux avocats de la défense
- Un juriste spécialiste des droits de l'homme
- Douze condamnés à mort

- Cinq membres de familles de condamnés à mort
- Deux anciens détenus condamnés à mort
- Une travailleuse sociale chargée du suivi des détenus pour une association
- Un représentant institutionnel travaillant dans une agence humanitaire gouvernementale

ANNEXE 3. **BIBLIOGRAPHIE**

Sources de droit international

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
- Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf (octobre 2018)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Règles et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, dites Règles de Robben Island, http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf (2002)
- Règles de Mandela (2015)
- Règles de Pékin (1990)
- Règles de Bangkok (2010)

Sources de droit national

- Constitution de la République islamique de Mauritanie, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mau135226F.pdf> (1991)
- Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mauritania/MR_Loi_Terrorisme.pdf
- Loi n° 93-37 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes, https://www.unodc.org/res/cld/document/mrt/loi-93-37_html/mauritania-loi_stupefiants.pdf
- Décret n° 021-2013 du 26 février 2013 fixant les attributions du ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département, <http://www.justice.gov.mr/IMG/pdf/organigramme.pdf>

- Ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant sur l'organisation judiciaire, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96374/113874/F706365763/MRT-96374.pdf>
- Décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96374/113874/F706365763/MRT-96374.pdf>
- Ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 portant sur l'institution d'un Code pénal, <https://www.refworld.org/pdfid/491c1ffc2.pdf>
- Ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant sur l'institution d'un Code de procédure pénale, <https://www.refworld.org/pdfid/491c21192.pdf>
- Ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant sur la protection pénale de l'enfant, http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=73641&p_country=MRT&p_count=244

Ouvrages généraux sur les questions pénitentiaires

- Evry ARCHER, « Recherche sur l'évaluation de la souffrance psychique liée à la détention », *Aide aux détenus nécessitant des soins médico-psychologiques à Loos (ADNSMPL)*, Groupe d'intérêt public (GIP) mission de recherche Droit & Justice, juin 2008.
- Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, Éd. Flammarion, Paris, 1991.
- Delphine BÖESEL, « Des luttes collectives au combat contentieux. Pour l'amélioration des conditions de détention », dans *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, sous la direction d'Isabelle FOUCHARD et de Daniele LORENZINI, Éd. Mare & Martin, collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, Paris, 2017, pp. 67-72.
- Cyril CANETTI, « Surveiller et punir. Une maladie contagieuse », dans *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, sous la direction d'Isabelle FOUCHARD et de Daniele LORENZINI, Éd. Mare & Martin, collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, Paris, 2017, pp. 105-114.
- Christophe CARESCHE, *Prison, peine perdue. Pour une autre politique de sécurité et de justice*, Éd. du Seuil, Paris, 2006.
- Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Éd. La Découverte, coll. « Repères », Paris, 2009.

- Luca D'AMBROSIO, « Surveiller et punir aux frontières de l'Europe », dans *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, sous la direction d'Isabelle FOUCHARD et de Daniele LORENZINI, Éd. Mare & Martin, collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, Paris, 2017, pp. 181-190.
- Corentin DURAND, « L'œil et le verbe. Anatomies du pouvoir en milieu carcéral », dans *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, sous la direction d'Isabelle FOUCHARD et de Daniele LORENZINI, Éd. Mare & Martin, collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, Paris, 2017, pp. 89-96.
- Didier FASSIN, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, suivi de *Portrait de l'ethnographe en critique*, Éd. du Seuil, Paris, 2017.
- Jean FAVARD, *Les prisons*, Éd. Flammarion, Paris, 1997.
- Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Éd. Gallimard, coll. « Tel », Paris, 1975.
- Isabelle FOUCHARD et Daniele LORENZINI (dir.), *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, Éd. Mare & Martin, collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, Paris, 2017.
- Nicolas FRIZE, *Le sens de la peine. État de l'idéologie carcérale*, Éd. Léo Scheer, 2004.
- Bertrand GUILLARME, *Penser le peine*, PUF, coll. « Questions d'éthique », Paris, 2003.
- Angélique HAZARD, « Étrangers incarcérés », dans *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, Direction de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, octobre 2008, n° 25.
- Yves JEANCLOS, *La peine. Miroir de la justice*, Éd. Montchrestien, 2012.
- Daniele LORENZINI, « La société disciplinaire: généalogie d'un concept », dans *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, sous la direction d'Isabelle FOUCHARD et de Daniele LORENZINI, Éd. Mare & Martin, collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, Paris, 2017, pp. 21-29.
- Ahmed OTHMANI, *Sortir de la prison. Un combat pour réformer les systèmes carcéraux dans le monde*, Éd. La Découverte, Paris, 2002.

Ouvrages généraux

sur la situation politique et sociale de Mauritanie

- Alain ANTIL, « La Mauritanie à la veille des élections de 2019 », dans *Diplomatie*, n° 92, mai-juin 2018, pp. 35-39, https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/antil_mauritanie_revue_diplomatie_d92.pdf.
- Élaboration d'une cartographie fonctionnelle et dynamique de la société civile en Mauritanie entre le 10^e et le 11^e FED, avril 2016, https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/20160915-cartographie-sc_fr.pdf.
- Forum économique mondial, *Global Competitiveness Report 2018*, <http://www3.weforum.org/docs/GCR2017-2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2017%E2%80%932018.pdf>.
- Philippe LEYMARIE et Thierry PERRET, *Les 100 clefs de l'Afrique*, Éd. Hachette Littératures, Paris, 2006, pp. 324-327.
- Ahmed MAHIOU (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe*, CNRS Éditions, collection « Études de l'annuaire de l'Afrique du Nord », Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (Iremam), Paris, 1997.
- Philippe MARCHESIN, *Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie*, Éd. Karthala, Paris, 2010.
- « Mauritanie, la démocratie au coup par coup », dans *Politique africaine*, n° 114, Éd. Karthala, juin 2009, pp. 5-104.
- « Mauritanie », dans *Mondes rebelles, guerres civiles et violences politiques*, Éd. Michalon, Paris, 1999.
- Zakaria OULD AHMED SALEM, « Identité professionnelle et institutionnalisation politique: l'ordre national des avocats de Mauritanie (1980-2004) », dans Patrick QUANTIN, *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et institutions*, Éd. Karthala et CEAN, Paris, 2005, pp. 203-230.
- Ahmed Salem OULD BOUBOUTT, « La construction de l'État de droit en Mauritanie. Enjeux, stratégies, parcours », dans Ahmed MAHIOU (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe*, CNRS Éditions, collection « Études de l'annuaire de l'Afrique du Nord », Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (Iremam), Paris, 1997, pp. 301-341.

Ouvrages, rapports et articles sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie

- Fondation Alkarama et collectif d'organisations non gouvernementales mauritaniennes, *Commission nationale des droits de l'homme. L'institution nationale des droits de l'homme de la République islamique de Mauritanie devant le Comité international de coordination des INDH*, rapport soumis au sous-comité d'accréditation en vue de l'examen de l'INDH de la Mauritanie, 14 juillet 2016, <https://www.alkarama.org/fr/documents/mauritanie-institution-nationale-des-droits-de-lhomme-2016-rapport-dalkarama-soumis-au>.
- Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, CAT/C/MRT/CO/2, septembre 2018, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fMRT%2fCO%2f2&Lang=fr.
- United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017. Mauritania*, <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dldid=277023#wrapper>.
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Mauritanie: cinq défenseurs empêchés de participer à la 64^e session du CAT, 25 juillet 2018, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/mauritanie-5-defenseurs-empeches-de-participer-a-la-64eme-session-du>.
- Human Rights Watch, *Un activiste inculpé pour avoir dénoncé le racisme*, 21 septembre 2018, www.hrw.org/fr/news/2018/09/21/mauritanie-un-activiste-inculpe-pour-avoir-denonce-le-racisme.
- Human Rights Watch, *Ethnicités, discriminations et autres lignes rouges. Répression à l'encontre des défenseurs des droits humains en Mauritanie*, 12 février 2018, <https://www.hrw.org/fr/report/2018/02/12/ethnicite-discrimination-et-autres-lignes-rouges/repression-lencontre-de>.
- Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, Nations unies, *Mauritanie: un expert des droits de l'homme réclame la mise en œuvre effective des garanties contre la torture* site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), 3 février 2016, <https://>

www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17009&LangID=F.

- *Rapport soumis par la République islamique de Mauritanie à la session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, juillet 2016, <http://www.achpr.org/fr/states/mauritania/reports/10th-14th-2006-2014/>.
- *Rapport étatique de la République islamique de Mauritanie pour l'examen périodique universel de novembre 2015*, 2-13 novembre 2015, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mauritania/session_23_-_novembre_2015/a_hrc_wg.6_23_mrt_1_fr.pdf.

Ouvrages, rapports et articles sur la situation carcérale en Mauritanie

- Collectif de sept ONG mauritaniennes et de l'Acat – France, *Rapport alternatif conjoint concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Comité contre la torture des Nations unies, Examen du deuxième rapport périodique de la Mauritanie, session 64, 23 juillet –10 août 2018, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MRT/INT_CAT_CSS_MRT_31581_F.pdf.
- ECPM, *Rapport alternatif présenté au Comité contre la torture des Nations unies (session 64) en vue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, juillet 2018, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fMRT%2f31694&Lang=fr.
- Fondation Alkarama, *Rapport soumis au Comité contre la torture dans le cadre du deuxième examen périodique de la Mauritanie*, 25 juin 2018, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fMRT%2f31693&Lang=fr.
- International Centre for Prisons Studies (ICPS), page « Mauritanie », <http://www.prisonstudies.org/country/mauritania>.
- Prison Insider et Planète réfugiés – Droits de l'homme (PRDH), « Mauritanie. Les prisons changent, les problèmes restent », témoignage récolté par PRDH en mai 2018, <https://www.prison-insider.com/testimonials/mauritanie-deprisonenprison>.

Ouvrages, rapports, articles sur la situation de la peine de mort en Mauritanie

- Actes de l'atelier-rencontre intitulé *Mauritanie. Atelier de réflexion. Justice pénale, justice humaine et droit à la vie: enjeux et perspectives*, 30 juillet 2016, organisé par ECPM, le cabinet ND Consultance, le FONADH et l'association Rafah, <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ACTES-Mauritanie-2016-Fr.pdf>.
- Amnesty International, *Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions dans le monde (rapports annuels de 2008 à 2017)*, le dernier rapport étant disponible via le lien <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF>.
- Amnesty International, *Mauritanie. Un blogueur toujours détenu un an après un jugement annulant sa condamnation à mort*, 8 novembre 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/11/mauritania-blogger-still-detained-one-year-after-court-decision/>.
- Conseil des droits de l'homme, *Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 78^e session (19-28 avril 2017)*, avis n° 35/2017 concernant Mohammed Ould Cheikh M'Kheïtir (Mauritanie), 7 juillet 2017, A/HRC/WGAD/2017/35, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session78/A_HRC_WGAD_2017_35.pdf.
- ECPM, *Rapport alternatif présenté au Comité contre la torture des Nations unies (session 64) en vue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, juillet 2018, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fMRT%2f31694&Lang=fr.
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Mauritanie. Peine de mort obligatoire en cas de blasphème », 9 mai 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/mauritanie-peine-de-mort-obligatoire-en-cas-de-blaspheme/mauritanie-peine-de-mort-obligatoire-en-cas-de-blaspheme>.
- Human Rights Watch, « Mauritanie: un blogueur toujours détenu un an après un jugement annulant sa condamnation à mort », 8 novembre 2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/11/08/mauritanie-un-blogueur-toujours-detenu-un-apres-un-jugement-annulant-sa-condamnation>.
- *La Croix*, « En Mauritanie, le blasphème est désormais puni par la peine de mort », 10 mai 2018, <https://www.la-croix.com/>

Religion/Islam/En-Mauritanie-blaspheme-desormais-puni-peine-mort-2018-05-10-1200937968.

- Page « Mauritanie » du site Death Penalty Worldwide, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?language=fr&country=Mauritanie>.
- Reporters sans frontières, « Mauritanie: RSF signe une déclaration conjointe contre la nouvelle loi sur le blasphème », 7 mai 2018, <https://rsf.org/fr/actualites/mauritanie-rsf-signes-une-declaration-conjointe-contre-la-nouvelle-loi-sur-le-blaspheme>.
- Reporters sans frontières, « Lettre ouverte au Président mauritanien pour demander la libération du blogueur Mohamed Cheikh Ould Mohamed », 7 décembre 2017, <https://rsf.org/fr/actualites/lettre-ouverte-au-president-mauritanien-pour-demander-la-liberation-du-blogueur-mohamed-cheikh-ould>.

Périodiques

- *Diplomatie*
- *Le Monde*
- *Jeune Afrique*
- *La Croix*

Sites internet

- Amnesty International
- Coalition mondiale contre la peine de mort
- Comité pour la protection des journalistes
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie
- Death Penalty Worldwide
- Ensemble contre la peine de mort
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme
- Human Rights Watch
- International Centre for Prisons Studies
- International Crisis Group
- Minority Reports Group
- Reporters sans frontières

ANNEXE 4. **ECPM**

ECPM (Ensemble contre la peine de mort) est une association au service d'une cause, celle de l'abolition universelle et en toutes circonstances de la peine de mort.

PLAIDER AUPRÈS DES PLUS HAUTES INSTANCES

ECPM est la première ONG dédiée à la lutte contre la peine de mort à avoir obtenu le statut Ecosoc qui lui garantit une présence à l'ONU et la possibilité de plaider au cœur même de l'ONU.

ECPM a entrepris la création de la Coalition mondiale contre la peine de mort (CMPM) en 2002, qui regroupe aujourd'hui plus de 150 membres – ONG, barreaux, collectivités locales, syndicats – à travers le monde. **ECPM** mène des campagnes de plaidoyer et de mobilisation publique auprès des décideurs politiques (Union européenne, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, gouvernements...)

FÉDÉRER LES ABOLITIONNISTES DU MONDE ENTIER

ECPM est le fondateur et l'organisateur des Congrès mondiaux contre la peine de mort. Ces événements réunissent plus de 1500 personnes représentant le mouvement abolitionniste mondial. Ministres, parlementaires, diplomates, avocats, militants, organisations de la société civile, chercheurs et journalistes se réunissent ainsi tous les trois ans pour renforcer leurs liens et élaborer les stratégies à venir.

ÉDUIQUER ET SENSIBILISER À L'ABOLITION

ECPM intervient en milieu scolaire pour susciter l'engagement des élèves à travers des concours de dessin, des initiations au journalisme et des interventions en classe gratuites – avec la participation de spécialistes, d'anciens condamnés à mort ou de familles de condamnés à mort. Plus de 10 000 collégiens et lycéens ont été concernés depuis octobre 2009.

ECPM sensibilise l'opinion publique sur la situation des minorités et groupes vulnérables en participant à la Gay Pride, à la Fête de l'Humanité, à Cities for Life, à la Journée mondiale contre la peine de mort, à la Journée mondiale des droits de l'homme...

RENFORCER LES CAPACITÉS DES ACTEURS LOCAUX ET AGIR AVEC EUX

ECPM lutte contre l'isolement des militants partout où la peine de mort subsiste, en soutenant la formation de coalitions nationales et régionales contre la peine de mort (Maroc, Tunisie, Afrique centrale, Asie...) ainsi que la création de réseaux de parlementaires et d'avocats abolitionnistes. **ECPM** favorise l'efficacité de ses partenaires locaux en organisant des formations et plaide à tous les échelons politiques pour soutenir leur action.

ÊTRE AU PLUS PROCHE DES CONDAMNÉS À MORT

ECPM mène et publie des missions d'enquête judiciaire sur le couloir de la mort dans plusieurs pays (Maroc, Tunisie, Liban, États-Unis). Notre publication *Mission d'enquête dans le couloir de la mort en RDC* a reçu le Grand Prix des droits de l'homme de la République française.

ECPM soutient les victimes de la peine de mort, les condamnés ainsi que leur famille, comme Serge Atlaoui ou Hank Skinner.

ECPM favorise la mise en place de correspondances avec des condamnés à mort.

ANNEXE 5. **PLANÈTE RÉFUGIÉS – DROITS DE L'HOMME (PRDH)**

Planète réfugiés – Droits de l'homme (PRDH) vise, par des activités de recherche, de formation et de plaidoyer en France et à l'international, la réalisation effective des droits de l'homme inhérents à la personne, tels qu'inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités et les conventions protégeant les libertés individuelles et collectives, les standards internationaux et les lignes directrices. Sur le plan de la recherche, PRDH concentre une partie de son action sur l'analyse d'informations de nature politique et sociale et sur le respect des droits fondamentaux pour certains pays d'origine des demandeurs d'asile en France, pays pour lesquels les informations demeurent trop lacunaires pour assurer une réelle effectivité du droit d'asile en France pour tous les demandeurs d'asile, sans distinction.

PRDH mène actuellement des projets en Mauritanie, au Bangladesh, au Pakistan et en France. Elle porte également une initiative internationale visant à la rédaction et à l'adoption de standards minimaux spécifiques à la détention des condamnés à mort dans le monde.

Grâce au soutien du Fonds de soutien du barreau de Paris Solidarité, de la Fondation Acat pour la dignité humaine et du Conseil régional de Normandie, PRDH a publié en janvier 2019 l'ouvrage *Bangladesh. Démocratie en trompe-l'œil, faillite de l'État de droit et dérives totalitaires*.

LE BAGNE AU PAYS DES SABLES

PEINE DE MORT, CONDITIONS DE DÉTENTION ET DE TRAITEMENT DES CONDAMNÉS À MORT

MAURITANIE

« Le verdict est tombé : j'ai été condamnée à mort, je n'ai rien compris à l'audience qui s'est déroulée en hassanya, langue que je ne parle pas. Je n'avais pas d'interprète en peul, et c'est un policier peul qui m'a expliqué, en m'emmenant à l'extérieur de la Cour criminelle, que j'avais été condamnée à la peine capitale. » Une ancienne condamnée à mort, rencontrée lors de la mission d'enquête

« C'est la charia qui l'emporte sur tout. Or, pour un avocat en Mauritanie, le droit musulman offre peu de possibilités de trouver des moyens de défense pour ne pas passer par une condamnation à mort. [...] Il existe un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort depuis 1987 en Mauritanie, mais pas de moratoire juridique. Or la Mauritanie n'est pas à l'abri d'un retour en arrière du fait de la pression exercée par des groupes fondamentalistes extrémistes dans le pays. » Un juriste mauritanien, rencontré lors de la mission d'enquête

Ce rapport est issu d'une mission d'enquête réalisée en Mauritanie entre décembre 2017 et décembre 2018 par Nordine Drici au nom d'ECPM, de Planète réfugiés – Droits de l'homme (PRDH), de l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), de Rafah et du Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme (CSVVDH). Il vise à analyser le contexte et le cadre juridique de l'application de la peine de mort en Mauritanie et à donner un aperçu des conditions de détention des condamnés à mort dans ce pays. Malheureusement, le coordinateur et les enquêteurs n'ont pu se rendre à la prison de Bir Moghreïn. Or, c'est justement dans cette prison, située à plus de mille kilomètres de la capitale, que se trouve la grande majorité des détenus condamnés à mort. Non exhaustive, cette étude permet néanmoins de révéler au grand jour la diversité des problèmes que soulève l'application de la peine de mort et le quotidien des détenus condamnés à mort en Mauritanie.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la collection « Missions d'enquête » qui a pour objectif de faire un état des lieux des conditions de vie des condamnés en attente de leur exécution dans différents pays du monde. L'objectif est de rendre compte de la réalité de l'application de la peine de mort pour interpeller l'opinion publique et appuyer le plaidoyer auprès des autorités nationales et de la communauté internationale.



ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2019
Prix : 20 euros
ISBN : 978-2-95522-647-6



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

